

AVIS AUX PRINCES CATHOLIQUES.

AVIS
AUX PRINCES CATHOLIQUES,
OU
MÉMOIRES
DE
CANONISTES CÉLÈBRES,

Sur les moyens de se pourvoir contre les refus injustes de la Cour de Rome, soit pour les Bulles des Prélatures, soit pour les Dispenses des empêchemens dirimans.

Ouvrage composé en partie par ordre du Conseil de Régence, en 1718.

Hæc dicit Dominus: Interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona, & ambulate in eâ. Jerem. VI. 16.

PREMIERE PARTIE.

M. DCC. LXVIII.

AVERTISSEMENT.

PARMI les événemens qui troublèrent l'Eglise de France sous la minorité d'un Prince ami de la paix, l'un des principaux fut l'affaire des Bulles que le Pape Clément XI refusa pendant deux ans à des Evêques nommés par le Roi. Ce refus commença en 1716. Le Souverain Pontife voyoit avec peine les efforts de plusieurs Prélats, contre la réception d'un Decret fameux sur lequel la sagesse du Roi a depuis imposé silence.

Lorsqu'il cherchoit les moyens d'arrêter les progrès de cette opposition, la Cour de France présenta l'Abbé de Lorraine pour

l'Evêché de Bayeux, l'Abbé de Castries pour l'Archevêché de Tours, & l'Abbé de Tourouvres pour l'Evêché de Rhodès. Le Pape crut avoir trouvé l'occasion de se venger ; & quoique les informations ordonnées par le Concordat eussent été faites dans toutes les règles, quoique le Nonce même les eût admises & envoyées à Rome avec son approbation particulière, Clément XI rejeta ces témoignages authentiques de la capacité & des mœurs des Evêques nommés par le Roi.

Pour colorer en quelque sorte cette infraction du Concordat, il disoit que ces Prélats présentés lui étoient devenus suspects par les informations secretes qu'il avoit reçues. La Cour de France

répondoit en vain que ces rapports particuliers étoient contraires à nos libertés, & que si l'on permettoit au Pape de refuser à son gré l'institution canonique, après que les informations publiques auroient été faites, il seroit bien-tôt le maître de ne donner les bénéfices de nomination royale, qu'à ceux qui ramperoient devant lui, ou qu'il auroit intérêt d'avancer. Les Banquiers Expéditionnaires, & les Officiers de la Daterie multiplioient aussi les requêtes & les mémoires, pour représenter le tort que ce refus leur causoit; mais le Pape se montroit toujours inflexible. «Dussai-je ne » donner des Bulles à personne, » disoit-il au Cardinal de la Tre- » mouille, Ambassadeur de Fran-

»ce, je n'en accorderai point à »ceux qui me seront suspects dans »la doctrine».

Les choses étoient dans cette position, & le nombre des Prélatures vacantes augmentoit de jour en jour, lorsque M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, résolut d'obtenir par les voies de droit, ce que ses instances, réitérées pendant deux années, n'avoient pu lui procurer. Le 24 Avril 1718, M. le Maréchal d'Huxelles, Ministre d'Etat, parla avec force au Conseil de Régence sur ce refus des Bulles, & sur la nécessité d'arrêter les entreprises de la Cour de Rome. Le 2 Mai suivant on établit une commission. Elle fut composée de M. d'Argenson, Garde des Sceaux, de

MM. de Villeroi & d'Huxelles, Maréchaux de France, de M. le Duc de Saint-Simon, de M. le Duc d'Antin & de M. le Marquis de Torci.

La matière de leurs délibérations fut divisée en neuf articles, dont l'objet principal fut d'examiner si le refus n'étoit pas contraire au Concordat; par quels moyens on pouroit le faire cesser, & comment les défenses de prendre aucune expédition de Rome devroient être faites, dans le cas où elles paroîtroient nécessaires.

Pour être plus en état de donner leur avis, les Commissaires du Conseil choisirent chacun des Théologiens & des Canonistes capables de les éclairer sur ces questions importantes & délica-

tes. M. le Duc de Saint-Simon, celui de tous qui en consulta un plus grand nombre, obtint du Régent & du Cardinal de Noailles, le retour de l'Abbé *Petitpied*, qui depuis quinze ans étoit exilé de la Capitale.

Il vit aussi MM. *Dupin*, *Boursier*, *Hennequin*, tous trois Docteurs de Sorbonne; M. *le Gros*, Chanoine de Reims, & Docteur en Théologie; M. *Chevalier*, Grand-Vicaire de Meaux, qui revenoit de Rome, où il avoit été chargé d'une négociation relativement au refus du Pape; le P. *de Latour*, Général de l'Oratoire; M. *Duguet*, connu par ses écrits, & le fameux Abbé *de Longuerue*, avec son intime ami; M. l'Abbé *Béraud*, depuis Con-

ſeiller au Parlement. Celui-ci s'étoit expliqué avec une liberté généreuſe ſur les Annates dans ſa Thèſe de reſompte, ſoutenue en Sorbonne au mois de Juin 1717; & on lui attribue même le ſavant traité qui parut peu après ſur la même matière.

Aux avis de ces Théologiens, on crut devoir joindre ceux de quelques Canoniſtes du premier Barreau de la France. Les Avocats que l'on conſulta principalement, furent M. *le Merre* le père, M. *Nouet*, M. *Arraud* & M. *Capon*. Il n'eſt pas inutile de remarquer que le premier étoit Avocat du Clergé de France, & le Rédacteur de cette vaſte compilation connue ſous le nom de *Mémoires du Clergé*, dans laquelle il

a même inféré une partie du Mémoire qu'il donna dans cette occafion. On affure encore qu'on eut recours à M. *Bertin*, l'un des Cenfeurs que le Parlement avoit nommés en 1716, pour l'examen de l'édition des Conciles donnée par le P. Hardouin.

Il y eut auffi, à ce que l'on croit, divers autres Savans qui communiquèrent, fans être confultés, le fruit de leurs travaux fur un objet auffi intéreffant pour l'ordre public. Peut-être doit on placer dans la claffe de ces favans généreux, M. l'Abbé *Gibert*, connu par plufieurs ouvrages fur les matières Eccléfiaftiques, & qui réuniffoit le double titre de Théologien & de Canonifte. On a de lui un Mémoire fur ce refus des Bul-

les ; mais il n'est pas divisé suivant la forme des questions proposées aux Docteurs qui furent consultés par le Ministère.

Pendant que le Conseil de Régence cherchoit à réparer les maux causés par la fierté de la Cour de Rome, le Père Laffiteau, Jésuite, depuis Evêque de Sisteron, étoit à Rome, où le Régent l'avoit chargé d'une négociation avec le Souverain Pontife. Lorsque les Savans consultés par les Commissaires eurent remis leurs Mémoires, & qu'on fut résolu en France d'imiter la protestation solemnelle que le Ministère d'Espagne venoit de faire au sujet de l'Archevêché de Seville, dont le Pape refusoit aussi les Bulles au Cardinal Alberoni ;

le Maréchal d'Huxelles, écrivit au P. Laffiteau avec cette fermeté & cette vigueur qui faisoient le caractère de ce Ministre. Sa lettre contenoit en substance que la France, tout vu & tout considéré, étoit sur le point de se rendre justice à elle-même des longs refus du Pape, en faisant sacrer les Evêques sans Bulles, conformément à l'usage des siècles les plus florissans de l'Eglise. Il ajoutoit qu'il y a encore aujourd'hui des Evêques Catholiques en Allemagne qui ne demandent point de Bulles au Pape, comme l'Evêque de Vistbourg, & les Prélats qui dépendent de la Métropole de Strasbourg; & qu'on ne pensoit pas que la même discipline dût être Catholique en Allema-

gne, & Schiſmatique en France.

Cette lettre produiſit à Rome l'effet qu'on en attendoit. Le P. Laffiteau fit jouer tous les reſſorts de ſon eſprit pour vaincre la réſiſtance du Pape ; il lui peignit avec les couleurs les plus vives, la menace que la France vouloit exécuter ; il alla vingt-huit fois en neuf jours au Palais Apoſtolique. Le Cardinal de la Tremouille le ſeconda par des inſtances réitérées ; on dit même que cet Ambaſſadeur donna ſans ordre de la Cour un billet de ſa main, pour aſſurer le Pape que les Evêques qui lui étoient ſuſpects ſouſcrivoient à tout ce qu'il exigeoit. Ce qui eſt de certain, c'eſt que dès le 15 Mai on vit arriver à Paris un Courier extraordinaire,

qui annonça que sa Sainteté admettroit dans le premier Consistoire tous les sujets nommés par le Roi, sans aucune exception.

Telle est l'histoire de la principale partie du recueil que l'on présente au public. Les onze premiers Mémoires sont ceux même qui furent envoyés au Conseil de Régence par MM. le Merre, Dupin, Poujet, &c. on peut compter sur leur authenticité. M. l'Abbé Lagneau, cet ami fidèle du Cardinal de Noailles, envoya les huit premiers, vers 1724, à M. Varlet, Evêque de Babylone, qui eut dessein de les publier, & qui fit même des notes sur quelques-uns (1). Les trois au-

(1) On a conservé dans cette édition les notes sur le VIII Mémoire. Les autres qu'il

tres ont été fournis de bonne main à des Théologiens très-éclairés de qui nous les tenons. Plusieurs de ces onze Mémoires sont sans nom d'Auteurs, parceque l'on n'a voulu hasarder aucune conjecture à cet égard ; ce n'est que sur des preuves certaines qu'ont été nommés ceux qui le sont.

Ces Mémoires authentiques sont suivis de cinq autres non moins importans. Le premier est une consultation sur le même sujet (des Bulles des Prélatures) donnée par dix-neuf Docteurs de Sorbonne en faveur d'une Eglise malheureuse, à qui le Saint Siége

---

avoit faites sur le premier, ont pour objet de montrer que les élections canoniques sont préférables aux nominations royales ; & par-là elles sont étrangères au but principal de ce Recueil.

refusoit de donner des Pasteurs. On trouve ensuite un Mémoire de M. *Bourfier*, que M. le Marquis de Torci avoit consulté en 1718, sur les moyens de donner des dispenses de mariage dans le cas où les vaines difficultés de Rome pouroient forcer de rompre tout commerce avec elle. Les trois pièces qui le suivent roulent sur la même matière, qui tient par des rapports essentiels à l'état des citoyens. Leurs Auteurs sont le célèbre *Van-Espen*, M. *de la Chalotais* & M. *Prevost*, ancien Avocat, connu par son érudition. Ces morceaux réunis forment une démonstration complete du droit des Evêques au sujet des dispenses, qu'un long usage & une to-

lérance exceſſive ont reſervées au Souverain Pontiſe.

Ce n'eſt point pour enlever au Saint Siège des droits légitimes, que l'on publie ce recueil, qui ne peut paroître déplacé dans un temps où Rome n'a pas craint de renouveller la Bulle *in Cænâ Domini.* Les Auteurs de ces Mémoires ont tous vécu dans le ſein de l'Egliſe Catholique ; l'Editeur de ce recueil ſe fait gloire auſſi d'être uni par les liens d'une même foi au ſucceſſeur de Saint Pierre. Mais il eſt François ; & tant que des Prêtres ambitieux abuſeront de la confiance d'un Pontiſe reſpectable, il ſera permis de leur oppoſer ce droit ancien qui eſt l'eſſence de nos libertés.

Il ne reſte plus qu'à dire un

mot ſur les notes que l'on a jointes dans différens endroits de ces Mémoires ; elles ſervent à confirmer le texte par des autorités nouvelles, tirées pour la plupart d'Auteurs qui ne ſont point ſuſpects à la cour de Rome. Ces remarques, qu'il eût été facile de multiplier, ſont terminées par un crochet ; il ſert à les diſtinguer des notes qui ont été faites par les Auteurs mêmes ou par d'autres perſonnes. A la fin du premier & du quatrième Mémoire on a placé quelques extraits importans qui ont rapport à des événemens cités dans le corps de ces deux Mémoires.





AVIS AUX PRINCES CATHOLIQUES.

PREMIER MEMOIRE,

Concernant les affaires présentes de la France avec la Cour de Rome (1).

LE principal objet de ce Mémoire regarde la voie de pourvoir canoniquement au gouvernement des Egli-

(1) M. *Le Merre*, Avocat du Clergé de France, a composé un Mémoire sur les IX. Questions du Conseil de Régence. On a lieu de croire que c'est celui que nous plaçons le premier, sous le titre que l'auteur lui donna en 1718.]

I. Memoire.

ſes vacantes ; le Pape prévenu & mal informé, faiſant refus de donner des Bulles à ceux qui ſont nommés par Sa Majeſté pour les gouverner.

Pour l'exécution de ce deſſein on a cru néceſſaire, 1. d'expliquer le pouvoir de nos Rois dans la collation des bénéfices de leurs Etats, & de faire voir qu'il n'eſt pas ſeulement établi par les Concordats que les conjonctures de leurs affaires les ont obligé de paſſer avec les Papes. 2. On a eſtimé que la conduite tenue en France, lorſque ceux que nos Rois avoient nommés aux Evêchés n'ont pu obtenir de Bulles, pouroit donner des éclairciſſemens ſur celle qui peut convenir dans les circonſtances préſentes, ſoit que dans les temps paſſés, le refus des Papes d'en accorder, ait donné lieu à ces difficultés, ou qu'elles ſoient provenues d'autres empêchemens cauſés par l'état des affaires publiques. Ces deux

points ayant paru importans à ce sujet, on commencera par les exposer sommairement, pour en faire ensuite l'application à la matière présente.

I.

De l'autorité de nos Rois dans la Collation des Evêchés & des autres grands Bénéfices du Royaume.

On distingue deux choses dans les Souverains, lesquelles peuvent concourir à expliquer l'étendue de leurs pouvoirs, dans la collation des bénéfices de leurs Etats. 1. La puissance que Dieu leur a confiée comme Magistrats politiques. 2. Les devoirs attachés à leur état, comme protecteurs de l'Eglise. Ces deux qualités leur imposent diverses obligations de veiller au choix des Pasteurs, & d'interposer leur autorité, pour empêcher que des postes d'une si grande importance à l'Eglise & au gou-

I. MEMOIRE.

vernement politique, ne ſoient remplis par des ſujets indignes, ou incapables d'en ſoutenir les charges.

Un Evêque qui eſt à la tête d'une grande Egliſe cauſeroit des déſordres terribles dans un Etat, s'il étoit brouillon, féditieux & attaché aux intérêts des ennemis du Royaume : il feroit d'autant plus dangereux, que les peuples qu'il doit conduire ayant confiance en lui, il pouroit aiſément leur perſuader de ſe ſoulever contre leur Souverain, & de reconnoître une domination étrangère.

Depuis qu'on a donné aux Evêques & aux Abbés l'adminiſtration de pluſieurs Fiefs conſidérables, les Magiſtrats politiques ont de nouvelles raiſons d'être informés des bonnes qualités de ceux qu'on veut inſtituer dans ces bénéfices. La paix & l'union de leurs ſujets les obligent de demander de plus grandes aſſurances de l'attachement de ces Bénéficiers aux

intérêts de l'Etat, & de leur application ſingulière à inſpirer aux peuples qui ſont ſous leur conduite, un grand reſpect & une ſoumiſſion entière aux ordres de leur Souverain, parce-que le rang que ces Fiefs leur donnent dans le Gouvernement politique, les rendroit beaucoup plus dangereux, s'ils vouloient abuſer de leur autorité.

Les Evêques & les Abbés ſont chargés de l'adminiſtration des fonds deſtinés à l'entretien des Eccléſiaſtiques, à la nourriture des pauvres & autres œuvres de piété. C'eſt une autre raiſon qui oblige les Souverains de ſe faire inſtruire des capacités de ceux qui doivent remplir ces Sièges. Pluſieurs perſonnes ont de la piété, qui ſeroient mauvais adminiſtrateurs du temporel des bénéfices. Il eſt cependant néceſſaire qu'un Evêque ait toutes ces qualités. S'il étoit un diſſipateur ou un avare, s'il conſumoit

I. MEMOIRE. les revenus de ſon bénéfice à d'autres uſages moins utiles à l'Etat, que ne ſont ceux auxquels ils ont été deſtinés, par le conſentement & ſous l'autorité des Souverains, le public en ſouffriroit. Le Magiſtrat politique eſt donc obligé d'employer la puiſſance que Dieu lui a confiée, afin d'éviter tous ces déſordres.

Les Souverains, en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, ont encore d'autres obligations de prendre connoiſſance du choix des Paſteurs. L'Egliſe a fait des règles qu'elle veut qu'on obſerve, afin qu'on puiſſe plus ſurement faire choiſir des ſujets qui aient les qualités que Dieu demande dans un Evêque; il pouroit arriver que les brigues & les cabales de pluſieurs particuliers apporteroient des obſtacles à l'exécution des deſſeins de l'Egliſe. Les Souverains, par la protection que Dieu leur ordonne d'accorder à l'Egliſe, ſont obligés d'inter-

poser leur autorité pour l'exécution des règles qu'elle propose, & de faire tout ce qui dépend d'eux, afin que les fidèles aient des Pasteurs selon l'esprit de Dieu.

I. MEMOIRE.

Il faut donc, dans un Evêque, des qualités, non-seulement par rapport au bien de l'Eglise, mais aussi pour ce qui regarde le gouvernement de l'Etat, afin qu'il puisse remplir dignement toutes les obligations de son office, & administrer utilement les revenus de son bénéfice. D'où il s'ensuit que les Puissances doivent concourir dans le choix d'un Evêque; la spirituelle & la temporelle y ont chacune leurs intérêts; & Dieu ordonne à ceux auxquels il les a confiées d'employer tous leurs soins, afin qu'ils n'y soient pas surpris.

Ceux qui ont le gouvernement de l'Etat seroient injustes, s'ils vouloient obliger l'Eglise d'instituer dans un titre Ecclésiastique, un homme qui

I. MEMOIRE.

paroît avoir les qualités néceſſaires pour adminiſtrer fidèlement les fonds du bénéfice, qui a donné de grandes preuves de ſon attachement au bien de l'Etat, & de ſa capacité, pour entretenir les peuples dans une entière ſoumiſſion aux ordres de leur Souverain, mais qui n'a pas les talens qu'un Evêque doit avoir pour l'inſtruction des peuples, l'adminiſtration des Sacremens, & généralement pour tout ce qui dépend du gouvernement Eccléſiaſtique. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques feroient auſſi condamnables, s'ils vouloient exiger des Souverains, qu'ils reconnuſſent pour Evêques dans leurs Etats, des perſonnes qui ont de l'érudition, qui adminiſtreroient les Sacremens avec beaucoup de zèle, & qui ont des talens pour le gouvernement purement Eccléſiaſtique ; mais qui ont donné des marques de leur incapacité dans l'adminiſtration du temporel, qui

ſont liés étroitement avec les ennemis de l'Etat, & que leur zèle indiſcret rend dangereux. I. MEMOIRE.

Le choix de ces Evêques eſt une des choſes dans leſquelles il eſt plus important à l'Egliſe & à l'Etat, que l'union qui doit être entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques & les Souverains, ſoit conſervée avec plus de ſoin. La protection qu'ils ſe doivent réciproquement, pour obliger les Souverains de négliger certains intérêts de l'Etat, afin de donner des Paſteurs qui ont de grandes qualités pour le gouvernement Eccléſiaſtique, quoiqu'on en puiſſe choiſir qui pouroient rendre des ſervices plus conſidérables dans ce qui a plus de rapport à l'adminiſtration civile. Il eſt auſſi du devoir des Supérieurs Eccléſiaſtiques de ne s'attacher pas ſcrupuleuſement à certaines règles de la police de l'Egliſe, quand les Souverains propoſent pour Paſteurs des

I. MEMOIRE. personnes qui serviront très-utilement l'Etat dans cette dignité, quoiqu'ils n'aient pas de si grands talens pour le ministère Evangélique. C'est ce que Saint Remi, Archevêque de Rheims, nous apprend, en répondant aux reproches de quelques Evêques, à l'occasion d'un Prêtre qu'il avoit ordonné à la prière du Roi Clovis. *Ego Claudium Presbyterum feci non corruptus præmio, sed præcelsissimi Regis testimonio, qui erat non solùm prædicator Fidei Catholicæ, sed defensor; scribitis canonicum non fuisse quod jussit; summo fungamini Sacerdotio, Regionum Præsul, Custos Patriæ, gentium triumphator injunxit.* Duchesne, Hist. Franc. *tom.* 1, *pag.* 850.

Les deux Puissances peuvent concourir en trois manières à l'Election d'un Evêque.

1. Si les Supérieurs Ecclésiastiques & les Souverains font choix de la même personne.

2. Si les Supérieurs Eccléſiaſtiques ayant reconnu dans un homme les qualités néceſſaires à un Evêque par rapport au Miniſtère de l'Egliſe, ils le préſentent aux Souverains, qui s'informent s'il a celles qu'on doit lui ſouhaiter, afin qu'on puiſſe eſpérer qu'il remplira ſes obligations pour ce qui regarde le bien de l'Etat.

3. Les Souverains ayant choiſi un ſujet qui leur eſt agréable, s'ils le préſentent à l'Egliſe qui conſentira qu'il ſoit inſtitué dans ce titre Eccléſiaſtique (*a*), après avoir eu de bons témoignages de ſa capacité par le miniſtère d'un Evêque.

Depuis qu'il y a eu des Princes Chrétiens, ces trois manières de faire concourir les deux puiſſances au choix

(*a*) *Apud* Gratian. Cauſ. 16. qu. 1. c. 39. *Hinc eſt. Præcepit* (S. Gregor.) *ut ſine regali proviſione & monachorum electione nullus ibi Abbas aliquâ unquam ſubreptione introduceretur.* Il s'y agit d'un Monaſtère de France.

I. MEMOIRE.

des Evêques ont été en usage dans l'Eglise, pendant des temps & dans des lieux différens (*b*). La troisième est très-ancienne ; on peut même dire qu'elle a été plus généralement observée que les deux autres (*c*). Les exemples qui en sont rapportés dans Gregoire de Tours & dans *Aimonius*, sont autant de preuves qu'elle étoit ordinaire en France, sous la première Race de nos Rois. M. de Marca, ch. 9. du Liv. *de Concord. Sac. & Imp.* en a recueilli plusieurs exemples, qui n'ont pas été remarqués par ces deux Historiens. Elle a été observée moins exactement pendant le règne de

(*b*) Ces trois manières dont le Prince peut concourir au choix des Evêques, sont aussi exposées dans les Mém. du Clergé, Tom. X. p. 554. M. *Le Merre* fut, comme on sait, le rédacteur de ce recueil. Cette conformité ne doit laisser aucun doute sur l'auteur de ce premier Mémoire.]

(*c*) Il faut voir les formules de *Marculfe*, *Lib.* 1. *C.* 5, 6 & 7, & les Notes de M. *Bignon* sur ces trois formules.

harlemagne, mais elle fut rétablie
eu de temps après. Le deuxième
oncile d'Aix-la-Chapelle, tenu en
36, chap. de *persona regis*, Can. 9,
xplique clairement qu'en ce temps-
elle étoit en usage. Le septième
an. du Conc. de Valence, tenu en
55, en est aussi une preuve constan-
:(1).

Cette discipline n'étoit point par-
culière à la France. Il paroît par le
Can. du XIIe Conc. de Tolède,
u'on la suivoit en Espagne dans le
IIe siècle (2) *Placuit omnibus Pontifi-
ibus Hispaniæ ut (salvo privilegio unius
ujusque Provinciæ) licitum maneat dein-
eps Toletano Pontifici quoscunque re-
alis potestas elegerit, & jam dicti To-
etani Pontificis judicium dignoscere pro-
averit, in quibuscunque sedibus, &
rovinciis præficere Præsules & dece-
lentibus Episcopis eligere successores*, &c.
Ce Concile a été tenu en 681. Un
utre Concile de Tolède, tenu deux

I. MEMOIRE.

(1) *Tom. VII. Conc. pag.* 1721, *Tom. VIII. Concil. pag.* 138.

(2) *Tom. VI. Conc. p.* 1230.

ans après, a confirmé ce règlement (1).

I. MEMOIRE.

Ces Conciles ont étendu l'autorité des Evêques de Tolède, mais ils n'ont point augmenté celle des Rois d'Espagne ; avant ce temps-là ils nommoient aux Evêchés de leurs Etats. Nous l'apprenons d'une lettre de *Braulio*, Evêque de Sarragoce, qu'il a écrite à S. Isidore de Séville sur la vacance de l'Evêché de Taragone, & de la réponse de S. Isidore.

Garsias, dans ses Notes, sur le 6 Canon du XIIe Conc. de Tolède (2), dont je viens de parler, prouve amplement cet ancien usage de l'Eglise d'Espagne. *Vasæus*, qui a écrit l'histoire de cette Nation, rapportant ce qui s'est passé en 681, établit la même chose. *Ferdinand Vasques* (3), Sénateur du Roi d'Espagne, soutient que c'est un droit de la Couronne. *Non esse solum aut simplex jus patronatus id quod habent Hispaniarum Reges*

(1) *Can.* 9. *Tom. VI. Concil. pag.* 1264.

(2) *Tom. VI. Conc. p.* 1239.

(3) *Lib. II. Controv. illust. c.* 51.

in talium beneficiorum collatione seu nominatione, neque ex sola Juris Canonici concessione, sed potissimum ex ipso jure regali, & sic ex jure naturali, &c. I. MEMOIRE.
M. de Marca, L. 8, *de Conc. Sac. & Imp. Cap.*. 10, prétend que cet usage a commencé en France, avant qu'il ait été établi en Espagne. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'il est très-ancien dans ces deux Eglises. On le suivoit aussi dans les Royaumes d'Angleterre, de Hongrie & dans plusieurs autres. L'Auteur du commentaire sur le *Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane* de M. *Pithou*, le prouve amplement, & sur l'article 68, & dans le *Chap.* 15. des preuves des Libertés, N. 57, *pag.* 589. On peut y joindre celles qui ont été recueillies dans la *Bibliothéque Canonique* de *Bouchel*, sur le mot, *Election*, depuis la *pag.* 566, jusqu'à 575, & dans le Plaidoyer de *Patru*, contre les Urbanistes,

I. Memoire.

Il s'ensuit de ces observations, que le pouvoir de nos Rois, de nommer aux Evêchés de leurs Etats, n'est pas entièrement fondé sur le Concordat fait entre le Pape Léon X, & le Roi François I. On pouvoit convenir d'une autre manière de faire intervenir leur autorité;mais il faut avouer que celle qui est contenue dans ce traité, a été beaucoup plus en usage que les deux autres. Il paroît qu'elle a commencé en France presque aussitôt que la Monarchie, & que les changemens qui sont arrivés à la Royauté en des temps différens, ont obligé les Souverains de permettre qu'on ait introduit d'autres usages. Si on y faisoit reflexion, on seroit étonné de la grande résistance que le Parlement & l'Université de Paris ont apportée au rétablissement de cette ancienne discipline, & qu'ils l'aient considéré comme une chose nouvelle. S'ils eussent dit pour leur cause d'opposition

d'oppofition à la publication des Concordats, que la nomination aux Evêchés du Royaume eft un ancien droit de nos Rois, & qu'on en parle dans ce traité, comme d'une nouvelle grâce que le Pape leur accorde, ils auroient parlé d'une manière plus conforme à leurs anciennes maximes.

Les Concordats ont beaucoup étendu l'autorité du Pape, dans l'adminiftration de l'Eglife de France. Je ne parle pas feulement fi on a égard à la difcipline qu'on y obfervoit fous la première & la feconde Race de nos Rois, fuivant laquelle ordinairement on n'avoit point recours à Rome, pour inftituer les Evêques; mais auffi par rapport à l'ufage des derniers temps, avant que les élections y euffent été abrogées. On ne demandoit fa confirmation que pour les Métropoles & quelques autres Eglifes, qu'on difoit être immédia-

I. Memoire.

tement soumises au S. Siège. Les Métropolitains confirmoient l'élection de leurs suffragans; mais par les Concordats, le Pape seul est le ministre de l'Eglise dans cette fonction, & celui qu'il approuve, sur la nomination du Roi, a tout ce qui est nécessaire, afin que son institution soit légitime.

II.

Par quelle voie on pouroit pourvoir canoniquement en France au gouvernement des Eglises vacantes, si ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & aux autres Bénéfices consistoriaux du Royaume, ne pouvoient obtenir des Bulles, conformément aux Concordats passés entre les Papes & nos Rois.

Cette difficulté peut arriver dans des circonstances très-différentes. Voici les principales: 1. Lorsque plusieurs prétendent au Pontificat, & que dans l'incertitude s'il y a un Pape qui

ait été élu canoniquement, on n'en reconnoît aucun. 2. Si Dieu permettoit que le Pape fût réduit en captivité. 3. Si les divisions des Papes avec la France obligeoient nos Souverains de défendre à leurs sujets d'aller à Rome, & d'y envoyer de l'argent, pour quelque cause que ce puisse être. 4. Si les guerres avec les Princes voisins sur les terres desquels il faut passer pour aller à Rome, rendoient les lieux d'un accès très-difficile, & les passages fort dangereux. 5. Si sans aucun fondement légitime, le Pape refusoit des Bulles à ceux que le Roi a nommés.

I. MEMOIRE.

Il y a des exemples de toutes ces conjonctures. La manière dont on s'y est conduit, peut donner des ouvertures sur ce qu'on pouroit faire, si on se trouvoit dans les mêmes cas.

L'Eglise de France s'assembla à Paris en 1408, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pendant le

I. MEMOIRE. ſchiſme pour le gouvernement Eccléſiaſtique. On réſolut dans cette célèbre aſſemblée, que les Archevêques confirmeroient l'Election des Evêques de leur Métropole, & que l'élection du Métropolitain feroit confirmée par l'ancien des ſuffragans, ou par le Concile Provincial; que pour la collation & inſtitution des autres bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Cette délibération de l'Egliſe de France fut confirmée par le Concile de Piſe en 1409, & rapportée dans le XXe Ch. *des preuves des Lib. de l'Eg. Gallic.* 1216. C'eſt ce qui a donné lieu à *Froiſſard*, Chap. 58, & après lui, à *Loiſel*, dans ſes Opuſcules, Liv. d'*obſervations Eccléſiaſtiques*, tit. *de la Regale* à la fin, de dire que pendant le ſchiſme d'Avignon, le Roi pourvoyoit ſes Clercs des Bénéfices qui vaquoient, ſans en parler au Pape.

Avant ce schisme, les Chapitres des Eglises Cathédrales élisoient leurs Evêques, après en avoir obtenu la permission du Roi, qui confirmoit l'élection, si celui qui avoit été élu lui étoit agréable. Pendant le schisme on a conservé cette manière de faire intervenir l'autorité temporelle; celle qu'on a suivie depuis les Concordats entre les Papes & nos Rois est différente. On a vu qu'en ce qui regarde le concours des Rois, dans le choix des Evêques, elle a été la plus ordinaire dans l'Eglise, depuis que les Souverains ont été Catholiques. Ce seroit une grande raison de ne faire sur cela aucun changement, si Dieu permettoit que l'Eglise fût troublée par de semblables divisions; il ne s'agiroit que de suppléer aux fonctions du Pape. Il paroît conforme à l'esprit de l'Eglise & à son ancienne discipline, que ce cas arrivant, le Métropolitain approuvât ceux que le Roi

I. Memoire.

nommeroit, pour remplir les Evêchés de sa Province, & que dans cette occasion il fît au nom de l'Eglise, pour le choix des Evêques, ce que le Pape y a fait ordinairement dans les derniers siècles.

En 1527, le Pape Clément VII de Rome étant détenu captif, on ne crut pas devoir obéir à ses Mandemens. On étoit persuadé qu'ils ne devoient point être considérés comme des témoignages de sa volonté, mais plutôt comme les effets de la passion de ceux qui l'avoient réduit en captivité. Le Roi de France & le Roi d'Angleterre firent un Traité, par lequel ils convinrent de faire assembler chacun l'Eglise des Pays de son obéissance, afin de régler de quelle manière, pendant que le Pape ne seroit point en liberté, on pouvoit pourvoir aux choses pour lesquelles ordinairement on a recours à Rome. Ce Traité est la trente-troisième pié-

ce du XXe Chap. *des Preuv. des Lib. de l'Eg. Gal.* N. 33, *p.* 778.

Cette ſage réſolution n'eut point de ſuite, parceque l'Empereur peu de temps après fit ceſſer les mauvais traitemens que ſes Officiers faiſoient ſouffrir au Pape. On peut obſerver dans cette conduite, que ce n'eſt point l'eſprit des Etats Chrétiens de laiſſer l'Egliſe dans la confuſion, pendant que des circonſtances ne permettent pas d'avoir recours à Rome, & qu'on penſe auſſi-tôt à établir des moyens de ſuppléer par d'autres voies, ce que le Pape y fait dans l'uſage ordinaire.

Avant que ces deux Rois euſſent fait ce Traité, il y a beaucoup d'apparence que l'Egliſe de France recevoit comme une diſcipline autoriſée, que dans ces occaſions le Métropolitain confirmeroit la nomination de ſes ſuffragans, & que celle du Métropolitain ſeroit confirmée par l'an-

I. MEMOIRE.

cien des Evêques de la Province, & pour les autres bénéfices qu'on auroit recours à l'Evêque du lieu. Pendant ce temps-là les Evêques ne faisoient point de difficulté de donner des provisions des Abbayes qui étoient dans leurs Diocèses. On a mis dans le XXe Chap. *des Preuves des Lib. de l'Eg. Gall.* N. 34, celles de l'Abbaye de Miseray, ordre de S. Augustin, que M. l'Archevêque de Bourges donna le 20 Mars 1527. Ces troubles ne durèrent pas long-temps, c'est apparemment la raison pourquoi nous n'avons point d'exemples d'Evêques qui aient été institués alors par le Métropolitain.

Sur le refus que le Pape faisoit de donner des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés de Bretagne, les gens du Roi du Parlement de Paris furent d'avis qu'on suivît ce même expédient, que le Roi devoit présenter à l'Evêque Diocésain ceux qu'il

qu'il nommeroit aux Abbayes, parceque l'Evêque Diocésain est fondé de droit commun à pourvoir à tous les bénéfices séculiers & réguliers de son Diocèse : Qu'il pouvoit présenter au Métropolitain ceux qu'il nommeroit aux Evêchés, lequel, avec les Evêques de sa Province, donneroit l'institution au présenté. M. Brulart, qui étoit alors Procureur Général, dressa ce Mémoire en 1548. Il prouve par plusieurs raisons, que cette voie de pourvoir aux Prélatures est Canonique. Voici celles qui sont à notre sujet.

I. MEMOIR[E]

Traités d[es] Lib. de l'Eg[l.] Gallic. *Tom.* I. *p.* 36 [&] suiv.

1. Pendant que les Elections ont été en usage, après que l'élection avoit été confirmée par le Métropolitain, trois Evêques de la Province consacroient celui qui avoit été élu, &, sans autres Bulles ni autorité du Pape, il étoit reçu de cette manière. La nomination du Roi étant subrogée aux Elections, le Métropoli-

I. Memoire.

tain qui seroit en droit de confirmer l'élection, peut, sur le refus du Pape, instituer celui que le Roi a nommé. Ce grand Magistrat ajoute : *ad abundantem cautelam*, il appellera les Evêques de la Province ; & si on le faisoit ainsi par tout le Royaume, ce seroit bien fait, afin de ne payer plus d'annates.

2. Le Duc de Bretagne, aux droits duquel le Roi a succédé, est fondateur de toute l'Eglise de Bretagne, & conséquemment fondé de droit commun au droit de présentation des Evêques. Si le Pape refuse de recevoir la présentation du Roi, en vertu des Concordats, Sa Majesté peut la faire au Métropolitain, qui est de droit commun le supérieur immédiat ; si le Pape ne veut point en cela garder les Concordats, il est juste de retourner au droit commun, auquel, par les Concordats, on a dérogé en faveur du Pape.

3. Le Pape s'eſt réſervé la collation des bénéfices qui ont vaqué *in Curia*, & dans l'uſage on a reçu cette diſcipline. Si le Pape n'y pourvoit point dans le temps ordonné, les Ordinaires peuvent y pourvoir, & la diſpoſition rentre dans le droit commun. On peut dire la même choſe de la réſerve que le Pape s'eſt faite par les Concordats. Sur ſon refus d'accomplir les Concordats, la diſpoſition en ceſſe, & l'inſtitution dans les bénéfices conſiſtoriaux, que le Pape s'eſt réſervée, rentre dans le droit commun.

Les autres raiſons qui ſont dans ce Mémoire regardent particulièrement la Bretagne.

Après que le Pape Jules III ſe fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenſes à tous ſes ſujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour diſpen-

I. MEMOIRE.

ses, provisions de bénéfices, &c. & toutes autres causes ou prétexte. L'Edit est du 3 Septembre 1551. Il fut vérifié au Parlement de Paris le 7 Septembre de la même année. Pendant que ces troubles durèrent, on rétablit en France le même moyen dont on vient de parler, de pourvoir aux affaires Ecclésiastiques, pour lesquelles on a recours à Rome sur la nomination du Roi. Les Evêques donnoient des provisions d'Abbayes qui étoient dans leurs Diocèses. M. le Cardinal de *Givry*, Evêque de Langres, donna une espèce de provision ou commission, pour le Gouvernement de l'Abbaye des sept Fontaines, Ord. de Prémontré. Elle est du 22 Décembre 1551 (*a*). Je n'ai point remarqué d'institutions d'Evê-

(*a*) Cet acte est la trente sixième pièce du xxe. Chap. des Preuv. des Lib. de l'Egl. Gal. C'est pour gouverner une Abbaye possédée en règle. Les précautions qu'on y a gardées, sont à remarquer.

ques données par les Métropolitains pendant ces troubles. Mais si on crut que dans ces circonstances, le Concordat ne devoit point avoir lieu pour les provisions des Abbayes, on ne doit pas douter qu'on ne prît le même dessein pour l'institution des Evêques, si les Papes continuoient d'entretenir les divisions avec la France. L'ordre qu'on a gardé pour l'exécuter est un beau témoignage de la modération de l'Eglise de France, & des grands égards que nos Rois ont toujours eu pour les Papes, quoique la conduite de Rome parût être un fondement légitime de changer nos usages, sur le pouvoir que les Papes se sont attribué dans le gouvernement de notre Eglise, & de rétablir l'ancienne discipline, suivant laquelle on instituoit les Evêques & les Abbés sans leur ministère. Nos Rois ou ne vouloient pas le faire, ou vouloient seulement pendant ce temps fâcheux

I. MEMOIRE.

pourvoir aux besoins de l'Eglise, en y apportant même tous les ménagemens avec Rome, qu'un profond respect pour le S. Siége peut inspirer, & que l'état des Eglises vacantes pouvoit permettte.

Quoique les suites de la longue vacance d'une Abbaye ne soient pas comparables à celles qu'on doit craindre dans une Eglise qui est sans Evêque pendant un temps considérable, nous voyons qu'on commençoit ordinairement par les provisions des Abbayes, dans le dessein de ne porter pas ce changement plus loin, s'il étoit capable de faire revenir Rome à son devoir; mais lorsque les Papes ont continué de se déclarer les ennemis de la France, on a quelquefois été obligé d'ordonner que les Métropolitains donneroient l'institution à ceux que le Roi auroit nommés aux Evêchés, suivant la forme qui étoit observée dans l'Eglise avant que les Papes

eussent porté leur autorité jusqu'au dégré où elle est présentement. I. MEMOIRE.

Sous le règne de nos Rois Henri III & Henri IV, les divisions de Rome avec la France continuèrent pendant plusieurs années. M. le Président *de Thou* écrit vers la fin du 116 livre de son Histoire, que le Parlement autorisa le rétablissement de cet ancien usage pendant que les troubles dureroient. *Cum Romam ad diplomata pro Sacerdotiis obtinenda mittere vetitum esset, multi in eorum adeptione legitimè facienda frustra laborabant, quibus ut subveniretur à Curia ad disciplinam sacram conservandam, cognitore Regio postulante, decretum fuerat ut diplomata Sacerdotiorum aut sacrorum beneficiorum, quæ à Pontifice obtineri consueverant, ab Archiepiscopis impetrari possent.* Com. 5. p. 684. Cet illustre Magistrat approuve que dans ce cas on pourvoie de cette manière aux Prélatures. Il dit même que c'est la voie ordinaire dont on

I. MEMOIRE.

s'est servi en France pendant les divisions avec Rome : *Legitimum remedium in scissura à majoribus nostris usurpari solitum.* Ce fameux Arrêt fut prononcé en 1593. Il fut révoqué par un autre contraire en 1596. Il y a beaucoup d'apparence que l'Arrêt de 1593 eut quelque exécution ; s'il avoit été entièrement négligé, il n'auroit pas été nécessaire de le révoquer en 1596.

L'assemblée générale du Clergé, qui a été tenue en 1595 & 96, conduite par l'esprit & les mouvemens des Chapitres qui y avoient toute autorité, mit un article fort ample dans le cahier qu'elle présenta au Roi, contre les Magistrats qui autorisoient par leurs Arrêts que ceux qui avoient été nommés aux Evêchés, & aux autres bénéfices consistoriaux, en prissent possession sur le brevet du Roi, & en administrassent le spirituel & le temporel. Il ne paroît pas que le Clergé ait condamné que sur le refus

de Rome d'expédier des Bulles, le Métropolitain confirme la nomination du Roi, & donne l'inſtitution à ceux qui ont été nommés par ſa Majeſté, s'ils ont les qualités néceſſaires à un Evêque. L'aſſemblée de 1596 n'a point fait ſes remontrances contre l'Arrêt du Parlement qui l'avoit ordonné, quoiqu'en ce temps-là certaines perſonnes trop zélées pour les prétentions de Rome, employaſſent toutes ſortes de moyens pour en empêcher l'exécution, dont les intrigues allèrent ſi loin, que M. le Procureur Général crut être obligé, afin d'inſtruire ceux que ces factieux avoient pu prévenir, de rendre public un Mémoire qu'il fit ſur cette matière; d'où nous pouvons conclure que l'Aſſemblée de 1595, & tout le Clergé, approuvoient cette ancienne manière de pourvoir aux Prélatures qu'on ſuivoit en France pendant les diviſions avec Rome, & que M. le

I. Mémoire.

Voyez ci-après l'extrait de M. de Thou.

I. MEMOIRE. Président *de Thou* appelle *legitimum remedium in scissura à majoribus nostris usurpari solitum.*

M. Nicolas de Briroy. M. Servin, qui étoit en ce temps là Avocat Général au Parlement de Paris, parlant d'un Evêque de Coutances, qui avoit pris possession, & qui avoit gouverné son Diocèse avant qu'il eût des Bulles, paroît dire qu'il se fit aussi sacrer, & que plusieurs autres firent la même chose. Voici comme il explique la manière dont on se conduisit en France pendant que ces troubles durèrent. C'est dans ses *actions notables*, dans la vingt-sixième du premier livre.

« Soutient que l'Evêque de Coutances ayant été nommé par le brevet du Roi de l'an 1587, & depuis ce temps-là n'ayant pu prendre des bulles qu'en 1597, après la fin des troubles, doit être tenu pour Evêque dès le temps que par Arrêt du Grand Conseil, il lui auroit été per-

» mis de prendre possession, attendu
» les défenses qui étoient lors d'aller
» à Rome, & qu'ayant prêté le ser-
» ment de fidélité au Roi, il s'est mis
» en la jouissance & a été sacré comme
» plusieurs autres en même temps;
» bref, il a fait toutes les fonctions de
» la charge & dignité Episcopale ».

On ne peut point dire que ce discours est un effet de la chaleur des troubles, qui porte ordinairement les esprits à des extrémités qu'ils ne peuvent eux-mêmes approuver dans un autre temps. Il y avoit 15 ans qu'ils étoient appaisés lorsque M. Servin le prononça. Ce fut le 21 Février 1611, au commencement du règne de Louis XIII.

M. Nicolas de Briroy est l'Evêque dont M. Servin parle. MM. de Sainte Marthe rapportent, *Gal. Christ.* tom. III. fol. 542, qu'il est le 83 Evêque de Coutances, & qu'il fut sacré dans l'Eglise de saint Germain-des-Prés,

I. Memoire.

le 7 Décembre 1597. Ils n'ont point observé s'il avoit obtenu des bulles, ni dans quel temps il a été nommé.

Chopin, auteur du temps, & célèbre Avocat, dans son traité *de Sacrâ Politiâ*, lib. I. tit. 7. n° 17. pag. 143, cite un Arrêt qu'il dit avoir été rendu le 1 jour de Juillet 1599, par lequel la Prébende d'Orville en l'Eglise Cathédrale de Coutances, fût adjugée à M. Bon Montechal pourvu en régale; la Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonna que dans six mois l'Evêque de Coutances prendroit ses bulles de Rome, autrement que le temporel de l'Evêché seroit saisi & les fruits employés à la nourriture des pauvres du diocèse; fit défenses aux Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris, de composer des fruits à eux appartenans en regale; & leur enjoignit d'en jouir par leurs mains.

Il n'y a point d'apparence qu'il y

ait faute dans la date de cet Arrêt. Bouchel, dans sa Bibliothèque Canonique, sous le mot *Regale*, vers la fin, le cite aussi comme ayant été rendu le Jeudi premier jour de Juillet 1599.

Si cet Arrêt est bien rapporté, l'Evêque de Coutances n'avoit point obtenu de bulles dans le temps qu'il fut sacré, & même il n'en avoit pas encore pris plus de deux ans après. Il en avoit en 1611. Nous l'apprenons de M. Servin, & d'un Arrêt qui fut rendu suivant ses Conclusions le 21 Février 1611. Il explique amplement ce fait dans la vingt-sixième de ses actions notables que je viens de citer; il requit que pour la décence publique il fût enjoint à l'Evêque de Coutances, de prendre possession en vertu des Bulles par lui obtenues dans certain temps qu'il plaira à la Cour lui déterminer; autrement & à faute de ce faire, qu'il y feroit contraint par la saisie du temporel de son Evêché. La

I. MEMOIRE.

Cour ordonna que dans trois mois il prendroit possession de l'Evêché en vertu des Bulles du Pape. L'Arrêt est dans les actions notables de M. Servin après le 26 du premier Livre.

Il est constant par ces deux Arrêts, 1.° que cet Evêque de Coutances avoit pris possession de son Eglise, & l'avoit gouvernée pendant plusieurs années avant que d'avoir des Bulles: 2.° Il y a beaucoup d'apparence qu'il n'auroit point pris des Bulles de Rome si le Parlement ne l'y avoit obligé. 3.° Il ne croyoit pas qu'il fût nécessaire qu'il prît possession de son Eglise en vertu des Bulles de Rome, afin qu'il gouvernât légitimement son Diocèse. Il étoit persuadé que sans ces Bulles il pouroit être canoniquement pourvu de son Evêché.

L'Eglise de France avoit une vénération singulière pour cet Evêque de Coutances. La conduite qu'il a gardée dans cette occasion n'a pas empêché

le Pape Paul V, de témoigner après sa mort combien il honoroit sa mémoire : voici ce que MM. de Sainte-Marthe en rapportent : *Qui cum excessisset ab humanis die 22 Martii anno 1620, in publico Consistorio, propter eximiam vitæ probitatem meruit à Paulo V. Pontifice decorari titulo patris pauperum ac Solemni Sacri Sacrificii commemoratione pro defunctis cui interfuit Purpuratorum Collegium.* I. MEMOIRE.

MM. de Sainte Marthe ont remarqué dans le même lieu les Evêques qui ont fait la cérémonie de son sacre. *Consecratur anno* 1597. *Dominica* 7 *Decemb. in Ecclesiâ D. Germani Pratensis, à Gaufrido de la Marthonie, Ambianensi. Præsule, Claudio Coqueleto Diviensi & Renalo Pottier Bellovacensi Episcopis.*

Il y en a qui prétendent qu'il y a de l'erreur dans ce fait. Ils sont fondés, 1.° sur ce qu'il y avoit plus de deux ans que le Roi étoit reconcilié avec

le Pape lorſque cet Evêque fut ſacré:
I. MEMOIRE. 2.° Ils diſent que ce qui eſt rapporté par M. Servin, qui dit, que cet Evêque n'avoit pu obtenir des Bulles qu'en 1597, eſt faux, puiſque la réconciliation du Pape & du Roi fut faite en 1595. Ils concluent du témoignage de M. Servin, que cet Evêque obtint ſes Bulles en 1597, & comme il ne fut ſacré qu'au mois de Décembre 1597, ſuivant ce qui eſt rapporté par MM. de Sainte-Marthe, ils ſoutiennent qu'il ne le fut qu'après qu'il eût obtenu des Bulles.

On peut répondre que M. Servin ne dit point que cet Evêque ait pris des Bulles en 1597. Il dit ſeulement qu'il n'a pu en prendre auparavant. Il rend ce témoignage, afin d'expliquer à la Cour, que la conduite de cet Evêque qui avoit été nommé en 1587, n'étoit pas condamnable d'avoir obtenu un Arrêt du Grand-Conſeil, qui lui avoit permis de prendre poſſeſſion

possession de son Evêché, & de gouverner quoiqu'il n'eût point de Bulles. I. Memoire.

Depuis que le Roi Henri IV eut reçu l'absolution du Pape le 7 Septembre 1595, on différa encore long-temps de prendre des Bulles. On voulut attendre que tous les articles qui pouvoient faire quelque peine fussent réglés. Le 22 Janvier 1596, le Roi leva les défenses d'aller à Rome; mais on ne prit pas des Bulles aussitôt.

Le Cardinal d'*Ossat* écrit au Roi le 16 Juillet 1596 (lettre 60, 1 partie), qu'il avoit rendu compte au Pape de ce que Sa Majesté avoit commencé à expédier des lettres de nomination pour l'expédition des Evêchés & des Abbayes, & que cette nouvelle avoit fait plaisir au Pape. Avant ce temps-là les Evêques nommés n'ont pu solliciter l'expédition de leurs Bulles. Le Cardinal d'Ossat ne dit point qu'il a reçu les dépêches pour l'expédition des Bulles; mais seulement que le Roi

avoit commencé à expédier des lettres de nomination. Si on veut bien faire réflexion ſur l'état des affaires de ce temps-là, on conviendra que l'Evêque de Coutances n'a pu prendre ſes Bulles que peu avant 1597, & qu'on n'a point un fondement ſuffiſant d'accuſer M. Servin d'avoir été dans l'erreur ſur ce fait.

Il y a beaucoup d'apparence qu'une grande partie des Evêques qui prirent poſſeſſion de leurs Egliſes, & les gouvernèrent avant qu'ils euſſent des Bulles, furent ſacrés ſans Bulles. Ce que je viens de rapporter de l'Evêque de Coutances en eſt une forte conjecture. Si ce n'avoit pas été une choſe ordinaire, il n'eſt point vraiſemblable que MM. les Evêques de Beauvais, d'Amiens & de Digne, euſſent entrepris de le ſacrer.

La pénitence que le Pape Clement VIII impoſa au Roi Henri IV en eſt une autre preuve: il y a dans le 5 art.

que les Concordats seront gardés & entretenus, tant à la provision des bénéfices qu'en autres choses : cela est exprès dans le procès-verbal de l'Absolution & dans la Bulle (*a*). Cet article semble supposer que pendant les divisions on n'avoit pas suivi les Concordats dans les provisions des bénéfices, qui doivent être par ce traité à la nomination du Roi & à la collation du Pape.

M. Louet, Conseiller clerc au Parlement de Paris, des mieux instruits de son siécle des affaires de l'Eglise, dans ses notes sur la règle *de Infir. resig.* n.° 405, pag. 234, écrit que sur le refus du Pape de donner des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés suivant le Concordat, on peut commettre un Prélat pour leur donner des provi-

(*a*) Ces pièces sont dans les Ambassades du Cardinal du Perron, qui avoit été envoyé à Rome, pour solliciter l'absolution du Roi.

I. MEMOIRE.

sions, & qu'il y a plusieurs Arrêts qui l'ont jugé pour les Abbayes ; qu'il n'y a pas encore d'exemple à l'égard des Evêques, parceque les Evêques feroient refus de sacrer celui qui est nommé sans l'approbation du Pape. *Alias prætoriani Senatores Prælatum committere vel delegare possent ad concedendam provisionem ; quod in Monasteriis multoties judicatum, nondum autem in Episcopatu propter consecrationem quam Episcopi, inconsulto Papa, facere recusarent.*

Cet auteur paroît avoir écrit cette observation avant que ce qu'on vient de rapporter fût arrivé ; mais ce qui est à remarquer, il ne doute pas qu'on ne le puisse ; & si on ne l'avoit pas fait, c'étoit à cause de la difficulté qu'on craignoit de trouver pour le sacre. Cet Auteur étoit Agent général du Clergé en 1582, & Conseiller au Parlement de Paris en 1585. Il a écrit, sous le règne de Henri III, une

grande partie de ce que nous avons, qui a été pris de ses Mémoires. I. MEMOIRE.

On est persuadé dans les autres royaumes chrétiens, comme en France, que si sans aucun fondement légitime le Pape refuse des Bulles à ceux qui sont nommés aux Evêchés, on peut par d'autres voies pourvoir aux Eglises vacantes.

Les Papes Urbain VIII & Innocent X, aiant refusé des Bulles à ceux que le Roi de Portugal avoit nommés aux Evêchés de son Royaume, ce Prince donna ordre à son Ambassadeur en France de consulter l'Eglise de France sur ce qu'il devoit faire. L'Ambassadeur donna sa requête à M. de Choiseul Evêque de Comminges, qui en fit son rapport dans l'assemblée de 1650, dans la séance du Merc. 22 Mars 1651 de relevée. Il dit que M. l'Ambassadeur de Portugal lui avoit communiqué des consultations, que le Roi son maître avoit fait faire dans les

Jean IV.

Voy. Actes de l'assemblée de 1650 & 1651. p. 836. & 841.

I. MEMOIRE. Universités de son Royaume, desquelles il résultoit qu'après toutes les poursuites qu'il avoit faites, le Pape refusant de pourvoir aux Evêchés, il pouvoit assembler le Clergé de son Royaume, faire faire des Elections canoniques, & prendre des Evêques de dehors pour sacrer ceux qui seroient élus (1).

(1) Ismael *Bouillaud*, Prêtre François, mort en 1694, & l'un des savans les plus universels de son temps, fut aussi consulté par le Roi Jean IV. sur cette question importante. Sa réponse est du mois de Décembre 1649. Il commence par exposer comment l'on a procédé dans les différens temps à l'élection & à l'ordination des Evêques; & il prouve ensuite que le pouvoir de les établir n'ayant été dévolu au pape que par la négligence des Princes, ceux-ci peuvent rentrer dans leur droit lorsque les Souverains Pontifes négligent de s'en servir. Outre ce traité, il fit en 1651 une requête sous le nom de Jean IV, pour demander aux Evêques de France leurs conseils & leur mediation envers le S. Siége, qu'il n'avoit cessé de supplier depuis plus de neuf ans. Ce fut apparemment cette requête latine qui fut présentée à M. de Comminges par l'Ambassadeur. Ces deux savans ouvrages de Bouil-

Ce cas étoit bien moins favorable que ne ſont les circonſtances dans leſquelles la France ſe trouve. Il s'agiſſoit d'un Roi qui venoit d'être établi, & que le Pape ne vouloit point reconnoître pour le Souverain légitime du Royaume de Portugal, le conſidérant comme un uſurpateur de cette couronne (1). C'eſt apparemment ce qui obligea les Univerſités, qui furent conſultées, de conſeiller l'élection, afin que le Pape ne pût avoir aucun prétexte de refuſer ſa communion aux Evêques qui ſeroient promus de cette manière.

Il reſte à voir l'application qu'on

laud ont été imprimés à Straſbourg ſous ce titre : *Iſmaelis Bullialdi pro Eccleſiis Luſitanicis ad Clerum Gallicanum libelli duo, &c.* Argyropoli 1656, *in*-8.°]

(1) Les Portugais venoient de ſecouer, en 1640, le joug des Eſpagnols qui les opprimoient depuis 1580, & que le Pape favoriſoit. C'étoit là tout le crime de Jean; iſſu de la maiſon de Bragance, il étoit l'héritier légitime des anciens Souverains.]

I. MEMOIRE.
peut faire de tous ces faits aux affaires présentes.

Pour en juger précisément,il faut y distinguer 1.° la question de droit qui règle l'étendue du pouvoir du Roi & de celui de l'Eglise de France dans le changement de cette administration : 2.° Ce qui est de prudence pour pacifier les divisions en pareilles conjonctures.

Il ne paroît pas y avoir de difficulté sur la question de droit. C'est une doctrine reçue en France & dans les autres Etats chrétiens, qu'il est permis & même quelque fois nécessaire de pourvoir par des voies extraordinaires au gouvernement des Eglises vacantes, lorsque les voies ordinaires ne peuvent être pratiquées. On ne croit pas devoir s'arrêter à l'établir. On observera seulement, qu'il est de la prudence des Supérieurs de n'user pas de toute l'étendue de leur puissance, & que pour calmer les mouvemens

vemens qui agitent l'Eglise de France, le bon ordre demande une attention très-sérieuse à la disposition des personnes qui remplissent les places, lesquelles doivent concourir au succès du dessein qu'on peut former.

A l'égard des expédiens qui ont été proposés, le plus approuvé en France a été que durant les troubles avec la cour de Rome, les Métropolitains fissent au nom de l'Eglise, pour l'institution des Evêques dans leurs provinces, ce que dans l'usage des derniers siécles le Pape y fait par les voies qui sont devenues ordinaires, depuis que le Concordat passé entre le Pape Léon X & le Roi François I a eu son exécution. On a vu que plusieurs grands hommes ont estimé que cette voie de suppléer au ministère du Pape dans le gouvernement des Eglises de France, pouvoit être pratiquée, soit que les divisions fussent causées par la mauvaise disposition d'un Pape pré-

I. MEMOIRE. venu & mal informé, lequel feroit refus de ſuivre les Concordats arrêtés & exécutés par les Papes qui l'ont précédé, ſoit que les troubles euſſent été excités dans l'Egliſe par d'autres empêchemens que les circonſtances des temps peuvent y apporter. Mais on ſuppoſe, pour le ſuccès de cet expédient, que les Métropolitains qui doivent concourir à ce changement y ſoient favorables. Il ne pouvoit être mis en uſage, ſi ces Prélats s'étoient livrés aux intrigues de ceux qui ſe font une religion de ſoutenir les diviſions dont l'Egliſe eſt agitée, & d'y former des partis, pour entretenir & fortifier les prétentions de la cour de Rome. Dans ces conjonctures, il faut d'autres remèdes pour porter le Pape à un accommodement convenable.

Sur le refus des Papes & la mauvaiſe diſpoſition des Métropolitains, les Parlemens, ſous l'autorité du Roi

& suivant l'ancienne jurisprudence, ont commis (1) des Prélats pour l'exécution du Concordat. M. Louet assure que plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé pour les Abbayes. Cette jurisprudence est fondée sur ce qu'en ce cas il ne s'agit point de collations qui soient à la liberté du collateur ; ce sont des collations forcées en exécution de la loi reconnue à laquelle le Pape faisant refus de se conformer, le Magistrat, par la protection qu'il doit à l'Eglise, se croit obligé d'interposer son autorité pour la faire exécuter par un autre Prélat.

I. MEMOIRE.

Louet, in reg. de infir. resig. n. 405.

Sous le pontificat de plusieurs Papes dont nos Rois avoient sujet de n'être pas contens, on a cru qu'en diverses

(1) On fut sur le point en 1592 d'établir une commission de Prélats pour les expéditions des bénéfices vacans. Les Lettres-Patentes en furent expédiées; mais le Cardinal de Bourbon, & Duperron, alors simple Abbé, les firent révoquer en 1590. Le grand Conseil avoit nommé des Prêtres, sous le titre d'œconomes spirituels, pour donner aux nommés par le Roi les provisions sur lesquelles les Juges Royaux leur adjugeoient la possession des bénéfices. Cet établissement fut justifié dans le temps par plusieurs textes du droit Canon.]

Disc. sémm. à la tête des œuvres de Duperron.

V. Bochel, decret. p. 1094 & 1106.

I. MEMOIRE.

occaſions il n'y avoit point d'expédient plus efficace pour en avoir juſtice, que de ſuſpendre en France l'uſage de toutes expéditions de cour de Rome, de quelque nature qu'elles ſoient, & que nos Rois fiſſent des défenſes très-rigoureuſes à tous leurs ſujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoïé ou à monnoïer, par quelque voie que ce pût être, pour diſpenſes, proviſions de bénéfices & autres cauſes. On étoit perſuadé que les Papes ne pouroient réſiſter durant un temps conſidérable aux fortes inſtances des officiers de cette Cour, de faire ceſſer ces empêchemens, qui les privent des émolumens qu'ils perçoivent de ces expéditions, dont une grande partie de ſes officiers tirent leur ſubſiſtance. Le Roi Louis XI a uſé de cette voie par ſes lettres-patentes du mois d'Août 1478. Le Roi Louis XII fit pareilles défenſes au mois d'Août 1510. On vient de parler d'une Or-

I. MEMOIRE.

donnance semblable de Henri II, du mois de Septembre 1551. Ces pièces, & plusieurs autres de cette qualité, ont été recueillies dans le 20e chapitre des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

Il est vrai que ces extrémités sont grandes, & qu'il faut des besoins très-pressans pour les rendre légitimes. C'est aux lumières supérieures à décider des circonstances dans lesquelles l'usage en est permis. On dit pour l'autoriser, que l'expérience a fait connoître que cette voie peut être utilement employée pour faire cesser les mauvaises difficultés que la Cour de Rome fait naître, dans le dessein de trouver ses avantages, puisque la France y a eu recours tant de fois.

On ajoute qu'il est dangereux d'accoutumer le Pape à retrancher à sa volonté de l'exécution du Concordat, & d'en faire un moyen pour obliger la France à se départir de ses ancien-

I. MEMOIRE

nes maximes, en la fatiguant par des refus d'exécuter ce Traité dans les chefs les plus importans; qu'il est évident que dans les circonstances présentes, le prétexte de la Constitution *Unigenitus* n'a pas plus de liaison avec l'exécution du Concordat sur les provisions des Evêchés, que sur celles des Abbayes & des autres bénéfices, & généralement de toutes les expéditions qu'on est dans l'usage d'obtenir à Rome, & que le Pape n'arrête point; & qu'il n'est pas vraisemblable que si on en faisoit une affaire générale pour toutes les expéditions, le Pape voulût la soutenir, ni que les Evêques, dont on a surpris la religion pour les faire entrer dans ce parti, continuassent de le favoriser, si le Pape étoit assez prévenu pour n'être pas touché de ce désordre; & qu'au contraire on peut présumer de la religion de ces Prélats, que si le Pape persistoit encore dans ses préventions,

ils feroient plus difpofés à concourir au rétabliffement des anciennes délibérations, par lefquelles on a tant de fois arrêté que les Archevêques & les Evêques pouroient y fuppléer dans leurs Métropoles & leurs Diocèfes. I. MEMOIRE.

Si le Pape, fans avoir égard aux remontrances les plus fortes, perfifte dans fon refus de donner des Bulles aux Evêques nommés par fa Majefté, il paroît néceffaire, avant de fufpendre dans le Royaume toutes expéditions de Cour de Rome, & de faire des défenfes d'y envoyer de l'argent monnoyé, ni à monnoyer, de faire à fa Sainteté, de la part du Roi, des fommations très-refpectueufes & très-preffantes, en des termes qui conviennent à la piété & à la dignité d'un grand Roi très-chrétien, de donner des Bulles aux fujets qui lui ont été préfentés par fa Majefté, pour gouverner les Eglifes qui font vacantes

I. MEMOIRE.

dans ses Etats. On peut exposer dans cet acte l'intérêt du saint Siège, & que rien ne lui est plus avantageux que le traité dont on demande l'exécution; que l'autorité de nos Rois a toujours été très-grande dans le choix des Evêques; que la manière de la faire intervenir peut avoir été différente, mais que le droit est attaché à leur Couronne; que les Papes n'y sont entrés que dans les derniers siècles, & que la part qu'on est convenu qu'ils y auroient, par le Concordat passé avec le Pape Leon X, a été le comble de leur autorité. Que le Roi veut bien exécuter ce traité, & que sa Majesté est forcée par l'état des Eglises vacantes, de déclarer à sa Sainteté que s'il ne lui plaît pas de l'exécuter de sa part dans un tel temps, (qui doit être court,) la France reprendra son ancienne discipline sur la manière de pourvoir aux Eglises vacantes.

Après avoir réitéré cette somma-

tion, si le Pape demeure inflexible, on pourra user du grand remède, qui est de suspendre toutes expéditions de Cour de Rome. Pour rendre cette Ordonnance plus solemnelle, on pourroit la faire demander par le Parlement. Il semble même qu'il est mieux qu'il paroisse que le grand Prince qui nous gouverne a été comme forcé de l'accorder aux vives remontrances de cette Cour. Le Prince en sera moins commis, & on doit éviter de le commettre pendant qu'on n'y sera point obligé par la nécessité des temps. Son Altesse Royale sera déchargée des sollicitations importantes que les intrigues secrettes de la Cour de Rome pourroient lui attirer.

Sur la voie de pourvoir aux Eglises vacantes, les divisions étant portées à ces extrémités, si les Métropolitains sont disposés à y concourir, la voie la plus naturelle, & qui a été la plus approuvée, seroit d'établir qu'eux ou

I. MEMOIRE. les Conciles provinciaux suppléeroient en ce cas aux fonctions du Pape, & représenteroient l'Eglise, comme le Pape la représente dans cette fonction; & lorsqu'il s'agiroit de pourvoir à un Archevêché, le premier des suffragans y tiendroit la place de l'Archevêque.

Les difficultés seroient plus grandes, si les Métropolitains faisoient refus de concourir à l'exécution de cet ordre.

Au commencement du règne d'Henri IV, plusieurs Archevêques & Evêques ayant pris parti contre ce Prince, le Procureur Général du Roi au Parlement de Paris, requit qu'il plût à cette Cour commettre personne capable du ressort d'icelle, dont les Archevêques, Evêques & leurs grands Vicaires étoient du parti, & demeuroient dans les villes rebelles, pour donner toutes provisions nécessaires des bénéfices qui avoient vaqué depuis le commencement des

troubles, & de ceux qui vaqueroient après, & que cette perſonne pût admettre toutes réſignations, tant ſimples que par permutation, lui apparoiſſant de la ſuffiſance de ceux qui ſe préſenteroient pour obtenir ces bénéfices. Le Parlement étant à Châlons en Champagne, l'ordonna par Arrêt du 5 Décembre 1592; & par le même Arrêt, il commit à cet effet le *ſieur de Taix*, doyen de l'Egliſe de Troyes, (qui étoit de ſon temps dans une grande conſidération, & qui s'étoit réfugié à Châlons depuis le commencement des troubles,) pour conférer les bénéfices qui avoient vaqué depuis l'interdiction, & qui vaqueroient tant que l'interdiction dureroit, dans les Diocèſes de Sens, Soiſſons & Meaux. On rapporte ce fait, par lequel on peut juger de ce que cette Cour eſtimoit que le Roi peut faire par des voies extraordinaires, & les Parlemens ſous ſon autorité,

I. MEMOIRE.

V. les Preuves des Libertés, Chap. 20. n. 45.

I. MEMOIRE.

pour la police extérieure de l'Eglise dans des temps de troubles, lorsque les voies ordinaires de la gouverner ne peuvent être pratiquées. Dans ces temps de tumulte qui ne permettent pas l'exécution des règles ordinaires, les Princes qui en sont les protecteurs doivent interposer leur autorité, & user des expédiens qu'ils croient capables d'arrêter le désordre, & d'en éviter les suites. Après que ces troubles sont pacifiés, ces expédiens ne peuvent être tirés à conséquence sur l'autorité des Pasteurs légitimes.

On a dit que dans le temps de ces mêmes troubles, le Pape faisant refus de donner des Bulles aux sujets nommés aux Evêchés par le Roi Henri IV, on crut que le bien de l'Eglise demandoit que ces Evêques nommés gouvernassent leurs Diocèses de même que s'ils avoient eu des Bulles. Cet expédient, dans les circonstances présentes, pouvoit arrêter une partie des

défordres caufés dans les Eglifes vacantes, par le refus du Pape de donner des Bulles. Il pouroit même être du bon ordre de rétablir en France cette difcipline pour y être toujours obfervée, conformément au 26[e] canon du IV[e] Concile de Latran, tenu en 1215, à l'égard des Eglifes expofées aux longues vacances par leur éloignement de Rome. Innocent III dit en termes formels que c'étoit l'ufage des Eglifes de France & d'Angleterre; & fuivant la décifion de ce Concile, ceux que les Rois d'Efpagne dans notre fiècle, nomment aux Evêchés des Indes, dans les pays foumis à leur autorité, y gouvernent leurs Eglifes dès qu'ils ont préfenté leurs lettres de nomination aux Chapitres de ces Eglifes. On ne répétera point les raifons rapportées dans un autre Mémoire, pour le rétabliffement de cette difcipline dans l'Eglife de France.

I. MEMOIRE.

Additions au I. Mémoire.

EXTRAIT de l'Histoire de M. de Thou, sous l'année 1596, au sujet du Sacre des Evêques, sans Bulles du Pape (a).

D'après la Traduction imprimée à Paris.]

AUSSITÔT que le Roi (Henri IV) se fut reconcilié avec le Saint Siége, & avant l'arrivée du Légat (Alexandre de Médicis, que Clément VIII avoit envoyé en France,) le Parlement avoit donné un Arrêt qui révoquoit celui de Tours, du premier avril 1594, pendant les troubles. Comme par cet Arrêt il étoit défendu d'envoyer à Rome pour avoir des Bulles, bien des gens ne savoient comment s'y prendre, pour posséder un bénéfice, ou pour s'en démettre lé-

(a) L'auteur du Mémoire précédent ayant rappelé ce qui se passa en France sous Henri IV, par rapport à la nomination des Evêques, pendant les troubles qui empêchoient d'aller à Rome, on a cru devoir joindre ici ce que M. de Thou a dit sur ce sujet dans son Histoire. On y trouvera un précis d'un écrit important, qui fut alors publié par ordre du ministère public.]

gitimement. Pour leur mettre l'esprit en repos, & conserver en même temps la discipline ecclésiastique, la Cour avoit ordonné, à la requête du Procureur Général, qu'on pourroit obtenir des Archevêques & des Evêques, les Bulles pour lesquelles on s'adressoit auparavant au Pape; & que si les Archevêques & les Evêques refusoient d'en donner, la Cour en décideroit. Mais depuis la réconciliation du Roi avec le Saint Siége, le remède légitime, que nos pères ont toujours employé pendant le schisme, n'étant plus nécessaire, il ne laissoit pas de naître une multitude de procès; comme si l'approbation donnée par les Parlemens à ce nouveau genre de Bulles, étoit contre les loix, ou qu'on n'y dût avoir aucun égard.

Additions au I. Mémoire.

Ces plaintes donnèrent occasion à un écrit, que publia à cette occasion le Procureur Général, (*a*) à la requête duquel

(*a*) C'étoit Jacques *de la Guesle* qui étoit alors procureur général. L'écrit qu'il publia, selon M. de Thou,

Additions au I. Mémoire.

l'Arrêt avoit été donné, pour justifier cet usage par des exemples & par les règles du Droit. Il y rapporte ce qu'Ives de Chartres, un des plus grands Evê-

est anonyme. Il a pour titre : *Ordre & Règlement sur les provisions des bénéfices en l'Eglise Gallicane, pendant les empêchemens d'aller à Rome.* Paris, Duval, 1596, 8°. p. 32. Ce n'est point un Traité ; c'est un Recueil de pièces, précédé d'un avertissement, qui commence par ces mots : *Encore qu'il ne soit raisonnable de s'enquérir & demander les causes sur lesquelles sont fondés les Arrêts des Cours Souveraines,* &c. *Toutesfois*, &c. Ce recueil, dont on n'a trouvé aucun exemplaire dans les Bibliothèques publiques de Paris, a eté reimprimé dans le Livre de Bouchel, intitulé : *Decreta Eccles. Gallic.* p. 1096. On opposa à M. de la Guesle une *réponse*, adressée à *MM. les Prélats & autres Ecclésiastiques, tenant l'assemblée générale du Clergé de France à Paris*, in-8°. 1596. L'auteur anonyme de cette réponse semble mépriser son adversaire, & lui répond assez longuement. Il dit : (*p. 68*), qu'il pense *que c'estquel que rejeton de Me. Pierre du Cuignet* (de Cuigneres), *qui veut déposséder l'Eglise de son autorité naturelle, comme l'autre voulut faire de son temps, la mémoire duquel a été par le passé, & sera à jamais en opprobre à la postérité.* On voit par ce seul trait quel est l'esprit qui a dicté cette réponse. Le Clergé assemblé fit aussi en 1596 des remontrances au Roi ; le Prince avoit cependant, le 30 Décembre 1595, donné des Lettres patentes, pour révoquer les defenses d'aller à Rome. Elles furent enregistrées au Grand Conseil, le 9 Janvier, & suivies le 22 du même mois de nouvelles Lettres sur le même objet, qui furent enregistrées au Parlement, à la charge que les provisions obtenues auparavant, en exécution des Arrêts de la Cour, demeureroient bonnes & valables. I

ques

Additions au I. Mémoire.

ques de son siècle, avoit écrit sur cette matière en parlant de l'installation des Evêques, faite par les Empereurs d'Allemagne : le voici. (*a*) « Les réglemens » qui ne sont pas de droit divin, mais » qui ont été faits en certains temps » pour la gloire & pour l'utilité de l'E» glise, peuvent de même être aban» donnés pour un temps, pour les mê» mes raisons qui les ont fait établir. » En ce cas, au lieu de condamner » le nouvel arrangement, comme une » prévarication contre la règle, il faut » le louer, comme une dispense aussi » avantageuse qu'elle est nécessaire ». Ce Magistrat ajoutoit, Qu'on en avoit toujours usé ainsi en France : Qu'en 1406, sous le règne de Charles VI, il se tint à Paris, par ordre du Roi, un

(*a*) *Cùm ergo ea quæ æternâ lege sancita non sunt, sed pro honestate & utilitate Ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eâdem occasione ad tempus remittuntur pro quâ inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis & saluberrima dispensatio.* Yvo Carnot. Epist. 238.

Additions au I. Mémoire.

Concile des Evêques du Royaume, auquel présida l'Archevêque de Toulouse, où il fut fait un décret, qui ordonnoit que pendant le schisme, les Archevêques feroient confirmer leur nomination par leur supérieur ; & que si leur supérieur étoit douteux, (il s'agissoit de la confirmation du Primat, qui n'a point de supérieur en France,) on s'adresseroit à l'Evêque le plus ancien, ou au Concile : Que tous les actes de ce Concile de Paris avoient été approuvés & déclarés légitimes, cinq ans après, au Concile de Pise, par Alexandre V, qui s'y trouva au temps de la soustraction, c'est-à-dire, dans le temps qu'une grande partie de l'Eglise se sépara des deux Papes contendans, & refusa également de les reconnoître : Que Jean Gerson, Chancelier de l'Eglise de Paris, & le plus grand Théologien de ce temps-là, avoit été de cet avis : (a) Que

(a) Voyez son petit Traité, intitulé : *Sententia de modo se habendi, tempore schismatis.* Il est au com-

quatre ans après, le Procureur Général avoit présenté au même Roi Charles VI, sa plainte sur la corruption de la discipline ecclésiastique, & sur le violement des Réglemens du Clergé, confirmés par l'autorité du Roi, qui ordonnoit qu'arrivant la vacance des Bénéfices qui sont électifs, tant dans le Royaume qu'en Dauphiné, ceux à qui le droit d'élection appartient par la loi ou par la coutume, choisiroient les sujets les plus capables de remplir les places vacantes, & que les ordinaires à qui appartient le droit de confirmer l'élection, la confirmeroient, ou l'annulleroient, & qu'il ne seroit transporté aucun argent hors du Royaume, pour raison des Bénéfices : Qu'au lieu d'exécuter ce Réglement, il se trouvoit des Archevêques, des Evêques & d'autres, qui, sous prétexte de quelques empêchemens ou de

Additions au I. Mémoire.

mencement du Tome II, de l'Edition de ses œuvres, donnée à Anvers en 1706, *in-fol.* 4. vol.]

certaines Bulles obtenues du Pape, dif- féroient de confirmer, ou même d'admettre les élections légitimes, au grand préjudice non-seulement du Royaume & des finances, mais encore du bon ordre & de l'autorité publique : Que le Roi, pour y remédier, avoit, de l'avis du Roi de Sicile, des Ducs d'Orléans & de Bar, de l'Archevêque de Sens, & des Evêques de Laon & de Noyon, renvoyé cette affaire au Chancelier & aux Présidens & Conseillers du Parlement de Paris, pour en délibérer avec les Conseillers du Grand Conseil, & faire ensuite leur rapport à Sa Majesté : Qu'en conséquence, s'étant tous assemblés à la Chambre des Enquêtes, il avoit été résolu que Sa Majesté seroit suppliée de renouveler les Constitutions faites en faveur des Immunités & Libertés de l'Eglise Gallicane & du Dauphiné, & d'en ordonner l'exécution : Que comme le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris se portèrent intervenans dans

cette affaire, se plaignant que l'argent qu'on transportoit à Rome, pour des Bulles, épuisoit le royaume, les mêmes Commissaires avoient été d'avis que le Roi ne souffrît plus à l'avenir qu'on transportât hors du Royaume aucunes espèces d'or ou d'argent pour l'impétration des Bénéfices; que pour l'empêcher, on établît des gardes dans les ports & sur la frontière, & qu'on fixât une récompense pour ceux qui dénonceroient les contrevenans : Que depuis, le Parlement ayant renouvelé le même Réglement à l'occasion de la guerre que Jules III avoit entreprise mal-à-propos contre Henri II, le Cardinal Claude de Givry, Evêque de Langres, avoit commis, à la recommandation du Roi, Pierre Thomassin, Bachelier en Théologie, pour gouverner & administrer l'Abbaye de Septfonds, Ordre de Prémontré, parcequ'il étoit très-difficile d'obtenir des Bulles de Rome, à cause de la difficulté des passages, & en avoit fait dresser un

Additions au I. Mémoire.

Additions au I. Mémoire.

acte authentique, qui fut publié le 15 de Décembre 1551; que le Cardinal de Tournon, Archevêque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, & plusieurs autres Evêques & Prélats François, avoient tenu la même conduite auparavant au sujet de différens Monastères; qu'au reste, on devoit en être d'autant moins surpris, qu'il étoit sûr que nos Rois des deux premières Races avoient souvent établi & deposé des Evêques de leur propre autorité, parceque lorsqu'il y a eu des troubles dans l'Eglise, il est arrivé aussi des changemens dans sa discipline sur cette matière.

Voilà les raisons par lesquelles le Procureur Général justifioit les Réglemens que les Officiers du Roi avoient faits durant le schisme sur la matière des Bénéfices; Réglemens si justes & si autorisés, que dans le jugement des procès sur le possessoire des Bénéfices, pour lequel on plaide en France devant les Juges royaux, on n'a jamais manqué de s'y conformer.

Addition au Mémoire de M. le Merre (a). Additions au I. Mémoire.

PLUSIEURS Auteurs qui ont écrit depuis les divisions de Rome avec la France, ont considéré ce qu'on a observé en ce temps-là sur le pouvoir de ceux que le Roi avoit nommés aux Bénéfices consistoriaux, comme un usage constant de l'Eglise de France, dans des circonstances semblables.

En 1608, on imprima à Paris, avec privilége, un *Traité des Libertés de l'Église Gallicane*, dans lequel l'Auteur, aux pages 110 & 111, met cet usage au nombre des Libertés de notre Eglise. Il dit que ceux que le Roi a nom-

(a) Cette addition est tirée d'un Mémoire anonyme, qui fut fait vers la fin du siècle dernier, sur le pouvoir des Evêques nommés par Henri IV, pendant les troubles. Une partie de ce Mémoire se retrouve presque mot pour mot dans le premier Mémoire de ce recueil; cette ressemblance, qui annonce que M. le Merre est l'auteur de ces deux morceaux, nous a empêché de donner ici ce dernier Mémoire dans son entier, pour éviter les répétitions. On en trouve une Copie à la Bibliothèque du Roi.] *Catal. Jurif. n.* 2624. E.

Additions au I. Mémoire.

més aux Evêchés, *licet habeant tantum jus ad rem*, ne laissent pas de prendre possession & de disposer des Evêchés, si les Papes diffèrent ou refusent de donner des Bulles.

En 1625, on imprima à Paris un autre Livre intitulé : *Historia Pontificiæ Jurisdictionis.* Quoique l'Auteur, en plusieurs choses, soit favorable aux prétentions de Rome, il convient de cet usage.

Melchior Pastor, Professeur en Droit dans l'Université d'Aix, écrit la même chose. *Tractat. de Beneficiis, lib.* 2, *tit.* 15, *n.º* 8, *pag.* 149.

M. Sollier, Avocat au Parlement de Toulouse, & ancien Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, a remarqué dans ses Notes sur cet Auteur, plusieurs erreurs contre nos usages, dans lesquelles *Melchior Pastor* est tombé : il ne l'a point repris sur ces articles.

L'usage de prendre possession des Abbayes, sur le refus de Rome d'expédier

dier des Bulles, a continué dans notre siècle. Je n'en ai point remarqué d'exemple pour les Evêchés. Additions au I. Mémoire.

M. le Cardinal de Richelieu, sur le refus de Rome de lui donner des Bulles de l'Abbaye de Prémontré, obtint un Arrêt du Conseil Privé, le 26 Janvier 1641, qui ordonne que ledit sieur Cardinal prendra possession de ladite Abbaye, en jouira & administrera le spirituel & le temporel, tout ainsi que s'il avoit des Bulles & expéditions de Cour de Rome.

M. le Cardinal de la Valette n'ayant pu obtenir des Bulles de l'Abbaye de Saint Symphorien de Metz, présenta requête au Grand Conseil, & y obtint un Arrêt le 29 Juillet 1636. C'est la voie la plus ordinaire.

En 1640, M. l'Archevêque de Bordeaux s'en servit, sur le refus de Rome de lui expédier des Bulles de l'Abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, qui lui avoit été donnée par le sieur des Aigues,

Additions au I. Mémoire.

en permutation de l'Abbaye de la Cadaigne.

Et, ce qui est à remarquer, le 12 Mars 1646, le Parlement de Paris maintint F. Benoît Frerand, en possession du Prieuré de Saint-Aubin, dépendant de ladite Abbaye de Sainte-Croix), il en avoit été pourvu par M. l'Archevêque de Bordeaux, avant l'expédition de ses Bulles) contre F. Pierre Colonia, pourvu par le sieur des Aigues. Cet Arrêt est rapporté par Dufresne, dans le *Journ. des Audiences*, *liv*. 4, *chap*. 35.

On a rapporté plusieurs exemples sur cette matière dans les *Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*, *chap*. 21.



II. MEMOIRE,

Sur les moyens que l'on peut prendre, pour obliger le Pape de donner des Bulles aux Evêques nommés par le Roi; & en cas qu'il les refuse, les moyens qu'il faudra prendre, pour les faire sacrer & installer dans leurs Evêchés, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Par M. Dupin, Docteur de Sorbonne.

SANS remonter à la Pragmatique, il faut s'en tenir aux termes du Concordat entre Léon X & François I, qui porte au titre V de la nomination

II. MEMOIRE. du Roi aux Prélatures, qu'arrivant la vacance des Eglises Cathédrales ou Métropolitaines, le Roi de France nommera, *Unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque seu in altero Jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ, & cum rigore examinis, & in 27 suæ ætatis anno ad minus constitutum.*

Il n'y a que deux conditions nécessaires dans la personne présentée au Pape pour l'Evêché: savoir, qu'il doit être Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit, & qu'il ait atteint l'âge de 27 ans. Le Roi est tenu de présenter ce sujet dans les six mois après la vacance, & le Pape de lui donner des provisions, s'il a ces qualités, seules soumises à son jugement: *Infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem, computandos nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de personâ per Regem hujusmodi nominatâ,*

per nos & successores nostros seu Sedem prædictam provideri.

Que s'il arrivoit que le Roi nommât une personne qui n'eût pas ces qualités de Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon, & non âgé de 27 ans, le Pape accorde encore trois mois au Roi pour en nommer un autre, avant que de pourvoir à l'Eglise vacante. *Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, nos & successores, seu Sedes hujusmodi de persona sic nominata eisdem Ecclesiis provideri minimè debeat; sed teneatur idem Rex infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ alium supra dicto modo nominare.*

Toutes les qualités requises par le Concordat dans les personnes nommées par le Roi au Pape pour les Evêchés, sont uniquement renfermées dans ces clauses, que ces per-

II. MEMOIRE.

sonnes soient Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canon, & qu'elles aient atteint l'âge de 27 ans. Le Pape est forcé de leur donner des Bulles quand elles ont ces deux qualités, desquelles seules le Pape est juge.

Le Parlement examinant ces termes du Concordat, *aut aliàs idoneum*, de crainte que la Cour de Rome n'en pût abuser, en les étendant plus loin qu'aux deux conditions ci-dessus marquées, demanda qu'ils fussent expliqués & restraints uniquement aux deux conditions marquées, ensorte que les informations des vie & mœurs des nommés aux Evêchés & Archevêchés, soient faites par des Commissaires nommés par le Roi, & non par le Nonce. C'est ce qui fut réglé aux Etats généraux assemblés à Blois, dont le réglement fut confirmé par ordonnance du Roi de l'an 1576, conçue en ces termes: « Déclarons

» qu'advenant vacation des Arche- II. MEMOIRE.
» vêchés, Evêchés, Abbayes, Prieu-
» rés & autres bénéfices étant à notre
» nomination, nous n'entendons
» nommer ſinon perſonnes d'âge,
» prudhomie, ſuffiſance & autres
» qualités requiſes par les ſaints De-
» crets, & Conſtitutions canoniques
» & Concordats. Et afin qu'il ſoit
» plus mûrement par Nous pourvu au
» fait deſdites nominations, ne ſera à
» l'avenir par Nous nommé à aucun
» deſdits bénéfices, ſinon un mois
» après la vacation d'iceux; & encore
» auparavant la délivrance de nos
» Lettres de nomination, que nous
» avons accoutumé de faire à N. S. P.
» le Pape, feront les noms des per-
» ſonnes envoyées à l'Evêque diocé-
» ſain du lieu où ils auront fait leur
» demeure & réſidence les cinq der-
» nières années précédentes; enſem-
» ble aux Prieurs des Egliſes & Mo-
» naſtères vacans, leſquels informe-

II. Memoire. » ront respectivement de la vie, » mœurs, bonne renommée & con- » versation catholique desdits nom- » més; & de tout feront bons procès » verbaux, qu'ils nous envoyeront » clos & scellés le plutôt que faire se » pourra.

» Ceux que nous voudrons nom- » mer auxdits Archevêchés & Evê- » chés, seront âgés de 27 ans pour le » moins, & encore avant l'expédition » de nos Lettres de nomination, exa- » minés sur leur doctrine aux saintes » lettres, par un Archevêque ou Evê- » que que nous commettons, appelés » deux Docteurs en Théologie, les- » quels nous envoyeront leurs certi- » ficats de la capacité ou insuffisance » desdits nommés; & ou, tant par » lesdites informations qu'examen, ils » ne se trouveroient être de vie & » mœurs, âge, doctrine & suffisance » requises, sera par nous procédé à » nouvelle nomination d'autres per-

» sonnes, de la vie, mœurs & doc-
» trine desquelles sera informé &
» enquis comme dessus. Défendons à
» tous Juges d'avoir aucun égard aux
» provisions qui auroient été obtenues
» autrement que selon la forme pres-
» crite ci-dessus. Voulons que nos
» Procureurs Généraux se puissent
» porter pour appelans comme d'a-
» bus des exécutions desdites provi-
» sions, lesquelles nous voulons être
» déclarées nulles & abusives, & des-
» dites appellations nous attribuons
» la connoissance à nos Cours de Par-
» lement pour, icelles jugées, être
» par nous nommées autres personnes
» selon la forme susdite.

Par cette Ordonnance l'on voit manifestement que l'intention du Roi est que les informations de vie & mœurs, & par conséquent de doctrine des nommés par sa Majesté aux Evêchés, fussent faites par les Ordinaires, ou par des Commissaires

II. Memoire.

nommés par Sa Majeſté. Et ce qu'il y a de particulier dans cette Ordonnance, c'eſt que l'examen ſur la doctrine eſt renvoyé à un Archevêque ou Evêque, & à deux Docteurs en Théologie, qui ſeront nommés par le Roi.

Depuis ce temps-là néanmoins, les Papes ont prétendu que les informations de vie, mœurs & religion des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, doivent ſe faire par les Nonces ou autres Miniſtres du ſaint Siège. La Cour de Rome voulut exiger cette clauſe du Roi Henri IV, dans le temps qu'il avoit beſoin d'elle pour ſon abſolution; mais ce grand Prince y réſiſta, & ſa réſiſtance fut approuvée dans l'aſſemblée des Notables, tenue à Rouen en 1596, qui fit le réglement ſuivant conçu en ces termes.

« Où Votre Majeſté ne jugeroit à » propos de rétablir les élections, elle » eſt très-humblement ſuppliée en

attendant, vouloir aux nominations qu'elle fera, obſerver ce qui eſt ordonné par le ſecond article de l'Ordonnance de Blois 1576, & y ajoutant, ordonner que les informations de la religion, vie, mœurs & doctrine de ceux qui ſeront dorénavant nommés auxdits Archevêchés, ſe feront par l'Evêque de la Province plus ancien de promotion, & qui y ſoit réſidant. Et des nommés aux Evêchés, par l'Archevêque réſidant en la Province, & en ſon abſence par le plus ancien Evêque auſſi réſidant, appellés avec eux trois Chanoines des Egliſes vacantes, députés pour cet effet par les Chapitres. Laquelle information ſera envoyée à Votre Majeſté, pour lui faire voir & connoître la ſuffiſance, capacité & prud'hommie de ceux qui ſeront par elle nommés auxdits Archevêchés, & ordonner que ladite information lui ſera rap-

II. Memoire

» portée par son Grand-Aumônier,&
» en son absence par tel autre Prélat
» qu'il lui plaira nommer, dont il sera
» fait mention en ses Lettres de nomi-
» nation à notre saint Père. Et pour
» pourvoir aux abus qui se commet-
» tent aux informations qui s'envoient
» en Cour de Rome pour lesdits nom-
» més auxdites Prélatures, pour les-
» quels ils prennent tels commissaires,
» & font ouir tels témoins que bon
» leur semble; plaira aussi à Votre
» Majesté ordonner que lesdites in-
» formations se feront par lesdits Ar-
» chevêques & Evêques, selon la
» forme ci-dessus prescrite, & que les-
» dits Archevêques & Evêques faisant
» les informations, informeront aussi
» des moyens par lesquels on est par-
» venu aux nominations des Archevê-
» chés & Evêchés: mêmement de la
» confidence & de la simonie, pen-
» sions & pactions illicites, si aucune
» y en a; & où la forme ci-dessus pres-

» crite n'auroit été entièrement gar-
» dée esdites informations : que les-
» dits Chapitres pourront interjetter
» appel comme d'abus, de l'exécution
» des provisions desdits Archevêques
» & Evêques ; après lequel appel in-
» terjeté & relevé, ne seront tenus
» de recevoir les pourvus desdits Ar-
» chevêchés, ni iceux reconnoître ;
» semblablement pour les nommés
» aux Abbayes, plaira à Votre Majesté
» ordonner que l'information de la
» vie & mœurs pour obtenir les pro-
» visions, ne se pourra faire que par
» l'Evêque Diocèsain résidant, & en
» cas d'empêchement légitime par
» l'Archevêque, & le siège Archi-
» épiscopal vacant, par l'Evêque plus
» ancien de promotion, & résidant en
» la Province, appelés deux Reli-
» gieux de l'Abbaye, ou deux Pères
» de l'Ordre : le tout à peine de nul-
» lite des provisions ».

Le Cayer de l'Assemblée du Clergé

II. MEMOIRE.

de l'an 1615, porte encore la même diſpoſition.

Urbain VIII ayant voulu innover en 1627 & 1631, & ordonner que les informations des nommés ſeroient faites par les Nonces du Pape, le Parlement rendit un Arrêt ſolemnel qui remet les choſes dans l'ordre ancien, dont voici la teneur.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

« Vu par la Cour la requeſte pré-
» ſentée par le Procureur Général du
» Roi, contenant qu'encore que les
» informations de bonne vie, mœurs,
» bonne renommée & converſation
» Catholique de ceux que le Roi
» nomme à Notre ſaint Père le Pape,
» pour être pourvus d'Archevêchés,
» Evêchés, Abbayes, Prieurés & au-
» tres bénéfices étant à ſa nomination,
» duſſent être faites par les Evêques
» Diocéſains de France, ſuivant l'ar-

» ticle 1 de l'Ordonnance de Blois, » néanmoins par une entreprise sur la » souveraineté du Roi, exécutant le » dessein de longtemps projeté, les » Nonces de Sa Sainteté ont fait faire » depuis peu lesdites informations, » & l'attentat est passé si avant, que » les Bulles & autres provisions ne » sont expédiées à Rome, si elles sont » faites par autre que par le Nonce. » Et d'autant que ces informations ne » se font que pour pourvoir plus mû- » rement au fait des nominations qui » appartiennent au Roi, & ne s'en- » voient à Rome que pour faire con- » noître à Sa Sainteté que la personne » nommée par le Roi est digne du » bénéfice; qu'elle a l'âge, prud'hom- » mie, suffisance, & autres qualités » requises par les saints Decrets, » Constitutions canoniques & Con- » cordats, & qu'avec justice on ne » peut lui refuser les provisions; que » les ordres des Rois & leurs Ordon-

II. MEMOIRE.

» nances ne doivent être exécutés
» que par ceux qui ont pouvoir d'eux :
» Que par les Droits & Libertés de
» l'Eglise Gallicane, les Nonces rési-
» dans en France n'y peuvent exercer
» aucune jurisdiction ; que même les
» Légats *à Latere*, envoyés par le
» Pape, ne peuvent entrer dans le
» Royaume sans le consentement du
» Roi, ni exercer leurs facultés, sinon
» tant & si longuement qu'il lui plaît,
» & que les Bulles de leur légation
» ne soient vues, examinées, véri-
» fiées, publiées & registrées sous les
» modifications que la Cour voit être
» à faire pour le bien du Royaume,
» & qu'il est très-important pour con-
» server la dignité de la Couronne,
» maintenir en son entier la Souve-
» raineté du Roi, & défendre les
» droits & Libertés de l'Eglise Gal-
» licane, de faire cesser telles entre-
» prises, requéroit y être pourvû.
» Vu aussi ladite Ordonnance de

Blois.

» Blois. Et tout considéré, ladite
» Cour ayant égard à ladite Requête,
» a ordonné & ordonne que les infor-
» mations de l'âge, vie, mœurs &
» conversation Catholique de ceux
» que le Roi veut nommer aux Arche-
» vêchés, Evêchés, Abbayes, Prieu-
» rés & autres bénéfices, se feront à
» l'avenir par les Evêques Diocésains
» des lieux, où ils auront fait leur de-
» meure & résidence les cinq années
» précédentes, conformément à l'Or-
» donnance de Blois, *art.* 1. Fait dé-
» fense à ceux qui auront obtenu du
» Roi la nomination, de s'en aider
» d'autres que celles faites par lesdits
» Evêques Diocésains, à peine d'être
» déchus de la grâce; à tous sujets du
» Roi de rendre leurs dépositions &
» témoignages pardevant autres, à
» tous Notaires Apostoliques de les
» recevoir, & à tous Banquiers &
» Expéditionaires d'en envoyer à
» Rome d'autres, à peine de privation

II. MEMOIRE.

» de leurs charges, & d'être punis » comme perturbateurs du repos pu- » blic. Et sera le présent Arrêt, lu, » publié & envoyé aux Bailliages & » Sénéchaussées, pour y être pareille- » ment lu & publié; enjoint aux Sub- » stituts dudit Procureur Général, cer- » tifier la Cour de leurs diligences ». Fait en Parlement le 12 Décembre 1639. *Signé* Guyet.

Ainsi, suivant les Loix du Royaume, & l'Arrêt ci-dessus, il n'appartient pas au Pape ni par lui, ni par son Nonce, de prendre connoissance de la vie & des mœurs des nommés par le Roi aux Archevêchés, Evêchés & autres bénéfices consistoriaux. Le Pape est tenu, suivant le Concordat, de leur donner des Bulles s'ils ont 27 ans, & s'ils sont Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canon. Voila ce qui regarde le Droit.

Quant à la conduite qu'on peut

garder envers Sa Sainteté, si elle persiste dans le refus des Bulles, elle est toute naturelle, en lui faisant faire trois sommations respectueuses, à ce qu'il ait aux termes du Concordat, à donner des Bulles aux nommés par le Roi, sinon qu'on pourvoira aux Eglises vacantes les sujets nommés suivant le droit commun; ce ne sera pas le Roi, mais le Pape qui enfreindra le Concordat.

II. Memoire.

Par cette manœuvre on embarassera fort la Cour de Rome, qui se voyant au pied du mur, pourra peut-être se rendre à lâcher les Bulles. Il y a même bien de l'apparence qu'elle le fera de crainte de pis. En tout cas, si elle persiste dans son refus, la voie de droit est ouverte, & après le temps compétent, le Roi est en droit de faire ordonner les Evêques nommés par le Métropolitain & les Evêques de la Province; les Métropolitains

II. MEMOIRE.

qui ont un Primat, par le Primat & les Evêques qu'il choiſira ; & en cas de refus par eux, par des Prélats qui ſeront nommés à cet effet par ſa Majeſté.



III. MEMOIRE.

Réponses aux Questions portées dans le Mémoire du Conseil.

PREMIERE QUESTION.

Le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des sujets nommés par le Roi, n'est-il pas contraire au Concordat ?

RÉPONSE.

Pour y répondre, il faut 1.° rapporter les termes du Concordat fait entre Léon X & François I, touchant les nominations aux Evêchés. *Tit.* 5. *De Regiâ nominatione ad Prælaturas* (*a*).

(*a*) *De eorumdem fratrum* (*Cardinalium & aliorum Prælatorum*) *consilio & unanimi*

III. MEMOIRE.

« Par le conseil de nos frères (Car-
» dinaux & Prélats) & de leur con-

---

consensu, ex certâ nostrâ scientiâ & potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus quod de cætero perpetuis futuris temporibus loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis, ac omnium & singulorum Capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis, in Regno dicto, Delphinatu & Comitatu Diensi ac Valentinensi, nunc & pro tempore, etiam per cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium, spontè factam, vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri Prælati procedere non possint. Sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem Magistrum, seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque seu in altero Jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ, & eum rigore examinis, & in 27 suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum, infra sex menses, à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de personâ per Regem hujusmodi nominatâ per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam provideri. Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic va-

» sentement unanime, de notre cer-
» taine science & plénitude de puis-

---

cantes nominare, nos & succcessores, seu Sedes hujusmodi de personâ sic nominatâ eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat. Sed teneatur idem Rex infra tres alios menses, à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare: alioquin ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de personâ, ut præfertur, qualificatâ, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nulla dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. Decernentes Electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere. Consanguineis tamen præfati Regis ac personis sublimibus ex causâ rationabili & legitimâ, in nominatione & Apostolicis litteris exprimendâ, nec non Religiosis mendicantibus reformatis, eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis. Sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore

III. Memoire.

» sance, nous statuons & ordonnons » qu'à l'avenir à perpétuité, au lieu » de ladite Pragmatique & de tous » les articles qu'elle contient, il sera » pourvu aux Eglises Cathédrales & » Métropolitaines qui sont dans le » Royaume de France, dans le Dau- » phiné, dans les comtés de Diois » & Valentinois, tant de notre temps » que sous le pontificat de nos succes- » seurs, aux Eglises vacantes, non » par élection & postulation du Cha- » pitre; mais que le Roi de France » qui sera pour lors, sera tenu de » nous nommer à nous, à nos succes- » seurs, ou au S. Siége, un vénérable » maître ou un licencié en Théologie, » ou docteur ou licencié en Droit » Canon & Civil, ou dans l'un des » deux, & qui ait pris ces degrés

vacantibus ad dicti Regis nominationem per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi liberè provideri possit.

dans

» dans une Univerſité fameuſe après » l'examen rigoureux, âgé au moins » de vingt-ſept ans, & d'ailleurs idoi- » ne, & ce dans ſix mois, à compter » du jour de la vacance de nos Egli- » ſes; & que nous ſerons tenus Nous » & nos ſucceſſeurs de pourvoir la » perſonne qui ſera nommée par le » Roi, quand elle aura ces qualités. » Que s'il arrivoit que le Roi nom- » mât une perſonne à ces Egliſes va- » cantes, qui n'eût pas ces qualités, » Nous & nos ſucceſſeurs, ni le S. Siè- » ge ne pouvant pourvoir la perſonne » nommée, le Roi ſera tenu dans les » trois mois ſuivans, après le refus » que nous en aurons fait dans le » Conſiſtoire & qui lui ſera intimé, » de nommer une autre perſonne qui » ait les qualités ci-deſſus énoncées. » Et au cas qu'il diffère, pour remé- » dier au plutôt à la vacance de l'E- » gliſe, Nous ou nos ſucceſſeurs ou » le S. Siège pourront y pourvoir

III. MEMOIRE.

» une perfonne qui ait les qualités » fufdites; même au cas de vacance, » par mort d'une perfonne à Rome, » nous ferons en droit de pourvoir à » leurs Eglifes fans nomination du » Roi. Nous déclarons que les élec» tions qui feroient faites au préjudi» ce du préfent réglement, & les pro» vifions qui pouroient être données » par Nous ou nos fucceffeurs ou le » S. Siège, font nulles & invalides. » Toutefois nous n'entendons pas » comprendre fous ces défenfes les » parens du Roi, les perfonnes conf» tituées en dignité, quand il y a une » caufe légitime & raifonnable de les » exempter, laquelle fera exprimée » dans les Lettres Apoftoliques, non » plus que les Religieux mendians » réformés, dont la fcience & la doc» trine feroient connues, qui fuivant » l'inftitution de leurs Ordres, ne peu» vent pas prendre des dégrés, lef» quels pouront être par Nous, nos

» successeurs on le S. Siège, pourvus » des Eglises vacantes sur la nomination du Roi ». III. Memoire.

Aux termes de ce Concordat, le Pape ne peut pas refuser des Bulles aux personnes nommées par le Roi aux Eglises Cathédrales & Métropolitaines, qui seront docteurs ou licenciés en Théologie ou en Droit, & qui auront atteint la vingt-septième année de leur âge. Ce sont les deux seules qualités dont le Pape est juge. On en exempte néanmoins par le Concordat, les parens du Roi & les personnes constituées en dignité. Ainsi le Concordat étant une loi synallagmatique ou réciproque, qui oblige également les parties contractantes, si l'une des parties vient à manquer aux conditions portées par le Concordat qui la regarde, cela n'empêche pas qu'il ne subsiste à l'égard de celui qui le veut exécuter pour les clauses qui sont à son avantage. C'est ainsi que

III. Mémoire.

s'en explique *Noel Brulard*, Procureur Général du Roi, dans un Mémoire dressé pour le Roi l'an 1548. « Le » Concordat fait entre Léon X & » François I, est un contrat récipro» que par lequel, tout ainsi que le „ Pape après les six mois, au refus & „ négligence du Roi de lui nommer „ une personne capable, peut pour„ voir, *pleno jure*, à l'Abbaye ou Evê„ ché vacant; le Roi peut aussi réci„ proquement, au refus du Pape „ d'instituer à sa nomination, avoir „ recours à ceux auxquels de droit „ commun, cessant le Concordat, „ cela appartient „.

Sur ce principe dont on ne peut douter, en cas que le Pape manque de son côté à exécuter les clauses du Concordat, le Roi y peut sans doute pourvoir, en faisant ordonner ceux qu'il aura nommés, suivant les règles de l'ancien droit; ou en cas de refus, il est en droit, comme protecteur de

l'Eglise, d'y pourvoir, afin que les Eglises ne restent pas vacantes. III. Memoire.

La clause, *aliàs idoneum*, c'est-à-dire, que le Roi ne poura nommer qu'une personne capable, n'est pas une clause dévolutive au Pape, pour juger de l'idonéité de la personne nommée; elle suppose seulement que le Roi a pris ses précautions pour nommer un sujet idoine, & le Pape n'est point juge s'il l'est ou s'il ne l'est pas.

Cette clause pouvant être mal interprétée, le Parlement, lors de la vérification du Concordat, examina ce point de l'information de la capacité des nommés, & prévint, ce semble, par ces remontrances, la difficulté que l'on y pouvoit faire. Voici ce que portent les remontrances de la Cour.

« Quant aux dignités électives, le „ Roi est tenu de nommer un Docteur „ âgé de vingt-sept ans au moins,

III. Memoire.

„ & autrement idoine : Et sont bien „ à noter ces mots, *& aliàs idoneum*, „ qui sont mots apposés au Concordat en général, sans déclarer ni spécifier la qualité de l'idonéité requise; & partant le jugement de ladite „ idonéité demeurera à la volonté du „ Pape, lequel, quand bon lui semblera, réputera idoine celui qui sera „ nommé par le Roi ; & aussi dira „ qu'il n'est pas idoine ni capable ; & „ alléguera quelque inhabilité ou insuffisance : *Accipiendo occasionem pro causa* ; & ainsi, sous l'ombre de ces „ mots, *& aliàs idoneum*, le Pape „ poura mettre en difficulté toutes „ les nominations du Roi ; & est à „ croire que ceux de Cour de Rome „ ont voulu mettre lesdits mots ainsi „ généralement pour amplifier les facultés du Pape, & diminuer la nomination du Roi, &c. Et combien „ qu'on pouroit dire *illam clausulam de jure subintelligi*, toutefois l'ex-

„ pression d'icelle *poteſt aliquid operari*; III. MEMOIRE.
„ & mieux ſeroit qu'elle n'eût été
„ exprimée ; car elle poura être cauſe
„ d'inciter le Pape & les Cardinaux,
„ à trouver & rechercher moyens
„ pour troubler & empêcher la no-
„ mination du Roi „.

Le Chancelier Duprat qui avoit traité toute l'affaire du Concordat, répondit par écrit à ces remontrances, & ſur ce point il dit ces mots : “ Et à ce qu'ils veulent dire, que ſe-
„ lon les paroles *idoneum & habilem*,
„ miſes au Concordat, le Pape poura,
„ quand bon lui ſemblera, admettre
„ ou refuſer la nomination du Roi ;
„ l'on répond que leſdites paroles,
„ quand ne ſeroient inſérées audit
„ Concordat, s'entendent viſiblement
„ de droit, *& expreſſio eorum, quæ ta-*
„ *citè inſunt nihil operatur*; & par ainſi
„ eſt tout clair que preſque le Con-
„ cordat ne parleroit que de habilité
„ ne d'idonéité, toutefois s'enten-

„ droit-il ; enſorte que quand le Roi „ nommeroit un homme au Pape non „ idoine ou inhabile à être Evêque, „ le Pape ne ſeroit tenu le pourvoir. „ Et ne nous pouvons trop émerveil- „ ler où leſdits impugnateurs pêchent „ ces argumens frivoles, & donnent „ bien à entendre que *ex ſtudio contra-* „ *dicendi iſta procedunt*. Et a bien mon- „ tré le Pape comme il veut bien trai- „ ter le Roi en cette affaire ; car il „ donne ſix mois à nommer perſonna- „ ge idoine, & encore trois mois. Il „ n'eſt pas vraiſemblable que le Roi „ lui voulût préſenter perſonne qui ne „ fût idoine & habile. On n'a point „ ſçu encore que le Pape ne ſes pré- „ déceſſeurs aient refuſé ceux qui leur „ ont été nommés, ni par le Roi d'An- „ gleterre, ni par le Roi d'Eſpagne, „ qui ont le privilège de nommer „.

Il paroît par ce narré, que le Parlement & le Chancelier Duprat convenoient d'un principe certain, que

le Pape n'étoit point juge, si la personne présentée par le Roi étoit idoine ou non, & qu'il devoit s'en rapporter au jugement du Roi. Aussi l'usage du Royaume, établi par les Ordonnances & les Arrêts, a-t-il toujours été que l'information de vie & mœurs des Evêques nommés, fût faite pardevant des Ordinaires. Ce point est amplement prouvé dans le premier Mémoire. En s'en tenant même aux termes du Concordat, il est sans doute que la preuve de la capacité & bonne vie des nommés doit venir de la part du Roi; car la clause *aliàs idoneum*, ne donne point au Pape le droit de juger de cette capacité; elle n'est qu'incidente, & n'attribue en aucune manière au Pape le droit de juger de cette capacité.

Le Concile de Trente n'a point préjudicié en aucune manière à ce droit. Et quoiqu'il ne fasse pas loi en France, cependant on peut se servir

III. MEMOIRE

de son autorité contre la Cour de Rome. Il parle de ce point en deux endroits. Le premier dans la Seſſ. 22, ch. 2, où en marquant les qualités requiſes pour être pourvus des Egliſes Cathédrales, il ordonne: *Quicumque poſthac ad Eccleſias Cathedrales erit aſſumendus, is non ſolùm natalibus, ætate, moribus, & vitâ ac aliis quæ à ſacris Canonibus requiruntur, plenè ſit præditus, verum etiam in ſacro Ordine antea, ſaltem ſex menſium ſpatio conſtitutus. Quarum rerum inſtructio, ſi ejus notitia nulla, aut recens in Curia fuerit à Sedis Apoſtolicæ Legatis, ſeu Nunciis Provinciarum aut ejus Ordinario, eoque deficiente à vicinioribus Ordinariis ſumatur: ſcientia verò præter hæc ejuſmodi polleat, ut muneris ſibi injungendi neceſſitati poſſit ſatisfacere. Ideoque antea in Univerſitate ſtudiorum Magiſter, ſive Doctor, aut Licentiatus in ſacrâ Theologiâ, vel jure Canonico meritò ſit promotus, aut publico alicujus Academiæ*

testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur. Quod si Regularis fuerit, à Superioribus suæ Religionis similem fidem habeat. III. MEMOIRE.

« Ceux qui seront à l'avenir nommés pour des Eglises Cathédrales, » doivent avoir les qualités requises » pour leur naissance, pour leur âge, » leurs mœurs & leur vie, ensemble » des autres qualités requises par les » Canons. Et il est nécessaire qu'ils » aient été au moins six mois dans les » Ordres sacrés. Si cela n'est pas connu à la Cour de Rome, le Pape en » sera informé par les Légats ou par » les Nonces, ou par l'Ordinaire; & » en cas que l'Ordinaire ne se trouve » pas en état de le faire, par les Ordinaires voisins. Il est encore nécessaire que celui qui sera nommé soit » assez instruit pour s'acquitter de son » devoir. Et pour en être assuré, il » faut qu'il soit Docteur ou Licencié » en Théologie ou en Droit Canon,

III. MEMOIRE.

„ dans une Univerſité fameuſe, ou
„ qu'il ait un témoignage public de
„ quelque Académie, qu'il eſt capable
„ d'enſeigner les autres. S'il eſt régu-
„ lier, il doit avoir ce témoignage de
„ ſes Supérieurs „.

Suivant le réglement de ce Concile, le Pape n'eſt point juge de la capacité ou incapacité de ceux qui ſont nommés. L'information en doit être faite pardevant les Nonces ou pardevant les Ordinaires. Cette clauſe s'entend diſtributivement ſelon l'uſage des Royaumes ; & les Nonces n'ayant point de juriſdiction en France, ils n'ont aucun droit d'y faire ces informations : ce que le Concile a prévu par l'alternative qu'il a laiſſée entre les Nonces ou les Ordinaires. L'information même, ſuivant le Concile, ne regarde que la vie & les mœurs de la perſonne nommée : à l'égard de la doctrine & capacité, il ſuffit qu'il ſoit Docteur ou Licencié en Théologie,

ou en Droit Canon, ou qu'il ait un témoignage public de sa science, rendu par une Académie; & s'il est régulier, par ses Supérieurs.

Le second article du Concile de Trente, sur le sujet présent, est dans la Session XXIV, c. 1, où les Pères de ce Concile reconnoissent qu'il y a différens usages en divers pays pour faire les informations des qualités du nommé, & laissent au Concile provincial la liberté d'en prescrire la forme qui conviendra le mieux à la Province. *Quoniam verò in sumendo de prædictis omnibus qualitatibus, gravi idoneoque bonorum & doctorum virorum testimonio, non uniformis ratio ubique, ex nationum, populorum, ac morum varietate, potest adhiberi, mandat sancta Synodus ut in Provinciali Synodo per Metropolitanum habenda, præscribatur, quibusque locis & provinciis propria examinis seu inquisitionis aut institutionis faciendæ forma, S. R. Pontificis arbitrio approbanda,*

III. MEMOIRE. *quæ magis eisdem locis utilis atque opportuna esse videbitur, &c.*

Il paroît par-là que le Concile de Trente, bien loin d'avoir rien changé à la disposition du Concordat, la confirme & ne rend point le Pape juge de la capacité & de la doctrine des nommés ; mais qu'il suppose qu'elle est assez prouvée par leurs grades & par les certificats des Universités ; & que quant aux mœurs, il en conserve l'information aux Ordinaires dans les lieux. Or il a été prouvé invinciblement dans le premier mémoire, que suivant les Ordonnances de nos Rois, les Réglemens des Etats Généraux, & les Arrêts du Parlement, l'information doit être faite en France par les Ordinaires. Et ainsi, suivant le Concile de Trente, conforme en cela au Concordat, le Pape n'est point en droit de refuser des Bulles, sous quelque prétexte que ce soit, à des Docteurs ou Licenciés en

Théologie ou en Droit Canon, dont la doctrine & la capacité sont assurées par les titres qu'ils ont pris dans des Universités célèbres ; & qu'il ne peut rien alléguer contre leurs mœurs, quand une fois l'information en a été faite pardevant les Ordinaires (1).

III. MEMOIRE.

Le Roi n'ayant pourvu aux Evêchés de France depuis son avénement à la Couronne, que des sujets qualifiés, suivant les termes du Concordat & du Concile ; l'information des mœurs de la plupart ayant été faite, quoique contre nos règles, pardevant le Nonce, ou en cas qu'elle ne soit pas faite, pouvant l'être, suivant nos règles, pardevant les Ordinaires, le Pape

(1) « Nous tenons en France, dit le P. » Lafiteau, Jésuite, que les informations qui » se font dans le Royaume, au sujet de ceux » qui sont nommés aux Evêchés, sont un té» moignage authentique pour leurs mœurs, » & que lorsque ces informations sont favo» rables aux sujets nommés par le Roi, le Pa» pe ne peut pas les refuser ».]

Hist. de la Consti. t. 1, p. 269.

III. MEMOIRE. ne peut, sous aucun prétexte, sans violer le Concordat, refuser des Bulles aux nommés par le Roi. Voilà la réponse à la première question.

SECONDE QUESTION.

N'y a-t-il point de conséquences à craindre de l'exemple que le Pape donne aujourdui de refuser des Bulles, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait sur un différend que l'on a avec la Cour de Rome?

RÉPONSE.

Si l'on ne s'oppose en France au refus des Bulles, & si l'on ne trouve un moyen d'obliger le Pape de les donner, ou de pourvoir les nommés aux Eglises vacantes, cet exemple peut avoir de très-pernicieuses conséquences pour l'Eglise & pour l'Etat. La moindre brouillerie entre la Cour de Rome & l'Eglise de France, les attentats que le Pape poura faire contre l'autorité du Roi, fourniront aussi-tôt

aussi-tôt au Pape le prétexte de refuser des Bulles ; & si l'on reconnoît qu'il est en droit de le faire, cela l'autorisera à faire continuellement de nouvelles entreprises. On a souvent éprouvé en France la partialité & l'injustice des Papes à l'égard de ce Royaume & de ses Rois. Boniface VIII, Jules II & Innocent XI, en sont des exemples célèbres. Le premier, à l'égard de Philippe-le Bel: le deuxième, à l'égard de Louis XII, le troisième, à l'égard de Louis XIV. Nous ne citons que ces trois exemples, parcequ'ils sont fameux. Il y a eu encore beaucoup d'autres occasions où divers Papes ont attenté contre les droits de nos Rois, & contre les libertés de nos Eglises. Ces cas ne sont arrivés que trop souvent, & peuvent encore arriver. De quelle conséquence seroit-il, si les Papes qui font de semblables entreprises étoient en droit de refuser les Bulles aux Evêques

III. MEMOIRE.

nommés ? Il faudroit ou consentir à leurs injustes prétentions, ou laisser vacantes la plupart des Eglises de France, & peut-être toutes, si le différend duroit long-temps (1).

TROISIÈME QUESTION.

Convient-il pour le bien de l'Etat & de la Religion, de laisser les Eglises si long-temps vacantes?

RÉPONSE.

Jesus-Christ a établi dans son Eglise une hiérarchie, à la tête de laquelle sont les Evêques qui ont deux droits inséparables de leur caractère ; l'un d'ordination, l'autre de jurisdiction ou de gouvernement. Si les Eglises Métropolitaines ou Cathédrales sont long-temps vacantes, l'un & l'autre

Voyez ci-devant p. 45.

(1) Telles furent les suites du différend de la Cour de Rome & du Roi de Portugal dans le siècle dernier. Il dura près de dix ans, & il n'y eut en Portugal qu'une seule Eglise qui ne fût pas vacante.]

périt. Quant au premier, qui ordonnera des Prêtres, des Diacres & autres ministres dans les Eglises vacantes? qui conférera le Sacrement de Confirmation, si excellent & si nécessaire, dont la collation est réservée par nos loix aux seuls Evêques? Quant au second, une Eglise sans Pasteur n'est plus une Eglise; car, selon saint Cyprien, l'Eglise *est plebs Sacerdoti adunata, & pastori suo grex adherens.* Ainsi les Eglises vacantes ne sont plus de véritables Eglises, qu'entant qu'elles aspirent à avoir un Evêque. Leur gouvernement pendant la vacance, de quelque nature qu'il soit, n'est qu'à titre de précaire; & si elles étoient long-temps vacantes, il ne manqueroit pas d'en résulter de grands maux, à cause de l'anarchie qui s'y formeroit indubitablement. N'y ayant plus d'Evêques, il n'y a plus de chefs; il n'y a plus personne qui puisse y maintenir la discipline: il

III. MEMOIRE.

ne se fera plus de visites ; il n'y aura plus de subordination. Enfin il est impossible qu'un Evêché demeure vacant pendant du temps, qu'il n'y survienne du trouble & du désordre. C'est pourquoi les anciens Canons ont pourvu très-sagement à ce que les Evêchés vacans fussent bientôt remplis. Le Concile de Chalcedoine, (Can. 25.) ordonne « qu'attendu que quelques » Métropolitains négligent les trou» peaux qui leur ont été confiés, & » d'y faire l'ordination des Evêques, » il a plu au Concile que l'ordination » des Evêques aux Eglises vacantes, » se fera dans trois mois, s'il n'y a » une nécessité absolue de proroger » ce temps ». Voila la première loi que nous ayons sur le temps de la vacance des Eglises, & l'obligation d'y pourvoir.

Les Papes, les Pères & les Auteurs zélés pour la discipline de l'Eglise, se sont toujours opposés à ce que les

Egliſes demeuraſſent vacantes & long-temps ſans Evêques. Saint Grégoire le Grand écrivant au Clergé & au peuple de Péruſe, leur parle en des termes très-formels ſur ce ſujet. « Nous nous étonnons, dit-il, » mes chers frères en Jeſus-Chriſt, » que depuis tant de temps que vous » voyez l'Egliſe de Dieu ſans Rec- » teur, vous ne penſiez pas au gou- » vernement de votre Egliſe. Car il » eſt notoire que ſi le troupeau n'eſt » pas ſoigné par ſon Paſteur, il ſe » diſperſera dans des lieux écartés, » & tombera plus facilement dans les » filets que lui tend ſon ennemi. Vous » êtes donc obligés de choiſir un » digne Paſteur, qui puiſſe diſpenſer » les Sacremens, offrir des holocauſ- » tes, & montrer à ſon troupeau la » loi qu'il doit ſuivre ». S. Léon, dans ſon Epitre à Anaſtaſe, Archevêque de Theſſalonique, dit que le Métropolitain ne doit pas différer d'ordonner

III. MEMOIRE.

Lib. 1. *c.* 58.

III. Memoire.

les élus, ni faire aucune mauvaise difficulté : *Ne gregibus Domini desit cura Pastorum*, afin que les soins des Pasteurs ne manquent pas long-temps aux troupeaux des Fidèles. Les Canons & les écrits des Pères sont pleins partout de semblables expressions. Ils appellent les Eglises qui n'ont plus d'Evêques, des Eglises veuves, privées de leurs époux, & destituées de celui qui doit les gouverner. Ce sont, selon eux, des troupeaux sans Pasteur, des ouailles abandonnées en proie à leurs ennemis. Enfin ce n'est plus une Eglise parfaite, mais une assemblée de fidèles qui demande un Chef dont elle a un extrême besoin.

Cependant par tolérance, & à cause de la briéveté du temps de trois mois prescrit par le Concile de Chalcédoine, *Justinien* consentit que l'élection fût différée jusqu'à six mois. Néanmoins les Papes & les Eglises

d'Occident s'en tinrent à la lettre à la décision du Concile. *S. Grégoire* le Grand, déclare; « que les statuts des » saints Canons ne permettent pas » que les Eglises soient vacantes plus » de trois mois, de peur, ajoute-t-il, » qu'après la chûte du Pasteur, l'an- » cien ennemi ne ravage le trou- » peau ».

III. MEMOIRE.

Lib. 6. Ep. 39.

Innocent II, dans le Concile de Latran, déclare de même que le réglement des Conciles défend de laisser vaquer les Eglises plus de trois mois. *Hincmar*, Archevêque de Rheims, est témoin que le Concile de Chalcédoine étoit de son temps en vigueur en France, *Episcopi in Calcedona sexcenti triginta & eò amplius constituerunt, ut ultrà tres menses ordinationes Episcoporum non differantur.*

Ep. 12. c. 5.

Rien n'est plus précis sur ce sujet, & plus convenable à la question présente, que ce qui est porté dans le Capitulaire du Synode de Thionville,

III. MEMOIRE. où étoient préſens Lothaire, Louis & Charles, Rois de France (en 844). *art.* 2. (1).

« Sachant, comme vous le ſavez, » que celui qui eſt ſeul de droit Roi » & grand Prêtre, a tellement diſ» poſé ſon Egliſe, qu'elle doit être » gouvernée par la puiſſance Sacer» dotale & Royale ; & faiſant atten» tion à ces paroles de l'Ecriture, » qu'*où il n'y a point de gouverneur, le* » *peuple tombe* ; chûte qui eſt beau» coup plus dangereuſe pour l'ame » que pour le corps, parcequ'elle eſt » plus précieuſe. D'ailleurs l'autorité

(1) *Quia benè noſtis ab illo qui ſolus meritò & Rex & Sacerdos fieri potuit, ita Ecclesiam diſpoſitam eſſe, ut Pontificali autoritate & Regali poteſtate gubernetur, & ſcriptum eſſe liquidò pervidetis :* Ubi non eſt gubernator populus corruit, *& tantò periculoſiùs, quanto anima plus eſt pretioſa quàm Corpus. Canonum etiam irrefragabilis autoritas ſuper Epiſcoporum ordinatione, & in populi ad cuſtodiendum ſuſcepti vigilantia, ac ſedium ſuarum tenaci ſtabilitate evidentiſſimè præcipiat,* [Prov. XI. 14.]

irréfragable

» irréfragable des Canons formant un
» précepte évident touchant l'ordina-
» tion des Evêques, & le ſoin qu'ils
» doivent avoir pour le peuple dont
» la conduite leur eſt confiée, la ré-
» ſidence qu'ils doivent garder dans
» leurs ſièges ; nous vous avertiſſons
» que ſans avoir égard aux diſcordes
» qui peuvent être entre vous, vous
» ne laiſſiez point les Egliſes veuves
» comme elles les ſont, ſans Miniſ-
» tres & ſans Evêques; & que ſans
» aucun délai, en banniſſant toutes
» ſimonies, vous ayez à mettre en
» poſſeſſion des Egliſes ceux qui en
» ſont pourvus regulièrement, &
» d'en donner régulièrement à celles

---

ferventiſſimè Dei legatione fungentes, monemus ut Sedes quæ veſtra diſcordia ulterius nec nominanda ſine ſacro Epiſcopali miniſterio, & ſine Epiſcopis viduatæ manent, ſummotâ funditus peſte ſimoniacæ hæreſeos, ſine dilatione juxta autoritatem Canonicam, aut Epiſcopos à Deo datos, & à vobis regulariter deſignatos, & gratia S. Spiritus conſecratos ac-

» qui en sont privées, sous quelque
» prétexte que ce soit ».

Les Conciles d'Afrique & d'Espagne ont fait de pareils réglemens pour faire ordonner promptement des Evêques aux Eglises vacantes. Enfin tout l'Occident a concouru à soutenir le réglement du Concile de Chalcédoine, pendant qu'en Orient la loi de Justinien y étoit observée pour les six mois de tolérance à l'égard de la vacance des Evêchés.

Pour prendre droit par le Concordat même, il est certain que le Pape & le Roi ont reconnu la nécessité de pourvoir promptement aux Eglises vacantes; ensorte qu'ils se sont mutuellement liés les mains pour le temps de la vacance; & que le Roi même a consenti que si dans les neuf mois il ne nommoit pas au Pape un su-

cipiant, aut quæ suis Episcopis quâcumque occasione privatæ sunt, canonicè eos sine aliquâ excusatione, aut tarditate recipiant.

jet qui eût les qualités requiſes aux termes du Concordat, afin de pourvoir au plutôt à la vacance préjudiciable aux Egliſes, le Pape y peut pourvoir: *Alioquin ut diſpendioſæ Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc vacanti per Nos & Succeſſores noſtros ſeu Sedem hujuſmodi de perſona, ut præfertur, qualificatâ, necnon per obitum apud Sedem prædictam, vacantibus ſemper nullâ dicti Regis præcedente nominatione liberè provideri poſſit.*

La réſidence des Evêques ordonnée par une infinité de Canons & par les décrets du Concile de Trente, où les François & les Eſpagnols ſoutinrent qu'elle étoit de droit divin, eſt une preuve invincible de la néceſſité qu'il y a de remplir au plutôt les Sièges vacans. Car ſi l'abſence de l'Evêque vivant, qui peut par ſes Lettres & par ſes Ordres apporter quelque remède aux maux de ſon Egliſe, & la gouverner en quelque

III. MEMOIRE.

manière, quoiqu'il ne ſoit pas préſent, eſt conſidérée comme une choſe très préjudiciable à l'Egliſe; à combien plus forte raiſon, une Egliſe deſtituée de Paſteur, pendant la vacance du Siège Epiſcopal, doit-elle ſouffrir, tant dans le ſpirituel que dans le temporel? Où il n'y a plus de Paſteur, il faut que les ouailles ſoient diſſipées & expoſées à la merci des loups.

Dans l'état où eſt à préſent l'Egliſe de France, elle a beſoin plus que jamais de ſavans & de ſaints Evêques, qui ſachent gouverner paiſiblement leurs Diocèſes, qui y entretiennent la paix, & qui contiennent les peuples dans leur devoir. Cela eſt néceſſaire pour le repos de l'Egliſe & de l'Etat. Si on diffère à ſacrer ceux qui ſont élus par M. le Régent, très-dignes ſujets, très-capables de bien gouverner leurs Diocèſes, il eſt à craindre que les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ne ſe licencient, & que le peuple

ne secoue le joug de l'obéissance qu'il doit à son Prince, & à ses Supérieurs Ecclésiastiques. On en a déja vu des exemples, & on ne sauroit trop tôt chercher des moyens de mettre à la tête des Diocèses des Evêques qui puissent les retenir dans le devoir.

QUATRIÈME QUESTION.

Que convient-il faire, & de quelles procédures doit-on user, pour obliger le Pape de donner des Bulles?

RÉPONSE.

La seule voie ouverte par le Droit, est de requérir & sommer le Pape de satisfaire de sa part au Concordat, en donnant des Bulles aux nommés par le Roi; & en cas de refus, d'y pourvoir suivant le Droit commun, en faisant ordonner les nommés, Evêques ou Archevêques, par le Métropolitain, ou par le plus ancien Evêque de la Province; ou même, s'il refuse de le faire, par les Evêques de la pro-

vince voisine, suivant l'ancien usage. Que s'il arrivoit (ce qui n'est pas à croire) qu'il y eût des provinces dans lesquelles on ne trouvât point d'Evêques qui voulussent faire cette ordination, le Roi, comme protecteur de l'Eglise & promoteur de l'exécution des Canons, seroit en droit de nommer des Prélats pour la faire.

Examinons toutes les parties de cette proposition, & faisons-en voir la justice & la possibilité. Il est certain que tout homme qui a un droit acquis à un bénéfice, soit par nomination, soit par présentation ecclésiastique ou laïque, est en droit de le requérir à l'Ordinaire; & en cas que l'Ordinaire refuse de lui en donner les provisions, de le sommer, & de se pourvoir par les voies de droit. Cette loi générale si bien établie, si conforme au droit Canon & à l'équité, ne doit pas avoir moins de lieu à l'égard des grands que des petits bénéfices, & ne regarde

pas seulement les Archevêques & les Evêques, mais encore le Pape, qui est soumis comme les autres Evêques aux Canons, & aux règles Ecclésiastiques. Les Evêques nommés par le Roi ont un droit acquis aux Evêchés auxquels ils sont nommés. Par le Concordat, c'est le Pape qui doit pourvoir les nommés, qui sont en droit de lui demander leurs provisions, & s'il les refuse, de se pourvoir par les voies de droit.

On peut former une question, savoir s'il est nécessaire de lui faire trois sommations respectueuses, ou si une peut suffire. Dans la règle ordinaire, sur un simple refus on se pourvoit; mais par respect pour le Pape, il semble qu'il faudroit que celui qui est chargé des affaires de France à Rome, lui fît (quoique cela ne soit pas nécessaire) par trois fois, la demande des Bulles pour les nommés; ce qui se pouroit faire de huitaine en huitaine,

III. Memoire. afin de laiſſer à S. S. le temps de réfléchir pour prendre ſa réſolution.

Le délai ne ſera pas long ; car la plupart des Evêques nommés ont déja plus de ſix mois du jour de leur nomination, dans lequel temps le Pape eſt tenu de leur donner des Bulles. Et ainſi, il ne peut apporter aucune dilation à leur expédition.

Après ce qui a été obſervé ſur la première queſtion, il eſt évident que le Pape, ayant fait refus de donner des Bulles aux nommés qui ont les qualités portées par le Concordat, ils ſont en droit de ſe pourvoir pour être ordonnés par le Métropolitain & les Evêques de la Province où eſt ſitué le Diocèſe auquel ils ſont nommés. C'eſt la règle de l'Egliſe, conſacrée par les Canons du Concile de Nicée, confirmée par une infinité d'autres Canons des Conciles généraux & particuliers. L'ordination faite par le Métropolitain & par les Evêques de la

province, eſt une choſe ſtable. Si tous les Evêques de la province ne peuvent pas aſſiſter à cette ordination, trois ſuffiſent, ſuivant le quatrième Canon du Concile de Nicée. Et c'eſt à préſent notre uſage; ſi le Métropolitain refuſoit ſans raiſon d'ordonner un Evêque nommé, à qui le Pape n'auroit pas voulu accorder des Bulles, ou qu'il n'y eût point de Métropolitain dans la province, c'eſt au plus ancien Evêque de la province de ſuppléer aux fonctions du Métropolitain. Et ſi le Métropolitain ou le plus ancien Evêque de la province refuſoit de conférer l'ordination, tous les autres Evêques de la province requis, pouroient la faire légitimement, avec deux Evêques qu'ils choiſiroient. Enfin, en cas, (ce qui n'eſt pas à croire) que tous refuſaſſent d'ordonner le nommé, on pouroit, ſuivant les Canons, avoir recours aux Evêques de la province voiſine; & il n'eſt

III. Memoire. pas possible qu'il n'y en eût de disposés à satisfaire à leurs devoirs & à la justice de la cause.

En tous cas, on auroit deux moyens pour se pourvoir contre le refus des Evêques de la province. Le premier, ce seroit que le Roi, pour soutenir ses droits, maintenir les libertés de l'Eglise, & suppléer au déni de justice, nommât des Prélats pour ordonner les nommés. Cette ordination ne seroit pas moins Canonique, que celle qui se fait tous les jours par des Prélats, qui ne sont ni le Métropolitain de la province, ni même l'Evêque de la province. C'est un grand abus auquel on devroit remédier ; car suivant les Canons, l'ordination d'un Evêque doit être faite par son Métropolitain & par les Evêques de sa province ; & toute ordination faite autrement est déclarée nulle par le Concile de Nicée. Aujourd'hui les nommés aux Evêchés méprisant cette sainte règle,

se font ordonner par des Métropolitains étrangers, & par d'autres Evêques que ceux de leurs provinces, dont ils sont quelquefois long-temps absens. Quel renversement de la discipline? Remettons tout dans la règle: les Evêques nommés, au refus qu'aura fait le Pape de leur donner des Bulles, doivent être ordonnés par le Métropolitain, & par les Evêques de la province, s'il n'y a point de Métropolitain; ou si c'est le Métropolitain qui doit être ordonné, c'est au plus ancien Evêque de la province à faire l'ordination. Dans des cas extraordinaires, où l'on ne trouveroit pas de justice dans les Evêques de la province, l'on doit s'adresser aux Evêques de la province voisine; & s'il arrivoit qu'on n'en trouvât point de disposé à faire l'ordination, le Roi pouroit alors, en qualité de protecteur de l'Eglise, des Loix Ecclésiastiques, & de celles du Royaume, com-

III. MEMOIRE.

mettre des Prélats pour conférer l'ordination. C'est le premier moyen.

Le second moyen seroit, en cas de refus par le Pape ou par le Métropolitain, de se pourvoir par appel comme d'abus aux Parlemens dont dépendent les Diocèses, & d'y faire juger que les nommés seroient ordonnés par le Métropolitain, ou à son refus, par les Evêques de la Province, à peine de la saisie de leur temporel. Afin de rendre l'une de ces deux procédures irreprochable, & que Sa Majesté soit entièrement disculpée à l'égard de la Cour de Rome, il seroit bon que l'on consultât les facultés de Théologie, & les Universités du Royaume, comme elles ont été consultées par Philippe le Bel, sur son différend avec Boniface VIII en 1303; par le même, au sujet de l'ordre des Templiers en 1304 ou 1305; par le Roi Philippe de Valois, touchant l'opinion de Jean XXII, sur la vision

de Dieu, en 1333 ou 1334; par Charles VI, au sujet du schisme des Papes, en 1393, 1398, 1408; par le même, au sujet des erreurs de Jean Petit, au commencement du quinzième siècle; par Louis XII, en 1592, au sujet des excommunications portées par Jules II, contre ceux qui refuseroient de payer les décimes que ce Pape avoit imposées; par la Reine, mère du Roi François I, sur les moyens d'extirper le Luthéranisme en France en 1523; par le Roi François I, en 1535, savoir s'il étoit à propos d'entrer en conférence avec les Théologiens Allemands, & sur les propositions que ces Théologiens avoient faites, en 1542, sur la doctrine que l'on devoit tenir en France au sujet des nouvelles opinions; en conséquence de quoi, cette fameuse Faculté dressa les articles, qui furent autorisés & publiés partout le Royaume, en vertu de Lettres-Patentes des

III. MEMOIRE.

Rois François I & Henri II. En 1552, la Faculté de Paris fut consultée par le même Prince, sur le livre de Pierre du Moulin. Les Evêques & les Parlemens ont aussi souvent consulté la Faculté de Théologie de Paris, sur des points de doctrine & de discipline qui regardoient même, comme celui d'à présent, les différends de l'Eglise ou des Rois de France avec le Pape. Les décisions de cette Faculté ont été regardées comme une espèce de loi, que les Rois & les Parlemens ont adoptée.

Dans les circonstances présentes, S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, ne peut mieux se disculper des décisions qui seront faites au Conseil de Régence sur l'affaire dont il s'agit, qu'en consultant la Faculté de Théologie de Paris, les autres Facultés de Théologie & Universités du Royaume; leur approbation donnera un grand

poids à la résolution du Conseil, & le mettra à couvert des reproches, & des récusations qui pouroient être faites, soit de la part de la Cour de Rome, soit par des mal-veillans du Royaume. Les Facultés de Théologie n'ayant aucun intérêt à la chose, peuvent donner avec liberté & sincérité leur avis, qui calmera les esprits des mutins, & mettra le Régent & le Conseil de Régence à couvert des traits qui pouroient être portés contr'eux par la Cour de Rome.

La seule difficulté qui reste, est pour les Abbayes & les Bénéfices en commende, dont le Roi a la nomination. Comme il n'en est point parlé dans le Concordat, & que les commendes sont contre le Droit commun, il pouroit sembler qu'elles dépendent entièrement du Pape, & que le Roi n'y pouroit pas pourvoir. Mais nous avons un usage en France, autorisé par les Arrêts, & pratiqué en une in-

III. Memoire.

finité d'occasions, même en ce temps-ci, qui lève entièrement cette difficulté; c'est de donner aux pourvus des Abbayes & des autres bénéfices en commende, auxquels le Roi est en possession de nommer, des Arrêts du Conseil d'en haut, des Parlemens, ou du grand Conseil, pour jouir des revenus des Abbayes ou bénéfices auxquels ils auront été nommés, jusqu'à ce qu'il plaise au Pape de leur donner des Bulles.

Cinquième Question.

Si l'on juge à propos de faire une protestation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être faite?

Réponse.

Il ne s'agit point ici de protestation, mais d'une requisition en forme qui sera faite au Pape au nom du Roi & de la Nation, par celui qui est chargé des affaires de France à Rome: elle pourra être conçue dans les termes suivans

ſuivans, ou autres équivalens : Qu'attendu que par le Concordat le Pape eſt obligé de donner des Bulles aux nommés par le Roi, âgés de 27 ans, qui ſont Docteurs ou Licenciés en Théologie ; que le Roi a ſatisfait de ſon côté à ces clauſes, en nommant aux Egliſes vacantes des perſonnes ainſi qualifiées, & d'ailleurs capables de remplir ces places, comme il eſt conſtant par les informations faites pardevant les Nonces, ou pardevant les Ordinaires, ſa Sainteté eſt très-humblement & très-inſtamment requiſe de leur donner inceſſamment des Bulles pour les Bénéfices auxquels ils ſont nommés, en obſervant les formalités ordinaires : Que s'il refuſe ou diffère de le faire, comme la vacance de ces Egliſes ou Bénéfices porteroit un grand dommage aux Egliſes de France, au Clergé & au Peuple, Sa Majeſté ſe trouve obligée de le ſommer & interpeller de ſatisfaire aux

III. Memoire.

termes du Concordat, & d'accorder incessamment les Bulles qu'elle lui demande ; sinon & à faute de ce faire par sa Sainteté, sa Majesté sera obligée de faire ordonner les nommés, dans son Royaume, suivant l'ancien usage, par les Prélats à qui il appartient de droit, & de pourvoir à mettre en possession les nommés aux Bénéfices auxquels sa Majesté a droit de nommer, suivant les usages & coutumes du Royaume, sans néanmoins que ces promotions puissent porter préjudice au Concordat, que le Roi veut & entend exécuter de sa part, quand le Pape y satisfera de son côté : Que sa Majesté est fâchée d'être obligée d'en venir à cette extrémité ; mais que la necessité urgente des Eglises, les remontrances de plusieurs Prélats, les avis des Facultés de Théologie du Royaume, & particulièrement de celle de Paris, ne lui permettent pas de différer à faire cette

requisition, & à se pourvoir par les voies de droit.

Sixième Question.

Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles, que de défendre de prendre aucune expédition de Rome, jusqu'à ce que le Pape eût exécuté le Concordat? Ce moyen est-il conforme à l'ordre du Royaume, & à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats? En pourroit-on espérer de bons effets dans la conjoncture présente?

Réponse.

Ce moyen est de droit, & a été souvent pratiqué en France; sous Philippe le Bel, à l'égard de Boniface VIII, en 1296; sous Charles VI, en 1418; sous Louis XII, sous Henri IV. & ces défenses ont été autorisées par des Lettres patentes vérifiées dans le

III. MEMOIRE.

Parlement. Mais ce moyen n'a jamais été efficace pour faire réussir les prétentions que l'on avoit ; il a seulement mortifié pendant un temps la Cour de Rome, qui a toujours tenu ferme, malgré l'intérêt qu'elle pouvoit avoir de céder. Il en sera de même présentement : Le Pape se fera un point d'honneur de ne se point relâcher pour des intérêts temporels ; & bien loin que la crainte de les perdre le fasse revenir, il voudra faire voir à toute la terre que ce n'est point l'intérêt, mais l'amour de la vérité qui le tient.

Les Annates sont la plus forte taxe au profit du Pape sur les Eglises de France. On se trompe quand on croit qu'elle a été établie par le Concordat. Car il n'y a aucune stipulation de payer une année de la valeur des bénéfices ; ce n'est que par une usurpation de la Cour de Rome, qu'on les exige de nos Evêques & de nos

Abbés (1). On pourroit dans cette occasion se délivrer de cette exaction, qui enlève à la France une somme très-considérable tous les ans pour être portée en Italie. Il n'y a point

III. MEMOIRE.

(1) C'est sur une fausse interprétation du tit. 6. § *Statuimus* du Concordat, que les Ultramontains prétendent que les Annates ont été rétablies en France par un article exprès. La Bulle *de Annatis*, que l'on a joint au Concordat dans plusieurs éditions, n'est point reçue dans le Royaume, suivant la remarque de Rebuffe; & il n'y eut, à ce qu'on croit, qu'une simple convention verbale entre Léon X & François I, au sujet des Annates. C'est ce consentement tacite de ce Roi & de ses successeurs que le Parlement de Paris appeloit en 1579, *une dissimulation qui coute au Roi & à ses sujets une infinité de deniers par chacun an*. Les Annates, quoique réduites aux Bénéfices consistoriaux, font, suivant le calcul d'un Auteur moderne, sortit du Royaume une somme de 600000 liv. par an. La preuve de ce fait résulte, dit-il, de ce que l'Eglise de saint Louis de Rome, à qui tous les François qui prennent des Bulles paient un pour cent, de ce qu'ils donnent pour les obtenir, reçoit tous les ans environ 6000 liv. de notre monnoie.

Rebuffe *in praxi benef.*

Remontr. sur le second cahier de Blois.

De Réal, *Science du Gouv. tom. VIII. p.* 912

III. Mémoire. de loi Ecclésiastique qui ordonne le paiement des Annates; au contraire elles sont défendues par ces loix, & spécialement par le décret du Concile de Bâle, & elles ne sont ni autorisées ni stipulées par le Concordat. Enfin elles n'ont aucun titre légitime, & sont une exaction, que l'on peut à bon droit appeler *simoniaque*, comme il a été déclaré par le Concile général de Bâle, *Seff.* 21.

SEPTIEME QUESTION.

Comment cette défense devroit-elle être faite? Et comment pourvoiroit-on au gouvernement de l'Eglise pendant que cette défense subsisteroit?

RÉPONSE.

Si on juge à propos de faire cette défense, il faudra se servir des modèles des Edits & Déclarations des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, qui se trouvent dans les preuves des Liber-

tés de l'Eglife Gallicane, & en d'autres endroits.

HUITIÈME QUESTION.

Cette condition donneroit-elle atteinte au Concordat? Et ne fubfifteroit-il pas toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécutât pas de fon côté?

RÉPONSE.

Cette queftion a été réfolue par une réponfe qui a été faite à la première Queftion.

CONCLUSION.

Dans les circonftances préfentes il eft abfolument néceffaire de pourvoir aux Eglifes vacantes de France; le refus que le Pape a fait de donner des Bulles à quelques-uns des nommés, & enfuite à tous, jufqu'à ce que l'affaire de la Conftitution fût finie, eft une contravention manifefte au Concordat. Il eft de l'intérêt de l'E-

III. MEMOIRE.

glise & de l'Etat, que l'on pourvoie à ces Eglises vacantes; on a expliqué le moyen d'y parvenir, respectueux pour le Pape, dans la justice & dans les règles. Il est du bien public & de la saine politique de les mettre en exécution au plutôt : ce sera peut-être une occasion favorable de décharger la France des Annates, & des autres vexations de la Cour de Rome, qui ne sont fondées sur aucun titre, & qui sont fort à charge au Royaume.



IV.

IV. MEMOIRE.

Par M. le Gros, *Chanoine & Docteur en Théologie de Reims.*

PREMIÈRE QUESTION.

Le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des ſujets nommés par le Roi, n'eſt-il pas contraire au Concordat?

RÉPONSE.

Le Concordat oblige d'une part le Roi à nommer aux Evêchés des ſujets qui ſoient Docteurs ou Licenciés, ſoit en Théologie ou en Droit, qui aient 27 ans, & qui ſoient d'ailleurs propres à remplir les devoirs de l'Epiſcopat. De l'autre il oblige le Pape à donner aux ſujets ainſi nommés & qualifiés, des Bulles ou proviſions *Tit.* [illegible]

pour les Evêchés. *Occurrente hujuſmodi vacatione, &c.*

I V. MEMOIRE. *V. le texte ci-dessus, p.* 94.

Le Pape ne peut donc ſans contrevenir au Concordat, refuſer, par une volonté arbitraire (1), & pour ſes propres intérêts, aux ſujets nommés par le Roi, les Bulles & Proviſions qu'il leur doit, lorſqu'ils ont les qualités requiſes. Et c'eſt la même choſe, ſoit qu'il les leur refuſe abſolument, ſoit qu'il ne veuille les leur accorder qu'à des conditions injuſtes ou même nouvelles & non néceſſaires.

---

(1) L'Inſtitution Canonique que les nommés par le Roi demandent au Pape, n'eſt point de ſa part un acte volontaire. *Eſt ea inſtitutio, ſicut pleræque aliæ,* NECESSARIA *non voluntaria, ut notant gloſſa in Cap.* Avaritiæ *de electione in 6.° Rebuffus & Joannes Dayma in Concordata.* C'eſt ainſi que s'exprime François Pinſſon, qui fut dans le ſiècle dernier, l'un des oracles du barreau pour les matières bénéficiales. Il remarque que dans le temps où les élections étoient en vigueur, le Supérieur auquel on demandoit la confirmation canonique, n'étoit pas le maître de la refuſer.]

Tract. de Benef. à Bengzo capt. p. 354.

Ibid. p. 312. *n.* 8.

Seconde Question.

N'y a-t-il point de conséquences à craindre de l'exemple que le Pape donne aujourd'hui de refuser des Bulles, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait sur un différend que l'on a avec la Cour de Rome?

Réponse.

Il est clair que cet exemple, s'il étoit toléré, auroit des suites infiniment pernicieuses, & qui n'iroient à rien moins qu'à un renversement entier de l'Eglise & de l'Etat (1). Innocent XI a commencé. Clément XI

(1) *Note de l'Auteur du Mémoire.* Rome demandera & obtiendra, 1. Que l'on reçoive la Bulle *in Cœnâ Domini :* 2. Que l'on abandonne la Déclaration de 1682 : 3. Qu'on oblige les Evêques à accomplir tout ce qu'ils promettent avec serment à leur Sacre : 4. Que les Parlemens ne se mêlent plus des affaires Ecclésiastiques : 5. Qu'on reçoive tous ses Décrets sans examen : 6. Si le Pape peut refuser un seul des sujets nommés, il le tient tout dans l'esclavage.

IV. MEMOIRE.

enchérit ſur l'exemple d'Innocent XI. Ses ſucceſſeurs croiront être en droit d'en uſer de même, ſoit qu'ils veuillent établir les prétentions ultramontaines, au préjudice des maximes de l'Egliſe Gallicane, ſoit qu'ils entreprennent d'appuyer des factions domeſtiques, ou une puiſſance étrangère contre l'autorité légitime du Prince, il faudra que les Evêques nommés, & les Princes qui les auront nommés, cèdent en toutes occaſions pour avoir des Bulles. La Cour de France & le Clergé feront dans un eſclavage perpétuel, ſi on n'a pas le courage de prendre, d'exécuter & de ſoutenir dans les circonſtances préſentes des réſolutions également pleines de vigueur & de ſageſſe.



TROISIÈME QUESTION. IV. MEMOIRE.

Convient-il pour le bien de l'Etat & de la Religion de laisser les Eglises si long-temps vacantes ?

RÉPONSE.

Rien n'est plus contraire au bien de l'Eglise, aux saints Canons, aux Capitulaires de Charlemagne, & à l'institution même de Jesus-Christ, *Tom. 1. p. 455 & alibi.* qui a voulu que les Eglises fussent gouvernées par les Evêques, & en second par les Prêtres. Le Concordat y est exprès ; & il y est stipulé, que si le Roi, après le refus fait en Consistoire, d'un sujet qui n'auroit pas les qualités requises, ne nommoit pas dans les trois mois, le Pape y pourvoiroit, pour empêcher la longue vacance des Eglises, laquelle ne peut être que très-pernicieuse : *Ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur.* Or, s'il est nécessaire de pourvoir à une Egli-

IV. MEMOIRE.

se, quand le Roi est en retard de nommer, il ne l'est pas moins d'y pourvoir, quand le Pape est en retard de donner des Bulles.

En effet, il n'y a guère de plus grand inconvénient, que de laisser des Eglises sans Confirmation, sans Ordinations, sans vigueur, comme des armées sans Généraux, & des Etats sans Chefs.

Quant à l'intérêt du Royaume, il est aisé de voir de quelle importance il est que les peuples soient contenus dans leur devoir par des Evêques qui soient en même temps Princes de l'Eglise, & puissans dans le Royaume, attachés au Roi, & respectables par l'autorité sacrée de l'Episcopat.

D'ailleurs, quels renversemens ne seroit-ce pas, si la Cour de Rome persistoit dans le refus qu'elle fait, & qu'on n'y apportât point de remède? Le nombre & les besoins des Eglises vacantes iroit toujours en

augmentant ; & peut-être dans des cas qu'on n'oseroit prévoir, au lieu des ſujets nommés par M. le Régent, d'autres ſeroient-ils ſacrés & mis en poſſeſſion ſur une autre nomination.

QUATRIÈME QUESTION.

Que convient-il de faire, & de quelle procédure doit-on uſer pour obliger le Pape à donner des Bulles ?

RÉPONSE.

Le moyen le plus efficace d'obliger le Pape à donner des Bulles, c'eſt de s'en paſſer. Dès qu'il y aura un Evêque ſacré ſans Bulles, ou qu'on voudra ſérieuſement en venir là, le Pape s'empreſſera d'en donner. Mais pour expliquer ce qu'il convient de faire, & de quelle procédure on doit ſe ſervir, il eſt à propos d'établir quelques maximes.

IV. MEMOIRE. I. MAXIME.

Il ne dépend pas du Pape seul de donner au Roi la nomination aux Evêchés, ou de la lui ôter. Ce n'est pas même, à le bien prendre, le Concordat qui rend légitime l'ordination des Evêques nommés par le Roi.

On ne prétend pas soutenir que la nomination aux Evêchés soit un droit nécessairement attaché à la Couronne. L'intérêt même de la Couronne demande qu'on distingue avec exactitude les droits des deux Puissances. L'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel. Le Prince n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le spirituel. Ce n'est pas au Pape à faire les Rois, ni à désigner les Officiers auxquels les Rois doivent faire part du pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu. La Souveraineté par elle-même ne renferme ni le droit de faire des Evêques, ni celui de déterminer les sujets à qui

l'Eglise doit confier par ordination l'exercice du pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ. IV. Mémoire.

Il faut donc s'en tenir à cette maxime indubitable, que comme l'Eglise ne peut rien sur le temporel, que par le consentement des Princes, les Princes de même ne peuvent rien sur le spirituel, que par le consentement de l'Eglise. Et cela paroît plus certain encore, à l'égard des nominations, sur-tout si elles sont nécessairement suivies de l'ordination & de l'institution Canonique. Les nominations ont une grande liaison avec la mission, qui ne vient que de Dieu & de son Eglise. C'est à Dieu à choisir ses Ministres, comme c'est au Roi à choisir les siens (1).

(1) *Note de l'Auteur du Mémoire.* Voyez la *Réponse au Mémoire anonyme*, où ceci est mieux éclairci. (C'est le VI Mémoire.) Le Prince peut nommer, sans donner la Mission;

IV. MEMOIRE. D'ailleurs, si ce droit étoit attaché à la souveraineté, les Princes hérétiques l'auroient comme les Catholiques. Si le Turc s'emparoit de Rome, ce seroit à lui à nous donner un Pape: Néron auroit eu le droit de nommer le successeur de S. Pierre; ce qu'on ne croit pas que personne osât avancer.

Il faut donc avouer que le droit de nommer aux Prélatures n'appartient pas essentiellement aux Souverains; que les élections sont la voie naturelle & Canonique, & que les nominations qui se font aujourd'hui par les Princes, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont ou approuvées ou au moins tolérées, & en quelque sorte consenties par l'Eglise. Aussi est-il dit, Art. 58 des *libertés de l'Eglise Gallicane*, que le droit des nominations poura

---

& le Métropolitain doit toujours avoir la liberté de refuser des sujets indignes, sauf à se pourvoir, s'il refuse injustement.

fembler quelque chofe de paffe droit.

Mais il ne faut pas croire pour cela, qu'il dépende du Pape feul de donner ou d'ôter au Roi la nomination aux Evêchés. Léon X n'avoit pas ce droit; comment auroit-il pu feul le donner au Roi? auffi prit-il toutes fortes de précautions pour obliger François I à faire agréer le Concordat par l'Eglife Gallicane, parcequ'il n'ignoroit pas que c'étoit à elle qu'appartenoit le droit de pourvoir aux Bénéfices du Royaume, & qu'il ne pouvoit fans fon confentement, ni donner au Roi le droit d'y nommer, ni avoir lui-même celui de donner des Bulles.

Voici donc à quoi fe réduit ce qu'on peut dire de plus folide, pour prouver que l'ordination des Evêques nommés par le Roi eft légitime; c'eft que la nomination n'eft pas par elle-même une fonction qui demande un pouvoir fpirituel, puifque le peuple y a eu beaucoup de part dans les pre-

IV. MEMOIRE.

miers temps ; que la discipline a beaucoup varié sur ce point ; par où il paroît que J. C. n'a rien déterminé à cet égard, & que l'essentiel est que le pouvoir soit communiqué par une mission & une ordination Canonique ; qu'il est souvent arrivé dans les premiers siècles, que les Empereurs & les Rois, spécialement les nôtres, ont désigné des Evêques, & que l'ordination des Evêques ainsi nommés, a été regardée comme légitime, quoique les Papes n'y prissent alors aucune part, & qu'ils ne donnassent ni aux Princes le droit de nommer, ni aux sujets nommés par les Princes l'institution Canonique.

De plus, dans le temps même où les élections étoient en vigueur, on demandoit au Roi la permission d'y procéder ; & après l'élection, celle de faire sacrer celui qui avoit été nommé. Le Roi est en possession depuis deux siècles de nommer seul : le Pape

qui est le premier Evêque, & sans lequel on ne doit pas ordinairement faire de grands changemens dans la discipline, y a concouru. Le Concile V de Latran, qui étoit nombreux, quoique nous ne le reconnussions pas pour œcuménique, l'a approuvé. Les Eglises du Royaume y ont consenti jusqu'à un certain point, en reconnoissant pour leurs vrais Evêques ceux qui avoient été ainsi nommés & sacrés sur cette nomination, quoiqu'elles conservent toujours le desir de voir rétablir les élections canoniques, lorsque les circonstances le permettront. Le Concile de Trente a supposé les nominations qui se font par les Princes, & il ne les a point condamnées, puisqu'il se contente de conjurer ceux qui jouissent de ce droit, de nommer, comme ils y sont obligés, des sujets les plus dignes.

Ce qui a porté l'Eglise à tolérer & consentir en quelque sorte à ces no-

IV. MEMOIRE.

minations des Princes, ç'a été d'une part le désordre des brigues & de la simonie, qui souilloient la plupart des élections, & auxquelles il ne paroissoit pas aisé de remédier dans un siècle aussi corrompu ; & de l'autre les justes égards que l'Eglise a pour les Princes. Nos Rois sont regardés comme patrons, fondateurs ou bienfaiteurs des Eglises de leur Royaume. Il est du bien de l'Eglise même que les Evêques soient agréables au Roi, afin d'être appuyés de sa protection, comme il est du bien de l'état où les Evêques tiennent un rang considérable, étant Ducs, Comtes, Seigneurs, Feudataires, & quelques-uns Pairs du Royaume, que le Roi puisse s'assurer de leur fidélité & de leur capacité.

C'est par ces raisons, & en vertu du consentement des Eglises, que le Roi nomme aux Prélatures ; que le Pape accorde ou refuse des Bulles, qu'il exécute le Concordat, ou qu'il

tâche de l'abolir : tout cela ſubſiſte ; le Roi n'en a ni plus ni moins de droit pour nommer les Evêques, & la conſécration des Evêques par lui nommés, n'en ſera pas moins canonique & moins légitime. Le Pape ſeul ne pouroit pas ôter au Roi les nominations, comme il ne pouroit ni lui ôter la Régale, ni en conteſter l'extenſion conſentie par le Clergé de France, & enſuite par Innocent XII. IV. MEMOIRE.

Quand ce ſeroit ſeulement en vertu du Concordat que le Roi nommeroit aux Prélatures, l'inexécution du Concordat de la part du Pape n'ôteroit rien au Roi. II. MAXIME.

C'eſt un principe conſtant, que ce qui eſt acquis à l'un des contractans ne lui appartient pas moins, lorſque l'autre manque de ſa part à accomplir les conditions du traité. C'eſt celui qui y manque, qui ſe prive ſeul des avantages qui lui avoient été accor-

IV. MEMOIRE.

dés. Mais il n'est pas juste que celui à qui on ne peut rien reprocher, souffre de la faute d'un autre, & d'une inexécution qui ne vient pas de lui. C'est une parole de S. Grégoire, Pape, dont on a fait une règle de droit. *Rem quæ culpâ caret in damnum vocari non convenit*, Cap. 2, extrà *de Const.*

Cette maxime est générale, & elle a lieu dans les Traités de paix ou d'alliance, dans les conventions matrimoniales, dans les contrats de société pour le commerce, en un mot dans tous les contrats. Or le Concordat doit être regardé à Rome, comme un contrat qui oblige de part & d'autre, comme il est expressément porté au titre dernier, où le Pape renonce pour lui & pour ses successeurs au pouvoir d'y déroger. *Illam verò contractus & obligationis inter Nos & Sedem Apostolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem & Regnum suum ex alterâ, partibus legitimè initis vim & robur obtinere*,

obtinere, ac illi & præsentibus in aliqua sui parte per quascumque litteras & gratias per Nos & Successores nostros desuper concedendis derogari. . . . . clausulamque cum earum derogatione. . . . nihil penitus operari. . . . necnon irritum & inane quidquid secus à quoquam, quâvis autoritate, etiam per Nos & Successores nostros præfatos scienter vel ignoranter, contigerit attentari decernimus.

IV. MEMOIRE.

Ce qui a fait dire à *Rebuffe*, Jurisconsulte célèbre, qui a commenté le Concordat, que c'est un contrat qu'on ne peut révoquer au préjudice de ceux qui ont acquis par lui un droit dont ils jouissent en conséquence. *Quæ an altera pars valeat derogari his concordatis. . . . contraria credo verius, quia concordata contractûs vim habent, ut patet in titulo* de robore & firmitate concordatorum, *& contractus ligant etiam Principem. . . . Item quando constitutio transit in contractum, revocari non potest in præjudicium eorum, quibus jus ex*

eadem quæsitum est. Innoc. I, Cap. *Novit. de judiciis.*

IV. MEMOIRE.

Le Concordat même suffit pour prouver la proposition qu'on a avancée. Si le Roi manque de sa part à nommer un sujet qui ait les qualités requises, dans les trois mois du refus fait en Consistoire, le Pape, loin de perdre le droit qui lui est acquis par le Concordat, de donner des provisions, exerce ce droit, & fait sacrer l'Évêque, indépendamment de la nomination du Roi. D'où il s'ensuit que si le Pape de son côté manque à pourvoir les sujets qui ont les qualités requises, le Roi ne perd rien de ses droits, & que l'inexécution du Concordat du côté du Pape, fait seulement qu'on peut se passer de ses Bulles ou provisions.

Mais quand, par impossible, le refus que fait le Pape anéantiroit le Concordat, & le droit du Roi à l'avenir, les sujets auxquels le brevet de nomi-

nation a été expédié, feroient valablement nommés, puifqu'ils l'ont été en un temps où il n'y avoit pas même de difficulté là-deffus; ainfi il faudroit toujours commencer par facrer ceux-là. IV. MEMOIRE.

III. MAXIME.

Le défaut des Bulles, quand le Pape refufe injuftement d'en donner, n'empêche pas que les Evêques ne puiffent être facrés.

Deux raifons prouvent cette maxime : La première, c'eft que ces Bulles ne font point néceffaires felon les Canons; c'eft une innovation des derniers temps, une véritable fervitude dont on a chargé les Eglifes; un abus également contraire à l'intérêt de la Religion, & à la pratique des premiers fiècles; une occafion pour la Cour de Rome d'attirer l'argent du Royaume, & d'exiger ces annates qui ont été toujours fi odieufes; un prétexte de faire valoir les préten-

IV. MEMOIRE. tions Ultramontaines, & de faire regarder la jurisdiction des Evêques comme une émanation volontaire de celle du Pape. Les Eglises catholiques d'Orient n'ont jamais été sujettes à ce joug; il y en a encore quelques-unes en Allemagne qui s'en sont défendues jusqu'à ce jour. Et quand celle de France s'en délivrera, elle ne fera rien que de très-légitime & de très-conforme à ses libertés. Car ces libertés consistent principalement à conserver ce qui nous reste de l'ancienne discipline, & à nous rapprocher, autant que les conjonctures le permettent, de la discipline si pure des premiers siècles.

La deuxième raison qui fait voir que les Evêques peuvent être sacrés sans Bulles de Rome, c'est que quand elles seroient nécessaires selon les Canons, elles cesseroient de l'être dans le cas présent. En effet, c'est une maxime générale du droit canonique,

que les réserves, qui ne sont que de droit positif, humain & variable, cessent par la nécessité; & en particulier qu'on n'est point obligé de recourir à Rome, quand ce recours devient impossible. C'est la disposition du chap. *De cætero* 11, & du chap. *Quamvis* 58. *de sent. Excommunic.*

Les Papes eux mêmes ont dispensé les Evêques qui étoient hors d'Italie, de demander à Rome la confirmation de leur élection, & leur ont permis d'administrer leurs Eglises avant que de l'avoir obtenue: *cap.* Nihil est, *de electione : Cæterum qui Episcopi ad Romanum pertinent immediatè Pontificem, ad percipiendam sui confirmationem officii ejus se conspectui, si commodè fieri potest, personaliter representent, aut personas transmittant idoneas, per quas diligens inquisitio super electionibus & electis possit haberi, ut sic demum per ipsius circumspectionem consilii sui plenitudinem officii assequantur, cum iis nihil obstiterit

IV. MEMOIRE. *de Canonicis institutis, ita quod interim valde remoti, videlicet ultra Italiam constituti, si electi fuerint in concordia dispensativè propter necessitates Ecclesiarum & utilitates in spiritualibus & temporalibus administrent. Sic tamen ut de rebus Ecclesiasticis nihil penitus alienent. Munus vero benedictionis seu consecrationis recipiant sicut hactenus recipere consueverunt.*

Or si la distance des lieux & la difficulté du voyage fournissent, selon ce décret du Pape Honoré III, une raison suffisante pour ne point recourir à Rome; dans ce cas, que doit-on penser de celui dans lequel nous nous trouvons, de ne pouvoir obtenir de Bulles sans trahir les intérêts de l'Eglise & de l'Etat?

C'est en vertu du même principe, & en supposant que la necessité dispense de recourir à Rome, que dans le temps du schisme on n'y recouroit point. Il étoit du bien de l'Eglise

d'obliger le Pape, qu'on reconnoissoit pour Pape véritable, à céder le Pontificat; & on ne pouvoit y réussir que par la soustraction d'obéissance. Ainsi on ne se fit point de scrupule de se passer des provisions de Rome: c'est encore par le même principe que nous nous en passons aujourd'hui pour les bénéfices, quand la Cour de Rome les refuse injustement, parce qu'en effet il y a égale nécessité, ou si l'on veut une égale impuissance de recourir à Rome, soit qu'on ne puisse pas s'adresser au Pape, soit qu'il ne veuille pas user de son pouvoir selon les règles.

Mais s'il y a un cas où la nécessité fasse cesser la réserve, c'est celui-ci: car il est sans comparaison plus nécessaire de donner des Evêques aux Eglises, que d'accorder à un particulier une dispense ou un bénéfice; vû même que ces particuliers ne sauroient plus à qui s'adresser, dans les

I V. MEMOIRE. cas où ils ne peuvent recourir à Rome, puiſqu'alors c'eſt à l'Evêque qu'il faut s'adreſſer, & qu'ils n'en auroient pas.

IV. MAXIME. *Le Pape refuſant injuſtement des Bulles, le Métropolitain peut ſacrer les Evêques.*

Il ne fait que rentrer dans les droits qui lui ſont attribués par tous les Conciles, en commençant par celui de Nicée, & dont il jouiſſoit dès avant les Conciles, en vertu d'une tradition qui remonte juſqu'aux Apôtres. Saint Paul veut que Tite, Evêque de la Métropole, en établiſſe dans toutes les villes, c'eſt-à-dire dans celles de l'île qui dépendoient de Crète, & qui en portoit le nom. On peut voir les Conſtitutions Apoſtoliques, *Lib.* 8. *c.* 4. Le Concile de Nicée, *Can.* 4 *&* 6. Celui de Laodicée, *Can.* 12. Le II Concile d'Arles, *Can.* 5, *&c.* Mais il faut rapporter les termes du Concile de Nicée, lequel a toujours été regardé

gardé dans l'Eglise avec une vénération particuliére. Can. 4. *Episcopum oportet maximè quidem ab omnibus qui sunt in Provinciâ constitui ; si autem sit hoc difficile, vel propter urgentem necessitatem vel viæ longitudinem, tres omninò eumdem in locum congregatos absentibus quoque suffragium ferentibus, scriptisque assentientibus, tunc electionem fieri, horum autem quæ fiunt confirmationem in unâquaque Provinciâ à Metropolitano fieri.* Et Can. 6. *Absque Metropolitani sententia..... Episcopum non esse.*

C'étoit au Métropolitain à convoquer l'assemblée pour l'élection, à y présider, à confirmer l'élection si elle étoit faite en son absence, à ordonner l'Evêque élu avec ses suffragans, ou au moins avec quelques-uns d'entr'eux. On voit dans notre histoire, des lettres de nos Rois adressées aux Métropolitains, pour leur permettre de sacrer les Evêques nommés, ou pour les y engager.

IV. MEMOIRE.

Il eſt de même des nominations réſervées au Pape. Le deuxième Concile de Lyon, en 1273, ordonne que ſi le Pape ne confère dans le mois les bénéfices vacans *in Curiâ*, l'Ordinaire les conférera, cap. 3. *de præb. in Sexto.*

Que ſi on a pris cette précaution à l'égard des bénéfices les moins conſidérables, combien eſt-il plus juſte & plus néceſſaire, afin de ne point laiſſer les Egliſes ſans Evêques, que le Métropolitain rentre dans ſes droits, & que confirmant le choix des ſujets, en conſéquence de l'information faite pardevant lui, les ordonnant enſuite, & leur accordant l'inſtitution canonique, il uſe pour le bien de l'Egliſe, des droits qui lui avoient été ôtés par une réſerve irrégulière.



Sur le refus injuste du Métropolitain, on peut, par droit de dévolution, s'adresser au premier de ses suffragans, ensuite aux autres Evêques de la Province, même à ceux des Provinces voisines. IV. MEMOIRE. V. MAXIME.

On appelle *droit de dévolution*, celui qui est acquis à un Pasteur au refus ou par l'impuissance, ou à cause de la négligence d'un autre. On peut en distinguer de deux sortes : l'une qui se fait en remontant vers le Supérieur, comme lorsque sur le refus d'un Suffragant, on s'adresse au Métropolitain; l'autre en descendant, lorsqu'au défaut d'un Supérieur, on s'adresse à celui qui étant le premier après lui, doit naturellement prendre sa place, & qui a après lui l'obligation & le pouvoir de rendre justice, ou de pourvoir au bien commun.

Les Conciles donnent des exemples de cette dévolution. Ainsi le Concile de Bâle ordonne, que si le *Sess. xv.*

IV. MEMOIRE.

Métropolitain manque à convoquer dans le temps preſcrit, le Concile Provincial, l'ancien Suffragant le convoquera; & même que ſi l'Evêque n'aſſemble pas ſon Synode, la première Dignité de ſon Egliſe y ſuppléera. Le Concile de Trente, enjoint aux Evêques qui ſont obligés de ſortir de leurs diocèſes pour un temps conſidérable, d'en obtenir la permiſſion du Métropolitain, ou, en ſon abſence, de l'ancien Evêque de la Province.

Seſſ. 23. c. 1.

Ce droit de dévolution eſt fondé ſur des principes très-ſolides. Jeſus-Chriſt a donné tout pouvoir à toute l'Egliſe, pour pourvoir à tous les beſoins ſpirituels. Le corps des Paſteurs a toute l'autorité, & chaque Paſteur n'en a qu'une partie; mais il l'exerce au nom du corps, & il peut dans la néceſſité l'exercer ſur chaque partie du corps qui ſe trouve dans le beſoin. Ainſi tout Prêtre peut abſou-

dre tout Chrétien à l'article de la mort. Un Evêque & un Prêtre jetés dans une île, où il n'y auroit aucun Pasteur, pouroient y faire toutes les fonctions, l'un en premier, l'autre en second, parcequ'en effet le pouvoir est passé des Apôtres à leurs successeurs; & que si hors de la nécessité il est resserré par les règles de la discipline pour éviter le trouble, dans la nécessité, au contraire, il s'étend pour éviter un trouble encore plus grand.

Mais le droit de dévolution, & le principe qui l'appuie, ont particulièrement lieu dans une même Province. Cela vient de ce que chaque Province a le droit & le pouvoir de se gouverner, & de pourvoir à ses besoins, avec subordination à l'autorité de l'Eglise Universelle, & sans préjudice de la primauté du Pape, ou des réglemens de l'Eglise nationale dont cette Province fait partie.

IV. MEMOIRE, C'eſt par cette raiſon que les Evêques comprovinciaux peuvent confirmer l'élection de leur Métropolitain, l'ordonner, lui donner l'inſtitution canonique, le juger même & le dépoſer, en appellant, s'il eſt néceſſaire, les Evêques voiſins, ſoit parceque ſans eux ils ne feroient pas le nombre de douze, ſoit que les ſuffrages feroient trop partagés.

Si donc le Métropolitain refuſoit de donner un Evêque à une ville de ſa Province, cette Egliſe ne demeureroit pas pour cela ſans reſſource, & elle pouroit par dévolution s'adreſſer ou au Primat, s'il y en avoit un au-deſſus du Métropolitain, ou à celui des ſuffragans qui eſt le premier, ſoit par la dignité de ſon ſiège, ſoit par ſon ancienneté dans l'Epiſcopat.

Saint Léon nous apprend que la dévolution du premier Métropolitain au premier Suffragant a lieu, non ſeulement lorſque le Métropolitain

Ep. 10 ad Epiſc. Prov. Vienn. c. 6.

refuse injustement d'user de son droit, pour frustrer l'attente de celui qui a recours à lui, mais même lorsqu'il cède mal-à-propos à un autre le droit qu'il a d'ordonner les Evêques de la Province. *Ordinationem sibi, ut antè jam diximus, singuli Metropolitani Provinciarum suarum cum his qui cæteros Sacerdotii antiquitate præveniunt restituto sibi per nos jure defendant, alienum jus alter sibi non audeat vindicare. Suis limitibus, suis terminis sit unusquisque contentus, & privilegium sibi debitum in alium transferre se posse noverit non licere. Quod si quis negligens apostolicas sanctiones, plus gratiæ tribuens personali, sui honoris desertor esse voluerit, privilegium suum in alium transferre posse se credens, non is cui cesserit, sed is qui intra Provinciam antiquitate Episcopali cæteros prævenit Sacerdotes ordinandi sibi vindicet potestatem.*

On voit premièrement par ces paroles de saint Léon, combien il étoit

IV. MEMOIRE.

éloigné de vouloir priver les Métropolitains de leurs droits pour se les attribuer ; ce qu'en effet il dit ailleurs qu'il est très-éloigné de faire par rapport aux Evêques de France. *Non enim nobis Ordinationes Provinciarum vestrarum deffendimus, quod potest forsitan ad depravandas vestræ Sanctitatis animas Hilarius pro suo more mentiri.*

Ep. 8. ad Episc. Vien. n. 10.

On voit secondement que le droit de dévolution est très-légitime dans le cas proposé. Car si l'ancien Evêque de la Province peut ordonner les Evêques, lorsque le Métropolitain veut céder son droit à un autre, combien plus l'ordination lui doit-elle être dévolue, lorsque le Métropolitain ne veut ni la faire par lui-même, ni commettre un Evêque pour la faire en son nom ?

Il ne reste plus que d'établir cette dévolution d'une Province à l'autre : & c'est ce qui est évident à ceux qui comprennent que les Eglises voisines

doivent se secourir mutuellement ; & ce qu'on a pu déja remarquer dans ce qu'on a dit des Evêques d'une même Province , qui appellent ceux de la plus proche pour être au nombre de douze, afin de juger l'un d'entr'eux.

Mais cette dévolution est expressément démontrée & ordonnée par rapport à un cas qui fait extrêmement à notre sujet. C'est dans le sixième Canon du Concile de Sardique , dont les réglemens ont été regardés à Rome comme ayant la même autorité que ceux du Concile de Nicée ; de sorte que les Canons de ces deux Conciles étoient indifféremment cités par les Papes, & contenus sous le même titre dans le Code de l'Eglise Romaine. Il est dit dans ce Canon 6, que si dans une Province il ne reste qu'un Evêque, & que les peuples de cette Eglise destituée de Pasteurs, s'adressent aux Evêques de la Province voisine, il faudra que ces Paf-

IV. MEMOIRE. teurs invitent d'abord celui qui eſt reſté ſeul dans cette Province déſolée, de ſe joindre à eux pour ordonner un Evêque, & qu'à ſon refus ils pouront le faire ſans lui. C'eſt ce que propoſa le célèbre Oſius de Cordoue, le père des Evêques, qui préſidoit à ce Concile, comme il avoit fait à celui de Nicée, & ce qui fut adopté par les Pères de cette ſainte aſſemblée. *Oſius Epiſcopus dixit ; ſi contigerit in unâ Provinciâ in quamulti fuerint Epiſcopi unum forte remanere Epiſcopum vicinæ Provinciæ, cenſeo debere illum priùs convenire Epiſcopum qui in ea Provincia moratur, & oſtendi ei quod populi petant eum ſibi Rectorem, & hoc juſtum eſſe ut & ipſi veniant, & cum ipſo ordinent Epiſcopum. Quod ſi conventus litteris tacuerit, & diſſimulaverit, nihilque reſcripſerit, ſatisfaciendum eſſe populis, ut veniant ex vicinâ Provinciâ Epiſcopi, & ordinent Epiſcopum.*

La Verſion de Denis le Petit, faite

pour l'Eglise de Rome, est encore plus claire, & elle remarque mieux que c'est la négligence de l'Evêque de la Province qui donne droit aux peuples de s'adresser à ceux d'une Province voisine, & à ceux-ci le droit d'ordonner sans lui un Evêque à ces peuples : *Osius dixit : Si contigerit in una Provincia in quâ plurimi fuerint Episcopi, unum forte remanere Episcopum, ille verò per negligentiam noluerit ordinare Episcopum, & populi convenerint, Episcopi vicinæ Provinciæ debent illum priùs convenire Episcopum qui in ea Provincia moratur, & ostendere quod populi petant sibi Rectorem, & hoc justum esse ; quod si conventus litteris tacuerit, nihilque rescripserit, satisfaciendum esse populis ut veniant ex vicina Provincia Episcopi, & ordinent Episcoporum.*

Il y a quelques additions dans le texte grec ; mais elles ne sont ni dans les versions qu'on a rapportées, ni dans celle d'Isidore. Et de quelque

IV. MEMOIRE.

raiſon que vienne cette différence, il ſuffit que le Canon, tel que nous l'avons rapporté, ait ſervi de règle à l'Occident, & qu'il nous marque parfaitement l'eſprit de l'Egliſe, le droit de dévolution & l'uſage qu'il en faudroit faire au refus, tant du Métropolitain d'une Province, que de ſes Suffragans.

Application de ces Maximes.

Suivant les maximes que l'on vient d'expliquer, il paroît que la procédure qu'on doit tenir ſe réduit à s'adreſſer, au défaut du Pape, au Métropolitain; au défaut du Métropolitain au premier des Evêques Suffragans; au défaut de celui ci, à un autre de la même Province; & enfin à ceux des Provinces voiſines, pour donner aux Evêques nommés l'ordination & l'inſtitution canonique. On pouroit auſſi ſe pourvoir par appel au Concile général, que M. le Procureur Général interjeteroit par ordre du Roi; mais en attendant le Concile, il

faudra toujours s'adresser à celui qui a droit de dévolution ; & comme il s'agit du droit des Evêques, cette dévolution ne peut aller qu'en descendant, en la manière qui a été expliquée.

Cette procédure est d'autant plus régulière qu'elle est toute semblable à celle qu'on observe en d'autres occasions, conformément à l'art. 47 de nos Libertés, lequel est conçu en ces termes : « Quand un François demande au Pape un bénéfice assis en » France, vacant par quelque sorte » de vacation que ce soit, le Pape est » tenu lui en faire expédier la signature du jour que la requisition & » supplication en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou » invalidité, pardevant les juges du » Roi, auxquels la connoissance en » appartient. Et en cas de refus fait » en Cour de Rome, peut celui qui » y prétend intérêt, présenter sa re-

IV. Mémoire.

» quête à la Cour, laquelle ordonne » que l'Evêque diocésain ou autre, » en donnera la provision, pour être » de même effet qu'eût été la date » prise en Cour de Rome, si elle n'eût » été refusée ».

Il semble qu'il n'y a qu'à suivre la même voie. Un des Evêques nommés peut présenter sa requête au Parlement. Il peut, sur les conclusions de M. le Procureur Général, être reçu appelant comme d'abus, & renvoyé au Métropolitain. L'abus est certain, puisqu'il se trouve partout où il y a entreprise de jurisdiction, attentat contre les saints Décrets & Canons reçus dans le Royaume, droits, franchises, libertés & privilège de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnance du Roi, Arrêts de son Parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce Royaume & de l'E-

glise d'icelui, aux termes de l'art. 79 de nos libertés.

Le renvoi au Métropolitain paroît néceſſaire ; car la Cour peut bien dire qu'il y a abus au refus injuſte de la Cour de Rome, & en celui que feroit le Métropolitain. Mais elle ne peut ni donner la puiſſance ſpirituelle, ni enjoindre ou permettre à ceux qui ont cette autorité, de l'exercer autrement que ſuivant l'ordre preſcrit par les Canons. D'autant plus que ceſt à cet ordre que nous rapelle l'Edit du feu Roi, de 1695, donné pour la juriſdiction Eccléſiaſtique (1). Ainſi on ne voit pas comment le Roi ou ſon Parlement pouroit commettre tel Evêque qu'il lui plairoit, pour donner aux Evêques nommés la conſécration & l'inſtitution Canonique.

---

(1) Voyez le Commentaire ſur cet Edit par M. Jouſſe, Conſeiller au Préſidial d'Orléans, *tom.* 1. *p.* 52.]

Ils feroient valablement ordonnés ; mais auroient-ils une miſſion légitime, & une juriſdiction certaine ſur une Egliſe qui ne leur auroit été aſſignée que par la nomination du Prince, & par un Evêque qui n'en auroit pas le pouvoir ? Car, de quel droit cet Evêque commis *ad libitum*, exerceroit-il en ce point l'autorité de l'Egliſe, puiſqu'il n'auroit ni le droit ordinaire, ni celui de dévolution ? De quelle manière pouroit-on juſtifier l'injure qui feroit faite par-là à tous ceux à qui on devroit s'adreſſer ?

Mais quoiqu'un Evêque nommé puiſſe appeler comme d'abus, il feroit beaucoup mieux que ce fût M. le Procureur Général qui demandât lui-même d'être reçu appellant, d'un refus qui donne atteinte aux droits du Roi & à nos libertés ; il feroit même fort à propos que ce fût d'abord les Egliſes vacantes qui ſuppliaſſent le Roi de leur procurer les Evêques

Evêques qu'il a nommés pour les gouverner, parcequ'elles doivent desirer des Evêques; au lieu que les Evêques nommés feroient indignes de l'Episcopat s'ils le desiroient.

L'Eglise de Tours étant très bien disposée, on pouroit commencer par celle-là. Les formules dont il faudroit se servir sont toutes faites & anciennes; car on en a dans notre Histoire, par lesquelles les Eglises vacantes demandent la consécration des Evêques nommés, aussi bien que celles par lesquelles les Rois renvoient au Métropolitain pour cette consécration. On les trouvera indiquées à la fin de ce Mémoire.

Cette démarche des Eglises vacantes rendroit le droit du Roi plus incontestable, parcequ'elle renfermeroit un consentement de ces Eglises auxquelles la nomination ou l'élection appartient selon les Canons, & la procédure entière feroit sans com-

I V. MEMOIRE.

paraiſon plus aiſée à ſoutenir que ce qui ſe fait à l'égard des réſignataires ou autres à qui la Cour de Rome refuſe des proviſions.

Car 1.° les réſignations *in favorem*, ſont odieuſes par elles-mêmes, & il n'y a rien dans le Droit Canon qui autoriſe les Evêques à les admettre; au lieu que, ſelon les Canons, les Métropolitains doivent ordonner les Evêques & leur donner l'inſtitution. 2.° Ces réſignataires n'ont point produit à Rome de certificats. Les Evêques nommés ont une information faite en leur faveur, laquelle y eſt produite. Ainſi le refus qu'on leur fait eſt plus viſiblement injuſte. 3.° Ceux qui s'adreſſent en Cour de Rome demandent un bénéfice ; & cette demande qui eſt contraire aux Canons, & la démarche qu'ils font de ſe pourvoir au Parlement, ne juſtifient pas l'ambition & l'avarice qui leur a fait rechercher ces bénéfices.

En ſuivant le plan qu'on propoſe ici, les Evêques nommés ne feroient rien contre les Canons.

CINQUIÈME QUESTION.

Si on juge à propos de faire une proteſtation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être faite?

RÉPONSE.

Il ſemble à propos de faire cette proteſtation avec ſommation, & une ſeule ſuffit. On pouroit même s'en paſſer, s'il eſt conſtant, comme il l'eſt par les dépêches de Rome, ou par les lettres du Cardinal de la Trémouille, que le Pape refuſe les Bulles. Si on fait une proteſtation, il faudroit expoſer au nom du Roi, avec autant de force que de reſpect, le refus fait ſans cauſe & ſans Conſiſtoire: car c'eſt dans le Conſiſtoire, & en conſéquence de ſa délibération, que ce refus doit être fait ſelon les termes du Concordat. Il faudroit enſuite

IV. MEMOIRE.

expliquer les inconvéniens de ce refus; les instances réitérées faites par ordre & au nom du Roi; combien cette conduite du Pape est contraire au Concordat, & aux règles de l'Eglise, dont le gouvernement ne doit être ni arbitraire ni despotique; & enfin, la résolution où sont le Roi & le Royaume de se pourvoir dans un terme fixe & assez court par les voies de droit, sans blesser en rien ni l'unité de l'Eglise, ni le respect dû au saint Siège.



SIXIÈME QUESTION.

Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles, que de défendre de prendre aucune expédition de Rome, jusqu'à ce que le Pape eût exécuté le Concordat ? Ce moyen est-il conforme à l'ordre du Royaume, & à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats ? Pouroit-on en espérer de bons effets dans la conjoncture présente ?

RÉPONSE.

Il ne paroît pas qu'on puisse défendre généralement de prendre aucune expédition en Cour de Rome, & ce seroit une entreprise qu'il seroit impossible de soutenir. Car il y a plusieurs grâces, dispenses, ou absolutions qui sont réservées au S. Siège par des usages très-anciens, ou par des constitutions qui sont généralement reçues, & auxquelles la puissance séculière ne peut déroger.

IV. Memoire. Comme le Pape n'a pas droit d'introduire par un gouvernement arbitraire & despotique des usages nouveaux & préjudiciables, le Prince n'a pas celui d'abolir les anciens, lors surtout qu'ils sont consacrés par les loix de l'Eglise Universelle. Notre obéissance à l'égard du Pape, doit être réglée par les loix, aussi-bien que le doit être l'usage qu'il fait de son autorité à notre égard.

D'ailleurs, cette conduite donneroit lieu à une infinité de scrupules, qui agiteroient les peuples, & qui pouroient les rendre moins affectionnés au gouvernement.

De plus, quoique le Pape manque de sa part à exécuter le Concordat, la France ne veut pas à présent y manquer de son côté ; il faut donc laisser au Pape ce que le Concordat lui donne.

Mais voici ce que M. le Régent peut faire à cet égard. 1.° Il peut dé-

fendre de payer les Annates pour les Bulles qu'on demande: ces Annates sont odieuses, à charge au Royaume, nouvelles, réprouvées par les Canons que M. de Launoi a recueillis dans le traité qu'il a intitulé: *Traditio Ecclesiæ Romanæ circa simoniam :* Elles ressentent fort la simonie; & on ne peut les en purger, qu'en disant que c'est une contribution volontaire, par où l'Eglise de France soulage celle de Rome, pour la mettre en état de pourvoir aux besoins généraux de la Chrétienté. Or, si cela est, il est bon de ne les pas toujours donner; & on sera d'autant mieux fondé à les refuser de temps en temps, que dans le Concordat même on n'a osé dire qu'elles seroient payées, mais seulement, que l'on exprimeroit la véritable valeur du bénéfice; ce qui ne se fait point. Ce moyen pouroit être l'un des plus efficaces, & en même temps des plus convenables; parceque c'est une cho-

IV. MEMOIRE.

se honteuse à la Cour de Rome que d'exiger ces Annates, & honorable à la Cour de France, que de parler pour la pureté des Canons, & contre ce qui ressent la simonie.

2.° Le Roi peut encore défendre le transport de l'argent à Rome, même pour les dispenses & absolutions qu'on y demande; car il y a une extrême différence entre l'obligation de demander à Rome ces dispenses, laquelle est fondée sur les règles, & l'obligation de les payer, qui est tout-à-fait contre les mêmes règles.

3.° Le Roi peut, quand il voudra, défendre de recourir à Rome pour les choses qui ne lui sont réservées que par le Concordat; car le Pape n'en observant pas les conditions, le Royaume n'est nullement obligé de les observer, en ce qui est avantageux à la Cour de Rome, & préjudiciable à la discipline. Telle est, par exemple, la prévention en vertu de

laquelle

laquelle le Pape peut donner tout bénéfice, quand on le lui demande avant que l'Ordinaire l'ait conféré. Cet usage est très-déraisonnable, puisque, d'une part, celui qui obtient pour lui le bénéfice ne mérite pas de l'obtenir, n'ayant d'autre mérite que d'avoir plus d'avidité, & d'avoir envoyé un courier plus habile; & que de l'autre, ce n'est point au Pape à pourvoir aux bénéfices des Diocèses, où il ne peut exercer une jurisdiction immédiate.

Ce qu'on dit ici n'est pas nouveau; & voyez comme il est parlé sur ce sujet dans l'art. 55 de nos libertés: « Quant à la prévention, le Pape n'en » use que par souffrance, au moyen du » Concordat, publié du très-exprès » commandement du Roi, contre plu- » sieurs remontrances de la Cour du » Parlement, oppositions formées, » protestations & appellations inter- » jetées. Et depuis encore tous les

IV. MEMOIRE.

trois Etats du Royaume aſſemblés, en » firent plainte, ſur laquelle furent » envoyés Ambaſſadeurs à Rome, » pour faire ceſſer cette entrepriſe, » qu'on a par fois diſſimulée & tolé- » rée en la perſonne du Pape ».

L'Egliſe de France n'a donc jamais conſenti à ce joug, quoiqu'elle l'ait toléré par l'amour de la paix; mais puiſque le Pape rompt cette paix, l'Egliſe de France eſt en droit de revenir à l'obſervation des Canons à cet égard, conformément aux principes qu'on a poſés ci-deſſus.

Que ſi le Roi juge à propos d'en uſer autrement, ſa modération ne ſervira qu'à rendre le refus du Pape plus odieux. Ce ſera la Cour de Rome qui refuſera de ſuivre le Concordat & l'uſage : tandis qu'on ne lui refuſera rien de ce qu'on lui rend ſelon la diſcipline préſente; & ſi elle refuſe alors les expéditions pour leſquelles on aura recours à elle,

alors la néceſſité rendra légitime la conduite de ceux qui s'adreſſeront aux Evêques, & on fera ce qui s'eſt fait en pareil cas. IV. MEMOIRE.

SEPTIÈME QUESTION.

Comment cette défenſe devroit-elle être faite ? Et comment pourvoiroit-on au gouvernement de l'Egliſe pendant que cette affaire ſubſiſteroit ?

RÉPONSE.

Ce qui s'eſt fait en 1410, au ſujet du Schiſme ; en 1510, à l'occaſion du différend entre Jules II & Louis XII ; en 1557 & 1591, pouroit ſervir de modèle. On peut voir ſur cela les *preuves des Libertés de l'Egliſe Gall.* en 2 vol. *p.* 743, 757, 772, 781, 792, Voyez auſſi dans *Bouchel*, *Decreta Eccleſiæ Gallicanæ*, Lib. 7, tit. 8, cap. 22 & ſeq. & Lib. 4, tit. 22, cap. 2, &c.



IV. Memoire.

Huitieme Question.

Cette conduite donneroit-elle atteinte au Concordat, & ne subsisteroit-il pas toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécutât pas de son côté?

Réponse.

On ne donnera point d'atteinte au Concordat, lorsqu'on demandera au Pape tout ce qui lui doit être demandé, & que toute l'exécution sera de sa part.

On peut voir les formules des requêtes d'Eglise vacantes, qui demandent la permission d'élire, ou la consécration d'Evêques élus, & les Lettres du Roi au Métropolitain dans les *preuves des Lib.* Tom. I, chap. 15, p. 541 & suiv.

Voyez aussi le Discours de M. Talon, alors Avocat Général, au sujet

de son appel comme d'abus, du 23 Janvier 1688 (1). IV. MEMOIRE.

(1) Ce Discours fut fait contre une Bulle d'Innocent XI; qui avoit aboli les franchises des Ambassadeurs de France à Rome, & qui refusoit des Bulles à plusieurs Evêques, parce-qu'ils avoient assisté à l'assemblée de 1682, où furent rédigés ces quatre articles célèbres que M. Bossuet a si bien défendus. On trouve ici un extrait de ce discours, avec le précis des événemens qui l'ont suivi. Il parut dans le temps plusieurs prétendues réponses à ce discours de M. Talon. Une de ces satyres portoit pour Epigraphe cette imprécation : *Qui malè dixerit Patri suo, morte moriatur.*

M. Arnaud fit en 1688 un Mémoire sur la vacance des Evêchés, occasionnée par le refus constant de la Cour de Rome. On a cru devoir joindre au Requisitoire de M. Talon l'Extrait de ce Mémoire, qui est trop long pour être ici réimprimé en entier. On le trouve dans le recueil des lettres de M. Arnaud, qui ne l'avoit fait que pour trois ou quatre personnes. C'est ce qu'il écrivit à M. du Vaucel, en le lui envoyant à Rome. M. Arnaud parle encore dans quelques autres endroits de ses lettres, de l'injustice du refus de la Cour de Rome.] *Tom. V. p. 205.* *Voyez ibid. p. 269 & 377.*

Additions au IV. Mémoire.

Extrait du Requisitoire de M. Denis TALON, *Avocat Général, en 1688, au sujet des entreprises du Pape, qui avoit excommunié le Marquis de Lavardin, Ambassadeur de France, & qui continuoit de refuser des Bulles à des Evêques nommés par le Roi.*

ENTRE les entreprises que la Cour de Rome a faites en diverses occasions, pour donner atteinte aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits & prééminences de la Couronne, on ne remarque rien, dans l'Histoire des siècles passés, de semblable à ce qui s'est fait à la fin du mois de Décembre dernier, & qui semble n'être qu'une suite du dessein que le Pape a conçu depuis plusieurs années, de se déclarer ennemi de la France.... Dans l'assemblée tenue à l'occasion des affaires de la Régale, les Evêques avertis que les Docteurs Ultramontains & les Emissaires de la Cour de Rome, n'oublioient aucun soin pour répandre dans le Royaume les opinions nouvel-

les de l'infaillibilité du Pape, & de la puissance indirecte que Rome s'efforce d'usurper sur le temporel des Rois; cette assemblée, disons-nous, n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse, mais rendre un témoignage public & authentique d'une vérité constante, enseignée par tous les Pères de l'Eglise, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Constance & de Basle; & personne n'ignore que le Cardinal de Lorraine, assistant au Concile de Trente, déclara publiquement que la Faculté de Théologie de Paris, les Universités du Royaume, & en un mot toute la France, étoit persuadée que le Pape, bien loin d'être infaillible, devoit être soumis aux décisions des Conciles; & il ne paroît pas que cet aveu lui ait attiré aucun reproche de la part de la Cour de Rome.

L'on a vu pourtant avec étonnement, que le Pape a regardé cette déclaration comme une injure faite à son autorité, en telle sorte que le Roi ayant nommé à l'Episcopat quelques-uns de ceux qui assistoient à cette assemblée, & qui sont autant recommandables par leur piété & par leur vertu, que par la science

Additions au IV. Mémoire.

& l'érudition, dont ils ont donné des preuves en diverses occurrences; on leur a refusé des Bulles, sous prétexte qu'ils ne sont pas profession d'une saine doctrine (1).

Si ce fondement est solide, nous sommes en état de ne plus avoir à l'avenir d'Evêques, puisque tous les Ecclésiastiques du Royaume, & particulièrement ceux qui prennent dans les Universités les dégrés nécessaires pour parvenir aux Prélatures, soutiennent avec une fermeté invincible les propositions dont le Pape se plaint.

Ce refus, qui n'a pas la moindre apparence de raison, ne laisse pas d'exciter un très-grand scandale, & de produire des désordres qui ne se peuvent exprimer. En effet, l'opiniâtreté du Pape est cause que trente-cinq Eglises Cathédrales demeurent destituées de Pasteurs, &

(1) Dès 1681 le Pape avoit refusé des Bulles à l'Abbé de Bourlemont, nommé par le Roi à l'Evêché de Pamiers. C'étoit une suite des affaires de la Régale dans ce Diocèse. Ce refus du Pape fut un des objets d'un rapport que M. Speroni, Archevêque d'Albi, fit à l'assemblée de 1682. On peut voir dans le Procès-verbal de cette assemblée qui vient d'être imprimé (en 1768) *p.* 166 *& suiv.* ce qui est dit à ce sujet. Le Prélat y fait voir que le Pape violoit ouvertement le Concordat.]

cela dans un temps où un grand nombre de perſonnes nouvellement converties ont beſoin d'inſtruction, pour être fortifiées & confirmées dans la créance orthodoxe, & où la préſence des Evêques eſt très-néceſſaire dans leurs Diocèſes.

Additions au IV. Mémoire.

Qui pouroit jamais s'imaginer que le Pape, qu'on nous propoſe comme une image de ſainteté & de vertu, demeure tellement attaché à ſes opinions, & ſi jaloux de l'ombre d'une autorité imaginaire, qu'il laiſſe le tiers des Egliſes de France vacantes, parceque nous ne voulons pas reconnoître qu'il ſoit infaillible ?

Ceux qui inſpirent ces penſées au Pape, peuvent-ils s'imaginer qu'ils nous feront changer de ſentiment ? & ſont-ils ſi aveugles, qu'ils ne connoiſſent pas que nous ne ſommes plus dans ces temps malheureux, où une ignorance groſſière, jointe à la foibleſſe du Gouvernement, & à de fauſſes preventions, rendoit les décrets des Papes ſi redoutables, quelque injuſtes qu'ils puſſent être, & que ces diſputes & ces querelles, bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne ſervent qu'à faire rechercher l'origine de leurs uſurpations, & diminuent la

Additions au IV. Mémoire.

vénération des Peuples plutôt que de l'accroître ? . . . .

Le refus que fait le Pape d'accorder des Bulles à tous les Evêques nommés par le Roi, cause un désordre qui augmente tous les jours, & qui desire un remède prompt & efficace. Les Conciles de Constance & de Basle ayant travaillé pour apporter quelque modération aux usurpations de la Cour de Rome, & à la confusion qui s'étoit introduite dans la distribution des Bénéfices, la Pragmatique Sanction fut ensuite composée des décrets de ces Conciles. Mais les Papes voyant par-là diminuer leur autorité, se sont servis de toutes sortes d'artifices pour l'abolir ; & par le Concordat fait entre le Roi François I & le Pape Léon X, l'on a réglé la manière de pourvoir aux Evêchés & aux Abbayes. L'on a accordé au Pape non-seulement la dévolution, mais aussi la prévention & le pouvoir d'admettre les résignations en faveur, & beaucoup d'autres articles qui sont onéreux aux collateurs ordinaires, & tout-à-fait contraires aux anciens Canons.

Aussi nos pères ont-ils réclamé long-temps contre le Concordat. L'Ordon-

nance d'Orléans avoit rétabli les élections, & il seroit très avantageux que toutes les affaires Ecclésiastiques fussent traitées dans le Royaume, sans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la suite pourtant le Concordat a été exécuté de bonne foi de notre part, & on ne peut pas concevoir que le Pape, par une opiniâtreté invincible, veuille aujourd'hui nous réduire à lui ôter le profit que la Cour de Rome tire d'un traité qui lui est si avantageux.

Le Roi est très-religieux à nommer aux Prélatures des Ecclésiastiques d'une probité exemplaire & d'un mérite distingué ; & parceque ces Ecclésiastiques ne croient pas que le Pape soit infaillible, qu'ils ne lui attribuent pas, comme les Docteurs Ultramontains, le titre de Monarque Universel ; qu'ils sont persuadés qu'il n'a aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des Rois ; & qu'il est entièrement inférieur aux Conciles, qui ont droit de le corriger & de réformer ses decisions ; le Pape, sur ce prétexte imaginaire, leur refuse des Bulles, & laisse le tiers des Eglises du Royaume destitué de Pasteurs. Est-ce là imiter le soin & la douceur des Apô-

tres dans le gouvernement de l'Eglise ?

Additions au IV. Mémoire.

Après tout, avant le Concordat, ceux qui étoient élus par le Clergé & par le Peuple, & depuis par les Chapitres, en présence d'un commissaire du Roi, n'étoient-ils pas ordonnés par le Métropolitain, assisté des Evêques de la Province, après que le Roi avoit approuvé leur élection ? Le droit acquis au Roi par le Concordat, autorisé à cet égard par un consentement tacite de toute l'Eglise Gallicane, & confirmé par une possession de près de deux siècles, doit d'autant moins recevoir de changement & d'atteinte, que pendant les quatre premiers siècles de la Monarchie, on n'alloit point à Rome demander des provisions de bénéfices. Les Evêques disposoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs Diocèses, & nos Rois nommoient presque toujours aux Evêchés ; & s'ils accordoient au Clergé & au Peuple la liberté de s'élire un Pasteur, souvent ils s'en réservoient le choix ; & sans que le Pape y mît la main, celui qu'ils avoient choisi étoit aussitôt consacré. Qui empêche qu'on ne suive ces exemples fondés sur cette excellente raison, que le droit que tous

les fidèles avoient au commencement, de se destiner un chef, ne se pouvant plus exercer en commun, doit passer en la personne du Souverain, sur qui les sujets se reposent du gouvernement de l'Etat, dont l'Eglise est la plus noble partie ?

Mais à l'égard du Pape, puisqu'il refuse de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité, l'on peut présumer qu'il veut se décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accable, & que ses infirmités ne lui permettant pas d'étendre sa vigilance pastorale sur toutes les parties de l'Eglise universelle, la dévolution qui se fait en cas de négligence, quelquefois même du supérieur à l'inférieur, peut autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommés par le Roi aux Prélatures : sa nomination ayant autant & plus d'effet que l'élection du Pape & du Clergé, qui devoit être confirmée sans difficulté par le supérieur immédiat, lorsqu'on n'avoit pas choisi un sujet indigne.

Et si une résolution semblable demande d'être accompagnée de quelque tempérament, si elle a besoin d'être

Additions au IV. Mémoire.

concertée avec les Evêques, l'on peut supplier le Roi d'assembler, ou les Conciles Provinciaux, ou même, si besoin est, un Concile national, pour y prendre les délibérations convenables au besoin de l'Eglise Gallicane.

Et comme le mal paroît pressant, & qu'il y auroit peut-être du péril à s'exposer aux retardemens inséparables de la tenue d'un Concile national, Sa Majesté peut assembler de ses principaux Officiers, des Evêques & des personnes considérables de tous les ordres de son Royaume, pour prendre leurs avis dans une affaire aussi importante.

Mais il n'est pas juste que pendant que le Pape refuse d'exécuter le Concordat dans un de ses principaux articles, il ne laisse pas de jouir des avantages qui lui sont accordés par ce traité, qui contient des conventions réciproquement obligatoires; que l'on continue d'aller à Rome, & que l'on y porte de l'argent, pour obtenir ou des provisions de Bénéfices, ou des dispenses qui pouroient être facilement expédiées dans le Royaume.

Que si nous proposons de rompre ce commerce, ce n'est que parce qu'il

cesse d'être réciproque, & parce que le Pape mettant, par son opiniâtreté, un obstacle invincible à l'expédition des Bulles d'un grand nombre d'Evêchés, il seroit honteux de souffrir que l'Eglise Gallicane demeurât chargée du joug de la prévention, des résignations en faveur, & de toutes les autres servitudes où l'on a bien voulu se soumettre par le Concordat.

Et en cela, nous ne faisons que repousser foiblement l'injure qui nous est faite : nous opposons le bouclier de nos libertés à une entreprise nouvelle & sans exemple.....

Mais quelque effort que fassent ces esprits factieux, qui obsèdent le Pape, & qui abusent du pouvoir que son grand âge & ses infirmités l'obligent de leur donner dans le gouvernement de l'Eglise, nous demeurerons toujours inséparablement unis au saint Siège; nous reconnoîtrons le successeur de S. Pierre comme le premier & le chef des Evêques; nous conserverons très-religieusement la communion & la correspondance avec l'Eglise de Rome, & nous nous défendrons avec autant de modération que de vigueur, des insultes, des

Additions au IV. Mémoire.

entreprises & des nouveautés contraires aux droits du Roi, à la dignité de sa Couronne, aux décrets des Conciles, à la police générale de l'Eglise, & à nos libertés.

Toutes ces raisons, & une infinité d'autres que nous omettons, nous obligent de requérir, qu'il plaise à la Cour de nous recevoir appelans comme d'abus de la Bulle datée du mois de mai dernier, & de l'Ordonnance donnée en conséquence : faisant droit sur notre appel, déclarer lesdites Bulle & Ordonnance nulles & abusives ; faire défense à toutes personnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement ; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour être supprimés : comme pareillement d'ordonner, que l'acte d'appel interjeté par M. le Procureur Général au futur Concile, sera enregistré au Greffe de la Cour ; que le Roi sera très-humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunités du quartier de ses Ambassadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles ont eu jusqu'à présent : que Sa Majesté sera encore suppliée d'ordonner

d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, même d'un Concile national, si besoin est, ou l'assemblée des notables de son Royaume; & après avoir entendu leur avis, choisir les moyens qu'il estimera les plus convenables, pour empêcher les désordres que produit la vacance de plusieurs Archevêchés & Evêchés dans le Royaume, & prévenir l'accroissement & les progrès d'un mal si dangereux: requérons aussi, que le Roi soit supplié de défendre à ses sujets d'avoir cependant aucun commerce à Rome, & d'y envoyer aucun argent, & d'interposer sur ce son autorité en la manière qu'il le trouvera à propos; & qu'il soit ordonné par la Cour, que l'arrêt qui interviendra sur nos présentes conclusions, sera affiché dans les places publiques & par tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

L'Arrêt qui intervint le 23 janvier fut entièrement conforme à ces conclusions. Le Roi écrivit le 6 septembre de la même année une lettre très-longue au Cardinal d'Estrées, qui étoit alors à Rome, afin qu'il la communiquât au Sacré College. Elle contenoit des plaintes vives sur la conduite d'Innocent XI.

Additions au IV. Mémoire.

Mais cette lettre ne produisit pas tout l'effet qu'on en attendoit. On l'attaqua même par des *Réflexions* où l'on traita d'impies tous les écrits favorables à nos Libertés, & dans lesquelles on assura que les Bulles n'avoient été refusées aux nommés par le Roi, que parce-qu'ils soutenoient *une doctrine contraire à celle de l'Eglise Universelle.* Dans la crainte que la Cour de Rome ne fît une nouvelle entreprise, M. de Harlay, alors Procureur Général, crut devoir appeler au Concile universel, de toutes les procédures que le Pape avoit faites, ou pouroit faire, au préjudice du Roi. Cet appel fut autorisé par un Arrêt du Parlement du 27 septembre 1688, & reçu le même jour par l'Official de Paris, qui lui donna les lettres qu'on appelle *Apostolos*, pour poursuivre cet appel en temps & lieu.

Les Prélats qui étoient alors à Paris, s'assemblèrent le 30 chez M. de Harlay, Archevêque de Paris, & firent tous une déclaration pour approuver la conduite du Roi, qui n'avoit voulu rendre public l'acte d'appel qu'après le leur avoit communiqué. Le Clergé de la Ville, la Sainte Chapelle du Palais, l'Université de Paris, & celle de Rheims, se joignirent par des actes particuliers à l'appel du Ministère Public.

Au millieu de ces troubles, le Parlement de Paris jugea qu'un Abbé qui n'avoit pu obtenir ses bulles, pouvoit cependant pourvoir aux bénéfices qui étoient à sa collation, s'il n'avoit en lui-même aucune incapacité. Cet

Arrêt fut rendu le 16 février 1690, sur les conclusions de M. Talon. Ce grand Magistrat observa que le Roi avoit defendu qu'on demandât des bulles au Pape, & que l'Ambassadeur de France (M. de Lavardin) n'avoit pu mettre, suivant l'usage, l'*Expediatur*; d'où il inféra que, quoique ces formalités n'eussent pas été remplies, le sieur Pérochel n'en étoit pas moins légitime Abbé de Saint Crépin de Soissons. Les Avocats des parties adverses de cet Abbé, convinrent que par l'article 47 de nos Libertés, le Pape ne peut refuser des provisions à ceux que le Roi nomme aux bénéfices de ses Etats. Il est à remarquer que cet Arrêt célèbre est dans les Mémoires du Clergé.

Additions au IV. Mémoire.

Tom. XI, p. 1847.

Toutes ces contestations ne furent terminées qu'au mois d'août 1693, sous Innocent XII.

Dès le Pontificat précédent, le Roi s'étoit relâché sur le droit de franchise de ses Ambassadeurs; mais Alexandre VIII avoit continué de refuser, comme Innocent XI son prédécesseur, des Bulles aux Evêques nommés, qui avoient été de l'assemblée de 1682; & peu avant sa mort, le 30 janvier 1691, il avoit publié une bulle contre les quatre Articles. A l'égard du droit de régale, la contestation étoit entièrement finie; elle n'existoit plus que par rapport à cette déclaration, que la Cour de Rome voyoit toujours d'un œil inquiet.

Les Cardinaux d'Estrées & de Janson, chargés de ménager l'accommodement à cet égard, convinrent verbalement que tous ceux qui

Additions au IV. Mémoire.

avoient été nommés depuis ces contestations, écriroient chacun en particulier une lettre de soumission au Pape. On leur envoya le projet, & la Cour de France ayant fermé les yeux sur l'exécution de ce dessein, le Pape donna des Bulles aux Evêques nommés. Ils étoient au nombre de 39.

Lib. 1. *c.* 58.

Il y a plusieurs observations à faire sur cette lettre : 1.° Le Roi n'a rien écrit au Pape, pour désavouer la déclaration : 2.° Le Clergé de France n'a rien rétracté non plus : 3.° Les nommés aux Evêchés n'écrivirent point en corps, & quoique ce fût la même lettre pour tous, elle n'eut pas plus d'autorité que si chaque particulier eût écrit une lettre différente. C'est ce qu'on peut voir par les projets même de cet accommodement, qui sont à la Bibliothèque du Roi.

V. Dupin, *Hist. Ecclef. du XVII siècle, tom.* 3. *p.* 596, 601, 602.

Il est bon de remarquer que dans toutes les assemblées de 1688, les Evêques nommés & non-approuvés par le Pape avoient séance avec les autres. On leur donnoit le titre de *Monseigneur*, comme à ceux qui étoient sacrés. Il suffit de jeter les yeux sur les listes de ces assemblées.]



Additions au IV. Mémoire.

Extrait d'un Mémoire de M. ARNAUD, *sur ce qu'on avoit proposé pour remédier aux désordres que produisoit en France la longue vacance des Evêchés.*

VOUS me demandez, Monsieur, ce que je pense sur ce que le Parlement a proposé au Roi pour remédier aux désordres que la longue vacance des Archevêchés & Evêchés y a introduits, & pour en prévenir les progrès & l'accroissement.

Il faut avouer que ce mal est grand & qu'il a besoin de remède. Ce qui en a été la première cause, est que le Pape a refusé de donner des Bulles à deux Ecclésiastiques que le Roi avoit nommés à des Evêchés, parcequ'ils avoient été de l'Assemblée de 1682 : de quoi le Roi s'étant offensé, il a défendu à tous ceux qu'il nommeroit aux Evêchés, de demander des Bulles, jusqu'à ce qu'on en eût donné à ces deux-là.

M. Talon suppose dans son discours qu'on ne les leur avoit refusées qu'à cause des quatre articles. Mais cela n'est pas certain : car le Pape avoit un autre

Additions au IV. Mémoire.

sujet de se plaindre de cette Assemblée; qui est qu'étant saisi de l'affaire de la Régale par un appel duement interjeté par feu M. l'Evêque de Pamiers, les Evêques l'avoient terminée sans sa participation, par une espèce de compensation très-mal entendue, ce qui assurément n'étoit pas dans l'ordre (1). Il ne paroît pas néanmoins que ce refus ait été juste, quelque raison qu'on ait eu à Rome de le faire, parce que ceux du second ordre n'ayant point eu de voix décisive dans cette Assemblée, mais seulement délibérative, ce qui se réduisoit à rien, puisqu'il est de notoriété publique qu'on ne les laissoit point parler, on ne voit pas que d'avoir seulement assisté à cette Assemblée, put être pris avec raison à Rome même pour une cause légitime de les exclure de l'Episcopat.

Ce qui a beaucoup augmenté la confusion que la suite de ce refus a causée

(1) Lorsque M. Arnaud écrivoit cette lettre, en 1688, les droits du Roi sur l'extension de la Régale n'étoient pas aussi généralement reconnus qu'ils le sont aujourd'hui, & plusieurs personnes croyoient pouvoir justifier la conduite d'un Prélat respectable, qui ne s'est trompé que par un excès de zèle pour l'Eglise.

dans l'Eglise de France, c'est qu'au lieu de se contenter de nommer aux Eglises vacantes par mort, des personnes capables de les remplir selon les loix de l'Eglise, on a fait des translations doublées & triplées qu'on a ingénieusement nommées des cascades.....

Additions au IV. Mémoire.

Mais cela ne diminue pas la nécessité qu'il y a de remédier à ce mal. Cela montre, au contraire, qu'on est d'autant plus obligé d'y remédier, qu'il est encore plus grand qu'on ne pense : il faut seulement prendre garde qu'on n'y applique pas de faux remèdes, qui ne fermeroient une plaie que pour en faire d'autres plus grandes & plus incurables.

Ceux que le Parlement propose au Roi, sont d'ordonner la tenue des Conciles provinciaux, ou même d'un Concile national, ou d'une Assemblée des notables de son Royaume, & cependant de défendre à ses sujets, en la manière que le Seigneur Roi le trouvera à propos, d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome.

Il paroît par cette dernière clause, de n'avoir aucun commerce avec la

Additions au IV. Mémoire.

Cour de Rome, que la vue qu'on a pour remédier au désordre de tant d'Evêchés vacans, est d'en faire consacrer les Evêques par les Métropolitains, quoiqu'ils n'eussent point de Bulles de Rome, comme on a fait pendant plusieurs siècles: & comme on a bien jugé que ce changement étoit de grande importance, on a cru avec raison qu'il devoit être autorisé, ou par des Conciles provinciaux, ou par un Concile national, ou par une Assemblée des notables.

Mais avant que de considérer ce qui se peut dire pour & contre le rétablissement de cet ancien usage de la consécration des Evêques, sans la participation du S. Siège, il semble que pour suivre l'esprit de l'Eglise, on ne peut prendre d'autre voie pour délibérer d'une si grande affaire que celle du Concile national.

Il est clair, par l'Ecriture & par toute l'antiquité, que tous les points importans de la discipline & de la foi se doivent résoudre dans des Conciles d'Evêques. Les Apôtres nous en ont donné l'exemple. Quelque rempli que fût chacun d'eux de l'esprit de Dieu, ils

ils n'ont pas cru que la question qui s'étoit émue touchant la nécessité d'observer les cérémonies légales, pût être décidée que dans un Concile. Outre l'assistance particulière que Jesus-Christ a promise à ces saintes assemblées, la raison enseigne qu'elles doivent être très-avantageuses à découvrir la vérité, ou à faire prendre de bonnes résolutions: & c'est ce qui a fait dire au Sage, *ibi salus, ubi multa consilia.....*

Mais les Conciles provinciaux ne suffisent pas pour le dessein que l'on a; 1.° parce qu'étant composé de fort peu d'Evêques dans la plupart des Provinces, on n'en peut pas tirer les avantages que je viens de dire. 2.° Parce que s'agissant d'établir une discipline uniforme dans tout le Royaume, il est à propos que tous ceux à qui elle doit être commune, en aient délibéré en commun, de peur que s'ils se trouvoient de différens avis, comme il seroit bien difficile que cela n'arrivât, ceux dont l'avis auroit été rejeté ne vinssent à se plaindre qu'on ne les auroit pas entendus. 3.° Parce que ces petites assemblées séparées (ce qui est encore plus vrai d'une assemblée de notables) n'auroit pas le même poids d'autorité pour

Additions au IV. Mémoire.

appaiser le trouble des consciences infirmes, que le concours majestueux de tous les Evêques de l'Eglise Gallicane assemblés en un Concile national.

Cette dernière raison est plus considérable qu'on ne pense. Ce qu'on se propose de faire en France est d'une telle nature, que l'on doit s'attendre qu'il jetera une infinité d'ames dans un très-grand trouble, à moins qu'on ne s'y prenne d'une manière si chrétienne, & pour la forme & pour le fond, que toutes les personnes de piété en puissent être édifiées. Tous les Catholiques doivent avoir un grand respect pour le S. Siège. Ils ont toujours cru, & avec raison, que c'est le centre de la communion Ecclésiastique, & que c'est une des choses qui les distingue le plus d'avec les sectaires..... Et on s'imaginera que sur un avis d'assemblée de notables ou d'Evêques choisis par la Cour, tous les esprits passeront dans une extrémité opposée, & n'auront aucune peine de conscience d'une rupture si éclatante avec le S. Siège, qui aura tant d'apparence de schisme, quoiqu'elle n'en ait pas la réalité......

Je suppose donc que l'on ait remis à un Concile national à remédier au

désordre de tant de siéges vacans ; il y auroit lieu d'espérer que les Evêques considérant à quoi les obligeroit cette occasion extraordinaire de travailler solidement pour l'Eglise, s'y appliqueroient de bonne foi ; & voici, ce me semble, ce qu'ils devroient avoir en vue.

Additions au IV. Mémoire.

Il est certain que les Evêques étant les successeurs des Apôtres, ce n'est point du Pape, mais immédiatement de Jesus-Christ qu'ils reçoivent leur Jurisdiction, puisque ce n'est point à saint Pierre seul, mais à tous les Apôtres que Jesus-Christ a dit : *Sicut misit me vivens Pater, ita & ego mitto vos.* C'est pourquoi il est constant que dans les neuf ou dix premiers siècles, hors les Evêques des Provinces Suburbicaires, tous les autres Evêques étoient établis dans chaque Province par les Primats ou les Métropolitains, sans besoin d'aucun agrément ou confirmation du Pape. On pouroit donc en user de même encore aujourd'hui, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise le demandoit.

Les Romains pouront opposer à cela qu'il y a pour le moins quatre ou cinq siècles que les Papes sont en possession de confirmer tous les Evêques dans toute l'Eglise Catholique ; que les Conciles

Additions au IV. Mémoire.

de Constance & de Basle qui ont été assez portés à retrancher tout ce qui leur a paru excessif dans la puissance du Pape, lui ont conservé ce droit, & ont seulement desiré qu'on retranchât l'exaction des Annates; qu'on ne peut donc l'en dépouiller sans injustice; & que si on l'entreprenoit, ce devroit être au moins dans un Concile Général.

Le Concile poura repliquer qu'il est de droit divin que chaque Eglise soit conduite par son Evêque, & qu'elle ne soit pas long-temps privée du Gouvernement Episcopal, auquel l'Institut de Jesus-Christ a attaché des grâces particulières. Lors donc qu'il arrive des différends entre les deux Cours, qui empêchent qu'on ne puisse avoir de confirmation de Rome, l'obligation de se conformer à une institution divine, doit prévaloir à une institution humaine; ce qui donne droit à toute une grande Eglise de recourir à son ancien pouvoir confirmé par l'usage de tant de siècles, pour donner des Evêques aux Sièges vacans...

Mais une des principales choses dont ce Concile national aura à délibérer, est s'il se faudra contenter de remédier au mal présent, en remplissant les Sièges vacans par la confirmation & l'ordina-

Additions au IV. Mémoire.

tion des Métropolitains & des Evêques de la Province, sans Bulles de Rome; ou si on en fera un réglement pour l'avenir, afin que de semblables désordres n'arrivent plus.

Si on prend le dernier parti, il y aura bien des choses à considérer : 1. Par quelle autorité on poura priver le Pape d'un droit dont il jouit depuis quatre ou cinq cents ans; sur quoi, voici, ce me semble, ce que l'on pouroit dire : que ce n'est pas tant un droit qu'une usurpation, qui n'a eu pour fondement que la fausse idée de la puissance immense & sans bornes, que les Décrétalistes ont attribuée au Pape, puisqu'il n'en est arrivé aucune utilité à l'Eglise, mais plutôt beaucoup de mal; qu'en un temps ç'a été une source de procès sans fin, qui ruinoient les Eglises, parceque tous les différends sur les Elections étoient portés à Rome; ce qui d'une part coutoit infiniment, & étoit cause de l'autre que les Eglises demeuroient long-temps vacantes: qu'en un autre temps les Papes ont changé leur droit de simple confirmation en celui d'élection; c'est-à-dire, que ne se contentant pas de confirmer ceux que les Eglises avoient élus, ils ont privé,

Additions au IV. Mémoire.

quand il leur a plu, les Eglises de ce droit, en se l'attribuant à eux-mêmes par des réserves ou particulières ou générales, comme celles de Jean XXII, & qu'à la fin on a fait servir ce droit prétendu *ad turpe lucrum*, par l'exaction des Annates; que de la manière dont les Evêques s'établissent présentement, il dépend entièrement des Princes séculiers, qui sont si facilement surpris, d'en mettre de très-indignes, sans qu'il reste à l'Eglise aucun moyen de l'en empêcher; car tout se réduit à une information de vie & de mœurs, que le nommé par le Roi fait faire par qui il lui plaît : & qui peut douter que dans la grande corruption où est aujourd'hui une grande partie des Chrétiens, il ne soit facile d'en trouver parmi les Ecclésiastiques mêmes qui attestent qu'il est capable & homme de bien, quoiqu'il soit ignorant ou vicieux, ou tous les deux ensemble ? . . .

On dira peut-être qu'on ne peut faire davantage à Rome, & qu'il faut bien qu'on s'arrête aux informations, telles qu'elles sont envoyées de France : non-seulement on l'avoue, mais on reconnoît que ce seroit une grande faute de vouloir qu'ils fissent autrement, & qu'ils

s'attribuassent le jugement de la capacité ou de l'indignité de ceux qui leur seroient présentés pour être Evêques; car il est sûr qu'il seroit bien rare qu'ils se servissent de ce droit, pour exclure quelque indigne à l'égard des mœurs ou de la science, & que l'usage ordinaire qu'ils en feroient seroit d'établir leur domination & leurs opinions ultramontaines, en excluant de l'Episcopat tous ceux qu'ils sauroient & qu'ils soupçonneroient n'y être pas favorables. On en peut juger par ce qu'ils firent à M. Benoît, Curé de saint Eustache. Le Roi Henri IV l'avoit nommé à l'Evêché de Troyes; mais il n'en put jamais obtenir des Bulles, parcequ'il avoit reçu l'abjuration de ce Prince, & l'avoit reconcilié à l'Eglise; ce qu'on prétendoit à Rome ne pouvoir être fait que par le Pape. Et M. de Marca n'en put avoir aussi ni de Conserans ni de Toulouse, qu'il n'eût envoyé aux Romains un blanc signé, pour y mettre telle rétractation qu'ils voudroient de ce qui ne leur plaisoit pas dans son livre *de Concordiâ.* Ce seroit donc en France, non pas à Rome, qu'il faudroit donner à l'Eglise des moyens plus propres que ceux qu'on y emploie maintenant,

Additions au IV. Mémoire.

Additions au IV. Mémoire.

pour s'assurer de la probité & de la suffisance de ceux qu'on élève à l'Episcopat; & c'est ce qui me fera passer à un second point, qui ne sera pas moins difficile à bien résoudre.

2. Quand le Concile national auroit décidé que les Métropolitains & leurs Comprovinciaux peuvent ordonner les Evêques sans Bulles du Pape, qu'on n'obtient qu'en payant des Annates, il resteroit à savoir à qui appartiendroit le choix de ceux qui devroient être ordonnés; car il est bien certain qu'ils ne doivent pas se présenter eux-mêmes, sans avoir été choisis de personne. Cela seroit directement contraire à saint Paul : *Nec quisquam sumit sibi honorem*, &c.

Mais puisque cette innovation de se passer de Bulles ne pouroit être fondée que sur le droit qu'a l'Eglise de reprendre son ancien usage, établi par tous les Canons & par la pratique de tant de siècles, les Romains auroient, ce me semble, un juste sujet de se plaindre, si on ne le reprenoit qu'à moitié, & non tout entier, c'est-à-dire, si on ne rétablissoit les Elections Canoniques. Car nos Rois ne jouissant de ce droit de nomination aux Evêchés que par le Concordat entre

Léon X & François I. (1) chacun ayant donné à l'autre ce qui ne lui appartenoit point ; le Pape au Roi, le droit de nommer les Evêques ; & le Roi au Pape, le droit de lever un tribut sur le patrimoine de Jesus-Christ par le moyen des Annates : si ce contrat est injuste, comme il l'est en effet, il y faut renoncer absolument, en remettant les choses en l'état où elles étoient auparavant, & par conséquent rétablir les Elections Canoniques ; & rien ne paroît de plus mauvaise foi que de vouloir retenir un mauvais droit, sans même accomplir la condition sous laquelle il nous a été accordé ; &c.

Additions au IV. Mémoire.

La suite de ce Mémoire a pour objet le rétablissement des Elections.

---

(1) Ceci n'est pas entièrement exact. M. le Gros, quoique très-zélé pour le rétablissement des Elections Canoniques, a montré cependant dans son Mémoire que ce n'est pas seulement en vertu du Concordat que nos Rois nomment aux Evêchés & aux Abbayes. On a vu ci-dessus dans le Mémoire de M. le Merre, la part que les Princes avoient au choix des Prélats sous la première & la seconde race ; & cette question a été encore examinée d'une manière plus étendue en 1764, dans l'affaire des Abbayes de Chezal-Benoist. Voyez *la notice des titres & des textes justificatifs*, &c. produite par les Brévetaires du Roi.]

Voyez ci-devant p. 152.

Additions au IV. Mémoire.

Extrait d'un écrit fait vers 1693, au sujet du refus des Bulles aux Evêques de France (1).

LE refus de donner des Bulles aux Evêques, s'il dure encore quelque temps, fera perdre au Pape son droit de prévention, & celui de donner des Bulles aux Evêchés & aux Abbayes, & d'en tirer les Annates. On dit à Rome qu'on n'appréhende pas que l'on consacre des Evêques en France sans qu'ils aient des Bulles de Rome; & moi je suis convaincu que cela arrivera infailliblement, si l'on diffère d'en donner; & n'est-ce pas un grand intérêt pour le saint Siège, & qui

(1) Cette pièce est intitulée: *Ecrit où l'on examine s'il est plus à propos de laisser cinquante Evêchés de France sans Evêques, que de donner des Bulles à ceux que le Roi a nommés, & qui ont assisté à l'assemblée de 1682, contre un libelle anonyme, composé en Italien par un ennemi de la France & du saint Siège.* L'Auteur y prouve que le Pape ne peut se dispenser de donner des Bulles, soit par charité, soit par justice, soit pour son intérêt temporel. C'est de cette troisième partie qu'est tiré le morceau qu'on voit ici. On s'est déterminé avec d'autant plus de raison à l'insérer dans ce recueil, que l'Auteur ne peut être accusé de Jansénisme, puisqu'il s'y déclare ouvertement soumis au Formulaire. On trouve à la Bibliothèque du Roi, une copie entière de cet Ecrit.

ſeul doit déterminer le Pape à ne pas différer d'un moment?

Additions au IV. Mémoire.

Si le Roi n'avoit pas autant de piété, de crainte de Dieu, & d'amour pour l'Egliſe qu'il en a, s'il n'étoit pénétré d'un véritable zèle pour le ſalut de ſes Peuples, & s'il ne regardoit que ſes intérêts particuliers; il ſe mettroit peu en peine que l'on donnât des Bulles aux Evêques; il jouiroit tranquillement du revenu des Egliſes vacantes, comme faiſoient ſouvent ſes prédéceſſeurs, dans la première & dans la ſeconde race des Rois de France; ou bien il donneroit les Evêchés en commende, qui ſeroient ſervis par des Evêques titulaires, & le Roi conféreroit les prébendes qui vaqueroient, en régale.

Mais comme le Roi eſt au-deſſus de l'intérêt, & qu'il veut que les Egliſes de ſon Royaume ſoient ſervies, il eſt impoſſible qu'il laiſſe vaquer plus longtemps tant d'Evêchés, ſans y apporter quelque remède.

Et le ſeul remède qu'on y peut apporter, & qui eſt très-pernicieux pour l'autorité du ſaint Siège & du Pape, c'eſt que ſi à Rome on ne veut pas pourvoir aux Evêchés vacans, & exécuter le Concordat, dont le Roi eſt établi le protec-

Additions au IV. Mémoire.

teur, l'on en revienne à la *Pragmatique-Sanction*, qui rétablit les élections canoniques sans recourir à Rome, ni pour avoir des Bulles, ni pour avoir la confirmation de l'élection.

Comme les préventions de Rome & d'Avignon ne sont établies en France qu'en vertu du Concordat, il y a beaucoup d'apparence que le Concordat n'étant pas exécuté pour ce qu'il y a de plus important, il ne le seroit pas aussi dans le reste ; & cela est d'autant plus à craindre, que dans le siècle passé le Pape Pie IV ayant refusé de donner des Bulles sur la nomination du Roi Charles IX, les Etats Généraux du Royaume assemblés à Orléans, rétablirent les élections Canoniques en 1561, & cela fut exécuté jusqu'à ce que le Pape donnât des Bulles selon la forme ordinaire, en exécution du Concordat.

Ceux qui ont quelque connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, savent que dans les différens besoins de l'Eglise, les Evêques n'ont pas fait de difficultés de consacrer des Evêques hors de leur territoire, & dans des lieux où ils n'avoient aucune juridiction, pour donner des Pasteurs à des Eglises qui en avoient besoin. Cela s'est fait dans le temps des persécu-

tions des Empereurs Païens; cela s'est fait du temps de Constance, de Valens, & autres Empereurs qui appuyoient l'héréſie d'Arius, & qui ne vouloient pas ſouffrir qu'on établît, dans les Egliſes vacantes, des Evêques Catholiques.

Additions au IV. Mémoire.

La premiére de toutes les règles, & qui eſt au-deſſus de toutes les autres loix, c'eſt de procurer le ſalut des ames : les Canons qui ont limité la juriſdiction des Evêques, n'ont point donné de bornes à leur charité ; de ſorte que dans des beſoins preſſans, les ſaints Evêques n'ont point fait de difficultés de paſſer par-deſſus les règles ordinaires. *Tunc enim conſtantia ſuccurentis accipitur, cùm urget circumſtantia periclitantis.*

Tertull. de Baptiſmo.

C'eſt ainſi que nous voyons Euſèbe de Verceil, & Lucifer de Cagliari, au retour de leur exil ordonner des Evêques, aſſembler des Conciles dans l'Orient & dans la Thrace, ſans diſtinction de territoire. Ils faiſoient ſans doute de leur pouvoir tout le bien qui ſe préſentoit à faire, & qu'ils ne pouvoient omettre ſans porter un notable préjudice aux Egliſes où ils paſſoient.

Lucifer de Cagliari paſſant par Antioche, ordonna Paulin, bien que Melèce eût déja été ordonné dans cette Egliſe,

Additions au IV. Mémoire.

du consentement des Ariens, & qu'il fût reconnu par saint Basile & par tous les Evêques Orthodoxes de Phrygie, de Thrace & d'Orient pour le Pasteur légitime. Cependant l'ordination de Paulin fut approuvée à Rome, qui ne voulut point communiquer avec d'autres Evêques d'Antioche qu'avec Paulin & ses successeurs; ce qui causa un schisme dans cette Eglise qui dura plus de 120 ans. Cela fait voir que dans les nécessités pressantes de l'Eglise, on passe par-dessus les règles les mieux établies pour ordonner des Evêques. Rome même ayant approuvé cette conduite, on poura, au défaut du Concordat, en cas qu'on persiste à Rome à ne le vouloir pas exécuter, non pas violer les règles de l'Eglise, & se servir des moyens inusités dont nous venons de parler, mais se servir des commodes, naturels & ordinaires, qui ont été employés dans les pluspurs siècles de l'Eglise, & qui sont conformes aux règles les plus saintes du Concile d'Antioche, & à la loi canonique des élections, sur-tout le Roi n'ayant rien oublié pour obtenir du Pape des provisions.

V. MEMOIRE

D'un Docteur consulté par l'un de Messeigneurs les cinq Commissaires du Conseil de Régence, nommés pour examiner neuf questions proposées dans ce Conseil, par rapport au refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des sujets nommés par le Roi.

Par le P. POUGET, Prêtre de l'Oratoire, Docteur de Sorbonne.

L'HONNEUR que vous m'avez fait, Monseigneur, de me consulter sur les questions proposées dans le Conseil de Régence, par rapport au refus des Bulles, m'a engagé à faire de sérieuses réflexions sur cette importante matière, pour pouvoir M. le Marquis de Torcy.

V. MEMOIRE

m'expliquer d'une manière qui soit capable de répondre à la confiance dont vous m'honorez. Je n'aime point à me mêler des affaires qui sont au-dessus de moi, ni à me faire fête de rien. J'ai pris depuis long-temps, comme vous savez, Monseigneur, le parti de la retraite ; j'y vis en repos sans aucune ambition, sans aucune vue pour la vie présente. Je tâche de m'occuper uniquement de l'éternité. Mais puisque vous voulez avoir mon avis, je vais répondre avec simplicité, & avec toute la droiture possible à chacune des questions qui sont proposées. Mon intention n'est point du tout de choquer le saint Siège. On ne peut y être plus sincèrement ni plus respectueusement attaché que je suis. Si j'établis dans ce Mémoire des maximes qui ne plaisent point à la Cour de Rome, je le fais parce que je suis obligé de parler à un grand Ministre, qui me fait l'honneur de me consulter;

V. Memoire.

ter; & que je suis persuadé que les maximes dont nous faisons profession dans ce Royaume, & qui sont opposées aux prétentions & aux usages de la Cour de Rome, que ces maximes, dis-je, sont les seules véritables, les seules conformes aux maximes indubitables de l'antiquité, dont il ne nous est pas permis de nous écarter. Un Docteur Catholique doit dire la vérité, & ne doit point biaiser quand il est obligé de répondre à quelque consultation que ce puisse être : à plus forte raison quand il est consulté de la part de son Prince. Alors il ne peut délivrer son ame qu'en répondant d'une manière simple, droite, sans rien outrer; & son unique but doit être de rendre service à l'Eglise & à sa patrie, en disant la vérité sans aucune considération humaine. C'est sur ces principes, Monseigneur, que j'ai travaillé, après avoir consulté Dieu dans la prière, sur une matière si dé-

V. MEMOIRE.

licate & si importante. Je tâche de conserver au saint Siége dans ce Mémoire les droits que je crois lui être légitimement & canoniquement acquis. Je découvre aussi plusieurs vexations injustes de la Cour de Rome & de ses Officiers, auxquelles il me semble qu'on ne fait point assez d'attention en France, & qui peuvent avoir & ont en effet des suites & des conséquences dangereuses. Je ne m'écarte jamais du respect que je dois à N. S. P. le Pape. On ne m'accusera pas de pousser les choses trop loin, & d'être animé d'un esprit de contention, ou de vouloir brouiller indiscrètement la Cour de France avec celle de Rome. Je suis persuadé, Monseigneur, que si vous voulez communiquer ce Mémoire à des personnes sages & désintéressées, elles conviendront avec vous qu'il est écrit avec modération, & que je n'y avance rien dont je

ne donne des preuves démonstratives.

V. Mémoire.

Parmi les neuf questions proposées, il y en a quelques-unes qui ne sont pas difficiles à décider, & sur lesquelles il semble qu'il ne seroit pas nécessaire de s'étendre, parcequ'il n'y a presque personne qui ne voie d'abord la réponse qu'il faut y faire. Je vais néanmoins donner quelque étendue à ma réponse sur chacune de ces questions, parceque j'y établirai des principes qui doivent servir de fondement aux réponses que je donnerai sur les autres questions.

D'ailleurs, Monseigneur, je compte que ce n'est pas pour vous seul que je travaillerai à ce Mémoire, & que vous pourez le communiquer à d'autres personnes qui ont le même intérêt que vous, d'être éclaircis sur cette importante matière, pour pouvoir former l'avis pour lequel ils se

V. MEMOIRE.

détermineront dans le Conseil de Régence. Ces personnes ne sont pas toutes aussi instruites que vous l'êtes des matières Ecclésiastiques, sur-tout de celles qui ont rapport avec la Cour de Rome, avec laquelle vous êtes depuis tant d'années accoutumé de traiter les affaires les plus importantes. J'ai cru qu'il étoit nécessaire pour ces personnes d'entrer, en répondant aux questions proposées, dans de plus grands détails, afin de les mettre plus pleinement au fait.

Pour donner à cette matière tout le jour qu'elle mériteroit, il faudroit reprendre les choses de plus haut, & faire voir en parcourant tous les siècles, quels changemens sont arrivés dans la discipline de l'Eglise, par rapport à l'élection des Evêques, à la confirmation de leur élection, & à leur sacre, & exposer par quels dégrés les choses en sont venues au point où nous les voyons aujourd'hui.

Mais il faudroit faire un gros volume pour traiter cette matière avec l'étendue, l'exactitude & la précision qu'elle demanderoit, & pour ne rien dire, comme il conviendroit, qui ne fût appuyé par les saints Canons, les autorités & les exemples de chaque siècle. Tout cela passe les bornes d'un simple Mémoire. Je vais donc me contenter de répondre aux questions proposées dans le Conseil de Régence ; & je ne rappellerai l'antiquité qu'en passant, & seulement lorsqu'il faudra le faire pour donner quelque jour à mes réponses. Je ne chargerai pas même ce Mémoire de beaucoup de citations, parceque je n'écris pas pour le public, & qu'il ne s'agit pas de faire ici une vaine parade d'érudition. Si vous trouvez quelque chose, Monseigneur, dans la suite de ce Mémoire qui ait besoin d'éclaircissement, je suis prêt à vous le donner par écrit.

V. MEMOIRE.

PREMIERE QUESTION.

Le refus que le Pape fait de donner des Bulles à quelques-uns des sujets nommés par le Roi, n'est-il pas contraire au Concordat?

RÉPONSE.

Il y est formellement contraire. Voici les termes du Concordat sur cette matière, titre 3. *De Regiâ ad Prelaturas nominatione faciendâ. Occurrente hujusmodi vacatione*(Ecclesiarum) *Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologia, aut in utroque seu in altero jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosa & cum rigore examinis, & in 27 suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, Nobis & Successoribus nostris Romanis Pontificibus,*

seu Sedi prædicta nominare, & de persona per Regem hujusmodi nominata per Nos & Successores nostros seu sedem prædictam provideri. Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per Nos & Successores seu sedem hujusmodi de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat, sed teneatur idem Rex infra tres menses alios, à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare; alioquin ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per Nos & Successores nostros seu sedem hujusmodi de persona ut profertur qualificata nec non per obitum apud sedem prædictam vacantibus, semper nulla dicti Regis præcedente nominatione liberè provideri possit.

V. MEMOIRE.

Decernentes electiones contra præmissa

V. MEMOIRE.

attentatas ac provisiones per Nos & Successores nostros seu sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere.

Consanguineis tamen præfati Regis ac personis sublimibus ex causa rationali & legitima in nominatione & Apostolicis Litteris exprimenda, necnon Religiosis Mendicantibus reformatis eminentis scientiæ, & excellentis doctrinæ qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt sub prohibitione præmissa minimè comprehensis. Sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem per Nos & Successores nostros seu sedem hujusmodi libere provideri possit. C'est tout ce que porte le Concordat sur cette matière.

On voit par ces paroles que le Roi doit nommer aux Evêchés vacans dans l'espace de six mois, à compter du jour de la vacance de chaque Eglise: qu'il doit, dis-je, nommer un homme qui soit au moins dans sa vingt-septième

ſeptième année, qui ait le dégré de Docteur ou de Licencié en Théologie ou en droit Canonique & Civil dans une Univerſité fameuſe, & qui d'ailleurs ſoit idoine ; & que lorſque le Roi a nommé au Pape & au ſaint Siège une perſonne ainſi qualifiée, ce ſujet doit être pourvu de l'Evêché par le Pape : *Provideri debeat.*

Que ſi la perſonne nommée n'eſt pas ainſi qualifiée, le Pape n'eſt pas obligé de le pourvoir de l'Evêché. Mais les raiſons des refus ayant été déclarées en plein Conſiſtoire, & étant fondées ſur ce que le ſujet nommé n'a pas les qualités portées par le Concordat, le Roi eſt tenu de nommer dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour du refus fait en plein Conſiſtoire, un autre ſujet qui ait les qualités requiſes. Et en cas que le Roi ne nomme point dans ce terme, le Pape peut alors donner l'Evêché vacant à un ſujet digne & duement qualifié.

V. Memoire. Que ceux qui ont l'honneur d'être parens du Roi & les perſonnes ſublimes, c'eſt-à-dire, comme l'explique *Rebuffe*, dans ſon Commentaire ſur le Concordat, les perſonnes d'une naiſſance très diſtinguée, qui ont des raiſons pour n'avoir pas pris le dégré de Docteur ou de Licencié ; raiſons qui doivent être exprimées dans le brevet de nomination, que ces perſonnes ne ſont pas obligées d'être Docteurs ou Licenciés. Qu'il en eſt de même des Religieux mendians d'un ordre réformé, leſquels par les ſtatuts de leur ordre ont défenſes de recevoir des dégrés, & qui d'ailleurs ſont d'une ſcience éminente.

Que les nominations ou élections faites par le Roi, auſſi-bien que les proviſions, c'eſt-à dire, les Bulles des Evêchés qui ſeront accordées par le Pape & ſes ſucceſſeurs, au préjudice de ce qui vient d'être dit ci-deſſus, ſeront nulles & invalides.

On voit ſurtout par ces dernières paroles, que c'eſt ici une tranſaction par laquelle le Pape prétend ſe lier lui & ſes Succeſſeurs, auſſibien que le Roi François I. & ſes ſucceſſeurs. Le Roi, en vertu de ce Traité, eſt obligé de nommer dans le terme de ſix mois, un ſujet qui ait les qualités ſpécifiées dans ce Contrat. Le Pape eſt obligé de donner les Bulles & proviſions aux ſujets ainſi qualifiés, quand ils ſont nommés: *De perſona hujuſmodi nominata per nos & ſucceſſores noſtros provideri debeat*, dit le Concordat.

Ce n'eſt que quand le ſujet nommé n'eſt pas duement qualifié, que le Pape n'eſt pas obligé à donner des Bulles, & qu'il eſt en droit de les refuſer: *Et ſi contingeret præfatum Regem perſonam taliter non qualificatam ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare, per nos & ſucceſſores de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè provideri debeat.*

V. MEMOIRE.

Pour prouver que les sujets nommés par le Roi sont duement qualifiés, l'usage depuis le Concordat est de faire une enquête & information juridique sur les titres & capacités du sujet nommé. La première démarche que l'on fait dans cette information est de faire prononcer, jurer & signer par le Prélat nommé, une profession de sa foi qui est celle qu'on appelle du Concile de Trente, par laquelle le Prélat nommé proteste qu'il croit fermement tout ce que ce Concile a défini en matière de foi, & qu'il se soumet de tout son cœur à toutes les décisions de foi, faites ou adoptées par l'Eglise. En second lieu, il prouve par témoins & par acte qu'il a l'âge requis, & qu'il est Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canonique ou Civil dans une Université fameuse. En troisième lieu, il prouve par témoins dignes de foi, & qui sont ordinairement des Evêques

connus & estimés du Prélat pardevant lequel se fait l'information, qu'il est de bonnes mœurs, & qu'il a l'expérience, la prudence, la science, la capacité & l'idonéité requises. Et ces témoins marquent expressément, comme il est porté par la formule de cette information, quelles sont les preuves qu'ils ont de ce qu'ils avancent; *quæ sit causa scientiæ*; & sur quoi est fondé leur témoignage.

Selon les libertés de l'Eglise Gallicane & les usages du Royaume, cette enquête & information ne se peut faire hors du Royaume; depuis le Concordat jusqu'au pontificat d'Innocent XII, elle se fait pardevant les Archevêques ou Evêques des Prélats nommés. Avant ce temps-là les Papes avoient souvent fait des tentatives pour obliger les Prélats nommés à faire leur enquête & information devant les seuls Nonces. L'Ordonnance de Blois porte en termes ex-

V. MEMOIRE.

près, art. 1, que ces informations feront faites pardevant les Archevêques ou Evêques des lieux où les Prélats nommés auront fait leur réſidence pendant les cinq années dernières qui auront précédé leur nomination. Les Nonces ayant fait ſouvent des entrepriſes contraires à cette Ordonnance, la France s'y eſt d'abord oppoſée fortement, comme il paroît par un Mémoire célèbre, compoſé par M. *Du Puy* ſur cette matière, & imprimé en 1652, à la fin de ſon Commentaire, ſur le traité des *Lib. de l'Egliſe Gallicane.*

Mais la Cour de Rome profitant de notre peu de fermeté, a obtenu que ces informations fuſſent faites indifféremment pardevant les Nonces du Pape, ou pardevant les Archevêques ou Evêques. Et enfin au commencement du Pontificat d'Innocent XII, le feu Roi a conſenti que ces informations fuſſent faites

pardevant le seul Nonce du Pape ; lequel, selon nos usages anciens, est un simple ambassadeur, qui n'a en France aucun Tribunal, & ne peut exercer aucune jurisdiction. Les Nonces ont imposé de leur chef une taxe pour ces informations. Cette taxe étoit d'abord de 100 liv. Elle a été augmentée ensuite insensiblement jusqu'à la somme de 200 liv. & au-delà. Les Prélats nommés aiment mieux la payer que de se faire des affaires avec les Nonces, & avec la Cour de Rome dont ils ont besoin. Ainsi on laisse insensiblement introduire, contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & contre une infinité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts cités dans le Livre des Preuves de nos Libertés, des taxes onéreuses aux sujets du Roi, & personne ne se met en devoir de s'y opposer.

J'ai cru devoir faire cette petite digression sur les informations des

V. MEMOIRE.

Prélats nommés, parceque la matière eſt importante, & qu'elle revient dans le fond à la queſtion propoſée. Mais enfin quand les informations juridiques ont été faites, comme elles l'ont été pour tous les ſujets nommés par le Roi, S. S. eſt obligée de les tenir pour duement qualifiés; & il ne peut ſans injuſtice & ſans violer le Concordat leur refuſer des Bulles. La conceſſion des Bulles n'eſt point une grâce ; c'eſt un acte de juſtice ; & comme les Evêques ſont obligés d'accorder l'Inſtitution Canonique aux ſujets dignes qui ſont préſentés par les Patrons ordinaires, & qu'en cas de refus ils ſont tenus de déclarer les cauſes de refus, leſquelles, pour être recevables, doivent pouvoir être prouvées juridiquement, le Pape de même eſt obligé de donner des Bulles à tous les ſujets nommés, lorſqu'ils ont les qualités requiſes par le Concordat,

& qu'on lui en donne la preuve par les informations faites suivant l'usage ordinaire, & dans la forme accoutumée. S'il les refuse, il doit avoir des raisons valables de refus; & ces raisons ne sont recevables que quand elles sont fondées sur une incapacité ouu ne indignité qui puisse être prouvée juridiquement, sans quoi le Pape se rendroit le maître absolu de la nomination à toutes les Prélatures du Royaume. Cette jurisprudence constamment observée dans le Royaume, par rapport à toutes sortes de Bénéfices, est fondée en raison, & elle est établie par le droit commun, qui permet de se pourvoir contre l'injuste refus de l'Institution Canonique. Aussi l'on est exactement informé que les Canonistes de Rome consultés sur la difficulté dont il est ici question, ont répondu que le Pape n'ayant aucune raison qui puisse être prouvée juridiquement de l'indignité des Pré-

lats nommés par le Roi, & ayant au contraire par les informations faites dans les formes ordinaires, pardevant M. le Nonce, des preuves juridiques de leur capacité & de leur idonéité, ne peut en conſcience refuſer les Bulles, & eſt lié par le Concordat.

SECONDE QUESTION.

L'affaire de la Conſtitution peut-elle donner un prétexte au Pape de refuſer des Bulles à quelques-uns des nommés? Ces deux affaires ne ſont-elles pas abſolument indépendantes l'une de l'autre?

RÉPONSE.

1. L'affaire de la Conſtitution ne peut donner un prétexte au Pape de refuſer des Bulles à quelques-uns des nommés. 2. L'affaire des Bulles eſt abſolument indépendante de celle de la Conſtitution.

Pour prouver ces deux propositions, je suppose, ce qui n'est pas, que la Constitution a été acceptée par toute l'Eglise, & qu'elle est une règle de foi à laquelle on doit se soumettre comme aux décisions de foi des Conciles généraux. Dans ce cas-là même, le Pape n'auroit point un prétexte valable pour refuser des Bulles à quelques-uns des Prélats nommés; car ces Prélats ayant fait devant M. le Nonce leur profession de foi, dans laquelle ils se soumettent expressément & nommément à toutes les décisions de l'Eglise, & par conséquent à toutes les Constitutions de foi faites par les Papes & acceptées par l'Eglise, le Pape n'est pas en droit d'en exiger davantage, & il doit les tenir pour orthodoxes dans leur foi. Des avis en l'air, donnés par M. le Nonce ou par des personnes sans caractère, ne peuvent former une preuve juridique qui détrui-

V. MEMOIRE.

ſe celle qui réſulte de cette profeſſion de foi prononcée, jurée & ſignée par le Prélat nommé. La différence que le Pape met entre quelques-uns de ceux qui ſont nommés aux Prélatures, en exigeant de ceux-ci une acceptation formelle & expreſſe de la Conſtitution, qu'il ſuppoſe contenir une déciſion infaillible, & qu'il n'exige pas des autres, ſans avoir des preuves juridiques que les uns l'ont acceptée formellement, & que ceux-ci ne l'acceptent pas ; cette différence non-fondée ſur aucune preuve recevable, feroit injurieuſe à ceux à l'égard deſquels le Pape l'a faite, ſi la déciſion étoit effectivement infaillible. Il eſt obligé de les croire ſur leur ſerment & ſur leur profeſſion de foi, tant qu'il n'a pas des preuves juridiques, qui détruiſent la vérité de cette profeſſion de foi.

Mais, dira-t-on, le Pape ne refuſera pas de traiter également tous les

Prélats nommés aux Evêchés, & d'exiger de chacun d'eux indiſtinctement une acceptation formelle de la Conſtitution *Unigenitus*, & en ce cas-là perſonne n'aura lieu de ſe plaindre. Le Roi ne ſe plaint pas de ce qu'on exige la ſignature du Formulaire ſur la condamnation des cinq fameuſes Propoſitions.

La réponſe à cette objection eſt facile. La ſignature du Formulaire eſt fondée ſur un bref du Pape Alexandre VII, accepté per l'Egliſe de France, & autoriſé par des Lettres Patentes qui ont été enregiſtrées dans tous les Parlemens du Royaume. Pour pouvoir exiger la ſignature de l'acceptation de la Conſtitution, avant que de donner des Bulles aux Prélats nommés, il faudroit, ſuivant les Loix & les Uſages du Royaume de France, que la même choſe eût été faite; que le Pape eût dreſſé un Formulaire pour la ſignature de la Conſtitution *Unige-*

V. MEMOIRE.

nitus; que le bref dans lequel ce Formulaire seroit contenu, eût été accepté par l'Eglise Gallicane, & qu'il eût été revêtu de Lettres patentes dans tous les Parlemens du Royaume.

Jusqu'à ce que tout cela ait été fait, le Pape n'est pas en droit d'exiger d'aucun des Prélats nommés, la signature de l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*. Ces Maximes sont certaines, & on ne les avance ici que sur le Plaidoyer de M. de Joly de Fleury, lors Avocat Général, sur lequel est intervenu l'Arrêt du Parlement de Paris, suivi des autres Parlemens du Royaume, portant défense à tous les Prélats d'exiger aucune signature nouvelle, avant que toutes les formalités ci-dessus spécifiées, eussent été observées. Il est donc constant, suivant les maximes certaines du Royaume, que la Bulle *Unigenitus* ne peut, dans la situation présente des choses, fournir au Pape un pré-

texte valable & légitime, pour refuser des Bulles à quelques-uns des Prélats nommés par le Roi.

Je viens à la seconde Proposition de la présente question, & je prouve que l'affaire de la Constitution est absolument indépendante de celle des Bulles. Deux raisons le prouvent invinciblement : la première est que dans l'affaire des Bulles il s'agit de savoir, si le Pape a droit d'imposer de son autorité privée de nouvelles clauses au Concordat, & d'exiger des preuves nouvelles de capacité & d'idonéité qui sont hors d'usage, & qu'il ne peut exiger, sans aller contre les Loix, les Coutumes & Usages du Royaume. C'est à quoi toute la Nation est intéressée ; c'est à quoi tous les Evêques, tous les Magistrats & tous ceux qui gouvernent l'Etat, doivent s'opposer, tant ceux qui ont accepté, que ceux qui n'ont pas accepté la Constitution, parceque cette

V. Mémoire. nouveauté que le Pape veut introduire, peut avoir des conséquences pernicieuses pour l'Eglise & pour l'Etat, comme on le fera voir dans la suite de ce Mémoire.

D'ailleurs, ceux qui refusent d'accepter la Constitution, ne le font pas par une obstination criminelle contre les décisions faites par l'Eglise : ils prétendent que le Pape étant reconnu faillible, selon la doctrine constante de l'Eglise & des Universités de France, n'a pas droit d'exiger des refusans qu'ils se soumettent à ses décisions, jusqu'à ce qu'elles soient acceptées par l'Eglise Universelle. Jusqu'alors ils sont en droit d'appeler du jugement du Pape au Tribunal supérieur de l'Eglise Universelle représentée par le Concile général. Ils sont dans la règle. Le Pape ne peut pas être juge en sa propre cause, ni exiger une soumission anticipée à ses décisions, comme si elles émanoient d'un

d'un Tribunal ſouverain & infaillible, choſe que l'Egliſe de France ne reconnoît pas. Ainſi les Evêques mêmes qui ont accepté la Conſtitution, ſont intéreſſés, s'ils ſont bons François, auſſi bien que ceux qui ne l'ont point acceptée, à regarder l'affaire des Bulles comme indépendante de celle de la Conſtitution. Car c'eſt une planche que la Cour de Rome fait pour refuſer des Bulles en d'autres affaires ſemblables, dans leſquelles les Evêques qui ont accepté la Conſtitution, ſe trouveroient oppoſés avec raiſon aux prétentions de la Cour de Rome. C'eſt comme ſi un Evêque refuſoit le *Viſa*, ou l'Inſtitution Canonique pour des bénéfices, à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, qui auroient appelé, ou qu'il croiroit diſpoſés à appeler au Métropolitain, d'une Ordonnance ou Mandement que cet Evêque auroit publié, & que ces Eccléſiaſtiques trouve-

V. Memoire.

roient contraire à la doctrine de l'Eglise & aux faints Canons. Cet Evêque feroit réprimé, ou par l'autorité de fon Supérieur Eccléfiaftique, ou par le Parlement. C'eft comme fi un Juge fe croyoit en droit de refufer juftice en autre chofe, à ceux qui auroient appelé de fa fentence dans une affaire particulière, & s'il pouffoit fa mauvaife humeur jufqu'à refufer juftice à ceux qu'il croiroit difpofés à appeler de fon jugement au juge fupérieur. En ce cas-là tous les plaideurs en général auroient droit de fe plaindre de ce juge inique. Il eft certain que le Pape eft un juge dont le jugement peut être réformé par le Concile général, qui repréfente l'Eglife Univerfelle; il eft certain qu'il eft fubordonné au Concile général; c'eft la décifion formelle des Conciles généraux de Conftance & de Bâle; ce font les maximes conftantes du Royaume, qu'aucun

Prélat François n'oseroit désavouer. Il y a un appel interjeté au futur Concile, de la Constitution *Unigenitus*; cet appel étant reconnu juridique par les Arrêts des Parlemens de France, donnés en conséquence du dernier décret de l'Inquisition, l'affaire de la Constitution (1) est par-là déclarée indécise, & toutes les procédures qui seroient faites par le Pape, & par les autres juges subalternes, étant suspendues par cet Appel, le Pape n'est pas en droit de confondre l'affaire des Bulles, dont la jurisprudence est certaine & fixée, avec l'affaire de la Constitution, dont la décision n'est pas infaillible.

Mais encore une fois, (& c'est la seconde raison qui prouve que l'affaire des Bulles & celle de la Consti-

(1) L'Auteur écrivoit dans le temps des plus fortes réclamations contre la Constitution, & il étoit du nombre des opposans.

V. MEMOIRE.

tution sont différentes & indépendantes l'une de l'autre,) quand l'affaire de la Constitution seroit finie par l'acceptation générale de toute l'Eglise, ce qui n'est pas, le Pape seroit obligé, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, de donner des Bulles, sans exiger la signature de l'acceptation de la Constitution, jusqu'à ce qu'il y eût une loi publiée en France pour exiger cette signature. Jusqu'alors l'affaire des Bulles seroit toujours différente de celle de la Constitution, & la France seroit en droit de dire au Pape : Suivez toujours la loi du Concordat, & en conséquence contentez-vous de la protestation générale que les Prélats nommés font selon l'usage, & qu'ils signent avec serment depuis le Concile de Trente, de se soumettre de bonne foi à toutes les décisions de l'Eglise, & à toutes les Constitutions des Papes acceptées par elle, jusqu'à

ce que l'Eglise de France ait examiné s'il convient d'exiger une signature expresse de cette Constitution, y ayant quantité d'autres Constitutions acceptées, dont on n'exige pas une signature en particulier, & sur lesquelles la France trouveroit mauvais que l'on exigeât en détail une nouvelle signature sans sa participation, parceque cette nouveauté seroit contraire aux usages du Royaume.

TROISIÈME QUESTION.

N'y a-t-il point de conséquence à craindre de l'exemple que le Pape donne aujourd'hui de refuser des Bulles, jusqu'à ce qu'on l'ait satisfait sur un différend que l'on a avec la Cour de Rome?

RÉPONSE.

La conduite présente du Pape sur le refus des Bulles, est très-perni-

V. MEMOIRE.

cieuse à l'Etat & à l'Eglise ; si l'on ne tient ferme en France sur cet article, les conséquences que la Cour de Rome peut tirer de notre lâcheté & de notre foiblesse, sont infiniment dangereuses & infiniment à craindre. Car si, dans une affaire si claire, & dans laquelle l'injustice du Pape vient d'être mise dans un si grand jour, nous ne nous opposons pas fortement à ses entreprises, la Cour de Rome sera par-là affermie à tout entreprendre, & à refuser des Bulles sur le prétexte le plus frivole & le plus léger, pour peu que nous nous opposions à ses desseins. On doit se souvenir des entreprises de la Cour de Rome dans le temps de la Ligue. Elle peut encore, quand elle voudra, déposer un Roi, absoudre les sujets du serment de fidélité, donner la Couronne au premier occupant, refuser des Bulles aux Prélats nommés par le Roi légitime, qu'elle regardera com-

me bien dépouillé, exiger la signature des maximes Ultramontaines sur le temporel des Rois, & refuser constamment des Bulles à ceux qui ne voudront pas les signer. Ces craintes ne sont pas chimériques. Les maximes Ultramontaines sur le temporel des Rois, peuvent paroître établies indirectement dans la Constitution *Unigenitus*. Les Prélats mêmes qui ont accepté cette Constitution, ont reconnu cette vérité. Ils ont cru devoir mettre à couvert la vie, la sureté de nos Rois, par des maximes contraires, qu'ils ont établies dans leurs Instructions Pastorales, pour modifier ce que la Bulle cache de dangereux sur cet article. Le Parlement avoit déja fait la même chose : il ne paroît par aucun acte, que la Cour de Rome ait approuvé ces modifications des Evêques & du Parlement. On sait au contraire qu'elle demeure toujours ferme dans les maximes contraires à

V. MEMOIRE. la sûreté des Rois. Les IV Propositions du Clergé de France, assemblé en 1682, ne contiennent, comme tout le monde le sait, que la doctrine constante de l'antiquité & de toute la Tradition, à laquelle l'Eglise de France est demeurée inviolablement attachée. Et néanmoins la Cour de Rome a tenu ferme pendant dix ans entiers à refuser des Bulles aux Prélats de l'Assemblée de 1682, jusqu'à ce qu'ils aient fait sur cela une soumission honteuse, & qu'ils aient donné une déclaration équivoque, par laquelle la Cour de Rome prétend qu'ils ont rétracté formellement la doctrine de l'Assemblée de 1682; & la France a eu la foiblesse de donner les mains à cette déclaration. L'Assemblée du Clergé de 1705 a accepté par forme de jugement la Bulle *Vineam Domini*, & s'est expliquée sur cela en termes formels. On sait le bruit que le Pape a fait là-dessus. C'est en

Voyez les additions ci-devant, p. 223.

en partie ce que l'on croit qui a donné lieu à la Constitution *Unigenitus*. Le Pape n'a pas craint d'écrire un Bref aux Evêques de France, dans lequel il leur ôte la qualité de Juges qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, & ne leur donne que celle d'exécuteurs des Constitutions Apostoliques. Les Prélats qui étoient alors à la tête des affaires Ecclésiastiques du Royaume, ont accepté ce Bref, & ce qui peut être d'une dangereuse conséquence, ils l'ont fait imprimer dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé. Si dans la suite le Pape se met dans l'esprit de refuser des Bulles aux Prélats nommés qui ne voudront pas signer l'acceptation de ce Bref, comme il y paroît assez disposé, qui l'empêchera de le faire, si nous plions en cette occasion? Au moindre différend qui surviendra entre la Cour de France & la Cour de Rome, le Pape refusera des Bulles, & comptera toujours sur

V. MÉMOIRE.
notre foibleſſe par l'expérience du paſſé, aſſurée qu'en tenant ferme elle nous fera venir à ſon point.

QUATRIÈME QUESTION.

Convient-il pour le bien de l'Etat & de la Religion, de laiſſer les Egliſes ſi long-temps vacantes?

RÉPONSE.

Il eſt ſans difficulté que la trop longue vacance des Egliſes eſt préjudiciable à l'Etat & à la Religion.

Elle eſt préjudiciable à la Religion, parceque pendant ce temps-là les peuples ſouffrent infiniment par la privation des biens ſpirituels & temporels que leur Evêque leur procure. On ne reçoit point le Sacrement de la Confirmation, & un grand nombre de perſonnes meurent ſans pouvoir le recevoir. On manque de Prêtres dans les Paroiſſes, par la difficulté de

faire des ordinations nombreuses; tous les Ecclésiastiques qui seroient envoyés aux Ordres, & obligés d'aller pour cela dans des villes éloignées, & d'y faire une retraite pour s'y préparer à l'Ordination, n'étant pas assez riches pour faire cinq fois les frais de ce long voyage, du séjour pour la retraite & du retour. Car il faut nécessairement faire ce voyage, séjour & retour, une fois pour la Tonsure, une fois pour les 4 Ordres mineurs, & trois fois pour les Ordres sacrés. L'autorité des grands Vicaires du Chapitre, qui gouvernent pendant la vacance du Siège, n'est pas suffisante pour remédier à bien des abus qui se glissent. Les Chapitres nomment ordinairement plusieurs grands Vicaires, qui ne sont pas toujours d'accord; l'un gouverne d'une façon, l'autre d'une autre; celui-ci a des principes exacts, celui-là en a de relâchés, ou n'en a point du tout. Il

V. MEMOIRE.

résulte delà une grande confusion dans tout le Diocèse. Quand ces grands Vicaires seroient parfaitement d'accord, ils ne peuvent faire que des réglemens provisionnels sur quantité d'affaires qui surviennent. Les visites des Paroisses ne se font pas pour l'ordinaire, car on attend pour cela le sacre & l'arrivée du nouvel Evêque. Ainsi les paroisses demeurent sans ornemens, les vices ne sont pas reprimés, les réparations des Eglises ne se font pas. Il n'y a personne qui prenne soin des biens de l'Evêché avec l'attention qu'a sur cela un Evêque titulaire. Les biens qui ne sont pas seulement pour la subsistance des Evêques, mais aussi pour celle des pauvres, & pour une infinité d'œuvres utiles à l'Eglise, dépérissent : les réparations se font mal, les pauvres ne sont pas soulagés ; les bonnes œuvres & les établissemens de piété languissent ; enfin les Eglises sont sans

Chef, & souffrent en toute manière de cette privation.

V. MEMOIRE.

L'Etat en souffre aussi : car l'Eglise est dans l'Etat, & tous les membres de l'Etat sont les membres de l'Eglise de France qui ne souffre point de Religion étrangère. Ainsi ce qui fait tort à l'Eglise & à la Religion, fait tort à l'Etat. Mais indépendamment de cette réflexion, la vacance trop longue des Eglises est préjudiciable à l'Etat par bien des raisons. Il suffit d'en rapporter une ou deux. Il est utile à l'Etat qu'il y ait un homme de poids à la tête de chaque Diocèse, sur qui le Roi puisse compter, qui ait une autorité supérieure & respectée par les peuples, pour les contenir dans leur devoir en cas de trouble, pour les instruire, pour les rendre bons & fervens Chrétiens ; moyennant quoi ils seront toujours bons & fidèles sujets. L'Etat souffre quand il est privé dans une Province d'un Pasteur prin-

cipal, qui soit l'ame de tout bien, & qui puisse servir comme de rempart & de mur contre tout ce qui peut porter préjudice au Roi & au peuple. Tels doivent être les Evêques.

Ce sont des vérités dont personne ne doute; ce que nous dirions de plus là-dessus, ne feroit que grossir inutilement ce Mémoire.

C'est pour prévenir ces inconvéniens, que par le droit les Patrons Laïques n'ont que quatre mois, & les Patrons Ecclésiastiques six mois, pour pourvoir aux bénéfices vacans. C'est pour la même cause que le Roi lui-même n'a que six mois pour nommer aux Evêchés vacans, & en cas que les Prélats soient juridiquement refusés en Consistoire, pour une cause Canonique, le Roi n'a que trois mois après cela pour nommer un nouveau sujet idoine; & la raison qu'en porte le Concordat, est: *Ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter*

consulatur. Cette disposition du Concordat est conforme au Concile général de Latran, tenu l'an 1215, sous Innocent III, dont le Canon est rapporté dans les Décrétales, au ch. 41, *De Electione.* Voici les termes de ce Canon : *Ne pro defectu Pastoris gregem Dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis viduata grave dispendium patiatur ; volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum & Ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ultrà tres menses cathedralis vel regularis Ecclesia Prælato non vacet.* Le Concile général de Lyon, de 1273, sous Grégoire X, s'exprime de même sur les maux que produit une longue vacance des Eglises. Ce Canon est rapporté au chap. 6. *De Electione*, dans le sexte : *Quam sit Ecclesiis ipsarum dispendiosa vacatio quam periculosa esse soleat animabus, non solùm jura testantur, sed etiam magistra rerum efficax experientia manifestat.*

V. Memoire.

CINQUIÈME QUESTION.

Que convient-il de faire, & de quelles procédures doit on uſer pour obliger le Pape de donner des Bulles ?

RÉPONSE.

La première choſe qui eſt à faire, eſt de prendre un parti fixe, & de le ſuivre ſans variation. On connoît le caractère du Pape & celui de la Cour de Rome. Une longue expérience doit nous avoir bien appris que c'eſt par notre foibleſſe, & par la facilité que nous avons à nous relâcher, après avoir ſoutenu nos droits avec feu dans les commencemens, que la Cour de Rome a toujours empiété ſur nos libertés. Les autres nations tiennent ferme, & obtiennent tout ce qu'elles veulent. Les François, au contraire, ſont regardés par cette Cour-là, comme des gens qui n'ont qu'un premier



feu, mais un feu de paille qui se dissipe bientôt; & la Cour de Rome gagne sur nous, par sa patience & sa fermeté, tout ce qu'elle veut. Il est mieux de ne rien entreprendre, que de lâcher prise après la première entreprise.

Si l'on veut absolument réduire le Pape à donner bientôt des Bulles, il est facile d'en venir à bout. Voici le plan que je crois qu'on peut suivre, moyennant lequel on réussira infailliblement. Il faut charger M. le Cardinal de la Tremouille de faire au nom du Roi une protestation sur le refus des Bulles, & une sommation de les accorder; faute de quoi on sera obligé d'avoir recours aux voies de droit.

Ayant ainsi un acte de demande juridique, & prenant le silence du Pape pour acte de refus, après lui avoir notifié qu'on prendra son silence pour refus, il faudra que M. le Procureur Général présente sa re-

V. MEMOIRE.

quête au Parlement, pour exposer ce refus du Pape, protester contre l'injustice de ce refus, comme contraire au Concordat, demander & requérir qu'attendu ce refus injuste, les Eglises vacantes, ou les Prélats nommés, soient tenus de se pourvoir pardevant les Métropolitains, pour demander la confirmation de leur élection & nomination, & l'institution Canonique; en conséquence de laquelle ils puissent avoir toute jurisdiction, suivant les saints Canons, sur les Eglises & Diocèses auxquels ils sont élus & nommés par le Roi; & au défaut, ou sur le refus du Métropolitain, pardevant les autres Evêques de la Province, en suivant l'ordre d'ancienneté de sacre; & à leur refus, pardevant tels autres Evêques des Provinces voisines qu'il plaira à la Cour de nommer. On peut aussi assembler des Conciles Provinciaux, pour pourvoir aux besoins des Egli-

ſes vacantes, & donner l'inſtitution Canonique, & le ſacre aux Evêques nommés. C'eſt la voie la plus courte. Elle eſt très-Canonique, car c'eſt la diſcipline la plus ancienne que l'Egliſe ait pratiquée, pour donner des Evêques aux Egliſes vacantes.

Le Pape ne verra pas plutôt que l'on ſuit cette procédure ſérieuſement, qu'il n'attendra pas qu'on en vienne à l'exécution, & qu'il ſe preſſera de donner d'abord des Bulles à tout le monde. Au reſte, cette procédure eſt Canonique; on l'obſerve tous les jours par rapport aux ſignatures qu'on appelle de juſtice, & que le Pape refuſe quelquefois injuſtement. On l'obſerve par rapport au refus injuſte que les Evêques ou Archevêques font quelquefois d'accorder le *Viſa* ſur des ſignatures de la Cour de Rome, ou ſur des actes de préſentation en bonne forme, accordés par les Patrons & Préſentateurs

V. MEMOIRE. Eccléſiaſtiques ou Laïques. En ce cas-là, on ſe pourvoit au Parlement par appel comme d'abus; & le Parlement en connoiſſance de cauſe, commet le premier Evêque ſur ce requis, pour donner l'inſtitution Canonique.

Les Doyens des Cathédrales ſont obligés par le Concordat de prendre des Bulles de la Cour de Rome, auſſi bien que les Evêques & les Abbés nommés par le Roi. Le Pape refuſe ſes Bulles depuis l'affaire de la Conſtitution, comme il refuſe les Bulles aux Evêques. M. l'Abbé *de Guitaud*, par exemple, ayant fait préſenter en Cour de Rome la réſignation que M. l'Abbé *de Caumartin*, nommé à l'Evêché de Vannes, a faite en ſa faveur, du Doyenné de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, où la Conſtitution n'a pas été publiée; ſur ce refus prouvé par le certificat du banquier, M. l'Abbé de Guitaud a préſenté ſa requête au Parlement pour

y'être pourvu. Le Parlement, sur les conclusions de M. l'Avocat Général, a donné un Arrêt portant permission au Suppliant de se pourvoir pardevant le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, pour recevoir l'institution Canonique; ce qui a été exécuté. Cet Arrêt est une affaire de style, & telle est la jurisprudence constante du Royaume. Pourquoi ne fera-t-on pas la même chose à l'égard du refus injuste des Bulles pour les Evêchés? Ce que nous dirons dans la suite de ce Mémoire, prouvera démonstrativement qu'on peut le faire Canoniquement, & qu'on peut même faire sacrer les Evêques, indépendamment des Bulles; mais comme cette procédure n'est pas usitée en France par rapport aux Evêchés, & qu'elle pourroit causer un grand bruit dans l'intérieur même du Royaume, de la part des personnes ignorantes, mon avis seroit qu'on n'en vînt là qu'après

V. Mémoire. avoir consulté solemnellement l'Université de Paris, & les gens du Roi, qui ne manqueroient pas de répondre que la procédure est Canonique; & cette réponse rendue publique, calmeroit infailliblement les peuples, & pouroit même déterminer la Cour de Rome à donner d'abord des Bulles, sans attendre qu'on en vînt à l'exécution.

Quoique cette procédure, par rapport aux Evêchés, ne soit pas usitée, elle n'est pas néanmoins absolument nouvelle parmi nous. On l'a mise déja en usage en France, depuis le Concordat, au temps de la Ligue.

Les Evêques nommés par le Roi ne pouvoient avoir recours à Rome pour les Bulles, à cause des défenses faites d'y envoyer de l'argent pour aucune expédition de bénéfices, & d'y faire porter de l'argent, pour quelque cause que ce fût. Alors les Prélats nommés par le Roi, se pour-

vurent pardevant les Métropolitains, pour obtenir la confirmation de leur nomination, l'inſtitution Canonique & le ſacre. Ils obtinrent auſſi la main-levée de la Régale. L'affaire ayant enſuite été accommodée, la Cour de Rome, qui ne vouloit pas perdre ſes Annates, obtint du Roi que les Prélats déja ſacrés prendroient les Bulles, & feroient le ſerment que les Evêques ont accoutumé de faire au Pape & au ſaint Siège dans la cérémonie de leur ſacre. Pluſieurs des Evêques nouvellement ſacrés, ſe voyant Evêques inconteſtablement, & ſans retour, par une voie Canonique, firent difficulté d'envoyer à Rome, pour avoir des Bulles qui ne devoient leur être expédiées qu'en payant l'Annate, & de prendre en vertu de ces Bulles une nouvelle poſſeſſion de ſurérogation, & abſolument inutile, puiſqu'ils avoient déja pris poſſeſſion Canonique, en vertu

V. MEMOIRE.

de l'institution Canonique & du sacre. C'est ce qui donna lieu à plusieurs procès, parcequ'on prétendit qu'en vertu des Bulles, on devoit prêter entre les mains du Roi un nouveau serment de fidélité, & le faire enregistrer en la Chambre des Comptes, & que jusques-là la Régale étoit toujours ouverte.

Le Roi donna effectivement plusieurs bénéfices qui vaquèrent alors, à la collation de ces Evêques nouvellement sacrés, comme vacans en Régale; il le fit sans doute pour obliger ces Evêques à prendre des Bulles, conformément à l'accommodement fait avec la Cour de Rome.

On trouvera les preuves de tous les faits allégués ci-dessus, dans les Regiſtres du Secrétariat d'Etat. En voici cependant la preuve dans un Arrêt célèbre du Parlement de Paris, donné le 21 Février 1611, dont la minute doit être au Greffe du Parlement,

ment, & qui eſt rapporté tout entier dans le Livre des plaidoyers de M. Louis *Servin*, Avocat Général, imprimé en un volume *in-folio*, à Paris, chez Etienne Richer, en 1640. Ce Plaidoyer eſt le vingt-ſixième de ce recueil : il eſt rapporté avec l'Arrêt. Voici l'eſpèce. L'Evêque de Coutances ayant été nommé par le Roi à cet Evêché en 1587, n'avoit eu ſes Bulles qu'en 1597 ; avant cela, & depuis ſon brevet expédié, il avoit obtenu un Arrêt du grand Conſeil, par lequel il lui avoit été permis de prendre poſſeſſion, attendu les défenſes qui étoient alors d'aller à Rome. Il avoit prêté le ſerment de fidélité au Roi ; il s'étoit accommodé avec le Chapitre de la ſainte Chapelle, pour les fruits de la vacance, qui alors appartenoient à ce Chapitre par conceſſion de nos Rois ; il s'étoit mis en poſſeſſion & jouiſſance ; il avoit été ſacré, il avoit fait toutes les fonctions

V. MEMOIRE.

Episcopales ; tout cela fait, il avoit obtenu ses Bulles à Rome, en conséquence desquelles il n'avoit pas pris de nouvelle possession de son Evêché, ni prêté au Roi un nouveau serment de fidélité, son premier serment ayant été enregistré en la Chambre des Comptes. Les choses en cet état, la Théologale de la Cathédrale de Coutance vaqua par la mort de Denis *Gaillot*. Nicolas *Bourgoin* se fit pourvoir en Régale de ce bénéfice ; un Indultaire s'en fit pourvoir aussi. Procès entr'eux. M. Servin, Avocat Général, porta la parole, & dit entre autres choses dans son plaidoyer, ce qui suit, qui est transcrit de mot à mot sur la page 246 de ce recueil.

« Que pourroit-on juger, si le Pape » refusoit ou retardoit quelquefois » l'expédition des Bulles d'un nommé » par le Roi ? nous avons vu cela en la » personne de M. Regnaud de Beau-

V. MEMOIRE.

» ne, Archevêque de Bourges, nom-
» mé par le Roi à l'Archevêché de
» Sens. Et encore y a eu de notre
» temps, d'autres exemples d'autres
» nommés à autres Evêchés, qui n'ont
» pu avoir leurs expéditions en Cour
» de Rome, parcequ'ils avoient été
» trop bons François au gré de quel-
» ques gens durant les mauvais temps.
» Donc, pour expédier ce point, &
» parler en Avocat du Roi, sans bles-
» ser l'autorité du Pape ni du saint
» Siège Apostolique, laquelle se main-
» tient mieux quand elle se tient ès
» règles & Constitutions Canoniques,
» que quand on l'étend plus avant
» que vraies limites; lui qui doit en
» cette cause, comme en toutes au-
» tres, dire franchement la vérité,
» soutient que l'Evêque de Coutance
» ayant été nommé par le brevet du
» Roi de l'an 1587, & depuis ce temps
» n'ayant pu prendre ses Bulles qu'en
» 1597, après la fin des troubles, doit

V. MEMOIRE.

» être tenu pour Evêque dès le temps » que par Arrêt du Grand Conseil il » lui auroit été permis de prendre » possession, attendu les défenses qui » étoient alors d'aller à Rome; & » qu'ayant prêté le serment de fidé- » lité au Roi, il s'est mis en la jouis- » sance, & a été sacré, comme plu- » sieurs autres, en même temps: bref, » il a fait toutes les fonctions de la » charge & dignité Episcopale.

» Quant à l'objection que fait le » Régaliste, qu'icelui sieur Evêque de » Coutance auroit dû faire un nou- » veau serment au Roi, depuis l'im- » pétration de ses Bulles, & que par » le défaut de réitération de serment, » il y a eu ouverture à la Régale; » cette objection est facile à réfuter; » car le nouveau serment est bien re- » quis pour l'intérêt du Roi, parce- » que l'Evêque ayant eu ses Bulles, » les auroit pris sous une condition de » faire serment au Pape; & d'autant

» que par tel serment, ores qu'il ne » regarde que le spirituel, il sembleroit à aucun que l'Evêque seroit » devenu homme du Pape, pour remettre le sujet du Roi, (qui par » nomination Royale auroit été présenté au Pape) en la main & l'hommage du Roi » : *Ut per hominium Principi de novo præstandum, quasi de novo homo Regi restituatur:* « On lui fait » réitérer la promesse de fidélité au » Prince temporel ; mais cette réitération ne se doit étendre plus loin, » sinon à l'obéissance que doit le sujet » à son Roi. Et le serment répété à » l'effet rétroductif au premier, dès » le temps duquel la régale a été close » sitôt qu'il a été enregistré en la » Chambre des Comptes ».

M. *Servin* met après cela ses conclusions, dans lesquelles il requiert entreautres choses, que tous les nommés par le Roi aux Evêchés ou Archevêchés, qui après leur sacre

V. MEMOIRE.

ont été confirmés par Bulles du Pape, prennent possession de leur Evêché.

Voici l'Arrêt qui intervint, rapporté ensuite du Plaidoyer.

« La Cour faisant droit sur les de» mandes & défenses des parties, a » déclaré & déclare la prébende » Théologale contentieuse entre les » parties, n'avoir vaqué en Régale ; a » débouté & déboute le demandeur » de sa demande & conclusions, l'a » condamné ès dépens. Et ayant égard » aux conclusions du Procureur Gé» néral du Roi, ordonne que dans » trois mois l'Evêque de Coutance » prendra possession de l'Evêché en » vertu des Bulles du Pape. Autre» ment & à faute de ce faire dedans » ledit temps, & icelui passé, sera » procédé par saisie de son revenu » temporel ». Fait en Parlement le 21 Février 1611 : Signé Voisin.

Ce qui vient d'être dit, prouve invinciblement, que le moyen qu'on

proposé n'est pas nouveau en France, même depuis le Concordat; & puisque ce moyen est Canonique, comme nous le prouverons clairement, il n'y a point d'inconvénient à le suivre.

On ne le fera pas sans succès quand le Pape verra qu'un Archevêque, & à son défaut ou refus un autre Evêque, suivant les dégrés prescrits par les saints Canons & expliqués ci-dessus, aura donné l'institution Canonique à un seul des Prélats nommés, auxquels les Bulles sont injustement refusées. Sa Sainteté n'attendra pas qu'on en vienne jusqu'au sacre; elle se hâtera de donner des Bulles à tout le monde. Nous en avons un exemple récent dans un cas à peu-près semblable. Madame de Lorge ayant été nommée par Monseigneur le Régent à l'abbaye d'*Andecy*, vacante depuis la mort du feu Roi dans le diocèse de Chaalons, le Pape refusa des Bulles à cette Dame.

V. MEMOIRE.

Sur ce réfus, elle obtint un Arrêt du Grand Conseil pour se faire établir par M. l'Evêque de Chaalons au gouvernement spirituel de cette Abbaye : ce qui fut exécuté par ce Prélat. L'Arrêt du Grand Conseil, que je joins ici, (1) du 17 Septembre 1717, porte que M. l'Evêque de Chaalons commettra & établira ladite Dame au gouvernement spirituel du Monastère, jusqu'à l'expédition de ses Bulles, & à la charge de faire par elle dans six mois, de nouvelles diligences en Cour de Rome pour les obtenir. Le Pape fut averti de cet Arrêt, & aussitôt il se hâta d'envoyer les Bulles, qu'on ne lui demandoit pas alors, tant il craignit que cet exemple ne fût suivi.

(1) Voyez cet Arrêt à la fin de ce Mémoire.

SIXIEME

Sixième Question.

Si l'on juge à propos de faire une protestation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être faite?

Réponse.

On peut ſuivre pour la forme de cette proteſtation, à peu-près celle dont s'eſt ſervi le Cardinal *Aquaviva*, par rapport au refus des Bulles de l'Archevêché de Séville, auquel le Cardinal Alberoni a été nommé par le Roi d'Eſpagne. Nous ſommes en termes bien plus forts que ce Cardinal. Car enfin les Eſpagnols n'ont pas un Concordat fait avec la Cour de Rome; au lieu que parmi nous il s'agit de l'exécution d'un contrat, d'une tranſaction, d'un Concordat paſſé entre le Roi & le Royaume d'une part, & le Pape de l'autre. Les parties ſont liées de part & d'au-

V. MEMOIRE.

tre par cette Transaction. Il faut donc exposer au Pape dans l'acte de protestation & de sommation, quelle est la loi de ce contrat ; que de notre côté nous avons observé tout ce qui doit être observé par cette loi ; que le Roi a nommé & présenté au Pape des sujets dûment qualifiés & idoines ; qu'on lui a donné les preuves, en tel cas requises & usitées, de l'idonéité des Prélats nommés ; que le Pape n'a pas droit d'exiger d'autres preuves nouvelles & inusitées dans le Royaume ; que selon nos usages & nos libertés, l'examen de la capacité & idonéité des sujets, soit pour les Evêchés, soit pour les bénéfices du deuxième ordre ne doit point se faire à Rome, mais dans le Royaume même ; & que par le Concordat, soit pour les causes civiles, soit pour les causes criminelles, soit pour l'exercice de la jurisdiction volontaire, soit pour l'exercice de la jurisdiction conten-

tieuſe, le Pape eſt obligé de déléguer des Juges *in partibus*; enſorte que toute enquête, toute information, ſoit ſur les mœurs, ſoit ſur l'age, ſcience, &c. des ſujets du Roi doit être faite en France & non ailleurs; & que c'eſt ſur ces enquêtes & informations, & non ſur aucune autre preuve étrangère que le Pape doit accorder ou refuſer des Bulles aux ſujets nommés par le Roi; que ces enquêtes & informations ſur tous les chefs requis, ayant été faites dans le Royaume en la manière accoutumée, & même par M. le Nonce, & la preuve qui réſulte de ces enquêtes & informations étant complète, pour juſtifier pleinement que les ſujets nommés par le Roi pour les Evêchés & autres bénéfices conſiſtoriaux ſont idoines, & ont toutes les qualités requiſes par le Concordat, le Pape ne peut en juſtice leur refuſer des Bulles; qu'ainſi on ſomme de

V. Memoire.

nouveau le saint Siège de les accorder, on proteste contre l'injuste refus, & on déclare qu'on va se pourvoir incessamment par les voies de droit, & qu'on va prendre toutes les mesures convenables & nécessaires pour pourvoir aux besoins des Eglises vacantes, & remédier aux inconveniens qui sont une suite inévitable de leur trop longue vacance.

SEPTIÈME QUESTION,

Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles, que de défendre de prendre aucune expédition de Rome, jusqu'à ce que le Pape eût exécuté le Concordat? Ce moyen est-il conforme à l'ordre du Royaume, à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats? En pouroit-on espérer de bons effets dans la conjoncture présente?

RÉPONSE.

Pour répondre exactement & mé-

thodiquement à cette question, il faut examiner; 1.° si le moyen qu'on propose a été mis en usage; 2.° s'il est convenable de l'employer dans les conjonctures présentes. 1.° La défense de prendre aucune expédition de Rome, & d'y envoyer aucun argent pour les bénéfices & autres grâces, pour lesquelles on est depuis quelques siècles dans l'usage d'avoir recours à elle; cette défense, dis-je, n'est pas nouvelle en France; on en voit plusieurs exemples avant & depuis le Concordat. Louis XI, par les Lettres Patentes données à Seloines le 16 Août 1478, l'an dix-huit de son règne, défendit d'aller ou envoyer à Rome pour bénéfice, ou autres grâces, ni d'y porter de l'or, argent, &c. parceque le Pape avoit pris parti contre la maison de Médicis, & contre les Vénitiens, dont le Roi étoit allié. Louis XII, par une Déclaration donnée à Blois le 16

V. MEMOIRE.

Août 1510, la treizième année de son règne, défendit à tous ses sujets de se pourvoir en Cour de Rome pour aucune affaire que ce fût, soit pour bénéfices, soit pour grâces, soit pour aucune autre chose, & d'y envoyer de l'argent. Et parceque le Pape avoit pris parti contre la France, & lui avoit même déclaré la guerre, Antoine Duprat, Chancelier de France, écrivant au Roi François I, une lettre datée de Calais, le 16 Octobre 1521, donne conseil au Roi de faire défenses à tous ses sujets d'envoyer à Rome aucun argent pour des dispenses, grâces, bénéfices ou autre chose que ce soit; prétendant que tout cela peut être expédié dans le Royaume par les Evêques, & autres Ordinaires; & que cet argent porté à Rome sans nécessité monte à des sommes très-considérables, qui épuisent le Royaume. Henri II ayant eu un différend avec Jule III, à l'occasion du

Duc de Parme Octave Farnèse, donna un Edit à Fontainebleau le 13 septembre 1551, la cinquième année de son règne, par lequel défenses sont faites à toutes personnes, tant Ecclésiastiques que séculières, d'envoyer à Rome aucun argent pour matières bénéficiales, dispenses, grâces, provisions, ou autres expéditions quelles qu'elles soient; & ce, sous peine de confiscation de biens, & d'être punis corporellement pour les Laïques, & de saisie du temporel & de confiscation de bien pour les Ecclésiastiques. L'enregistrement de cet Edit fut fait en Parlement le 7 septembre 1551. Cet Edit est postérieur au Concordat, dont l'acceptation fut faite par le Roi François I, le 22 mars 1517.

V. MEMOIRE.

Les pièces citées ci-dessus sont imprimées dans le *Chap. 20 des preuves des Lib. de l'Eg. Gall.* en 1590. Et sous le Pontificat de Gregoire

V.
MEMOIRE.

XIV, pareille défenſe fut faite, comme il paroît par pluſieurs Arrêts rapportés au même endroit ; l'un du 27 août 1591, donné au Parlement ſéant à Tours ; un autre du 30 ſeptembre 1591, donné au Grand-Conſeil ſéant à Chartres ; un troiſième donné par le Parlement de Normandie ſéant à Caen, le 13 août 1591, par lequel défenſes ſont faites à toutes perſonnes de la Province & Primatie de Normandie, d'envoyer à Rome, pour obtenir Bulles, reſcrits, grâces, ou autres expéditions, ni de porter ou de faire porter directement ou indirectement or ou argent, ſur peine d'être déclaré ennemi de l'Etat. Le quatrième eſt un Arrêt du Parlement de Paris ſéant à Châlons, donné le 29 août 1591, par lequel fait ladite Cour inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de porter ou envoyer or & argent à Rome, & de s'y pourvoir pour les expéditions de Bénéfices ou

autrement, jusqu'à ce que par le Roi en ait été autrement ordonné. Le cinquième est un Arrêt du Parlement de Bourgogne séant à Flavigny, donné le 24 juillet 1591, par lequel, sur les conclusions du Procureur Général, ladite Cour fait inhibition & défenses à tous sujets de ce Pays d'envoyer ci-après en Cour de Rome, pour impétrer provisions de Bénéfices & autres expéditions, sur peine de nullité & de l'amende arbitraire, sauf aux parties à se pourvoir pardevers les Ordinaires. Il est à remarquer que tous ces Arrêts ont été donnés au temps de la Ligue, en conséquence des Edits & Déclarations du Roi enregistrées au Parlement, par lesquels défenses avoient été faites de se pourvoir en Cour de Rome, pour obtenir des provisions de Bénéfices ou autres grâces, à peine d'être punis comme adhérans aux rébelles & Ligueurs. Tout le monde sait que le Clergé,

V.
MEMOIRE.

tant du premier que du second ordre, étoit malheureusement divisé en ce temps-là, comme il l'est en celui-ci. Ceux qui étoient attachés aux Maximes Ultramontaines tenoient le parti de la Ligue; ceux qui étoient attachés au Roi & à leur devoir, & qui par conséquent étoient opposés aux Ligueurs, ne faisoient pas le plus grand nombre. On ne laissa pas de faire défenses à tout le monde d'avoir recours à Rome pour les Bénéfices & autres grâces qui s'y expédient; & on pourvut par l'autorité des Parlemens à l'administration de l'Eglise de France, dans ces temps de confusion pendant lesquels la Cour de Rome, appuyée par un grand nombre d'Evêques François, autorisoit manifestement la rébellion. Ce qui vient d'être dit prouve clairement que l'expédient de faire défenses à tous les sujets du Roi d'avoir recours à Rome pour les Bénéfices, les dis-

penses & autres grâces qui s'y expédient ordinairement, a été pratiqué en France. V. MEMOIRE.

1. Mais est-il à propos, dans les conjonctures présentes, de faire cette défense? c'est ce qu'il est temps d'examiner.

Je vais rapporter les raisons pour & contre, & dire ensuite mon sentiment. Voici, ce me semble, ce qui se peut dire de plus favorable, pour déterminer à prendre le parti de faire des défenses générales aux sujets du Roi de s'adresser à Rome pour aucunes expéditions, ni d'y envoyer de l'argent sous aucun prétexte.

Si on prend ce parti, on déterminera infailliblement la Cour de Rome à donner des Bulles à tout le monde; si on ne le prend pas, on ne fera rien. Le parti de s'adresser, sur le refus du Pape, au Métropolitain, & à son refus, au plus ancien Evêque de la Province, & à leur refus aux

V. MEMOIRE.

Evêques des Provinces voiſines, pour obtenir l'Inſtitution Canonique & le Sacre, le tout en conſéquence d'un Arrêt du Parlement qui ſera donné à la requête des Egliſes vacantes ou des Prélats nommés, & ſur les concluſions de M. le Procureur Général; ce parti, dis-je, eſt à la vérité légitime, Canonique; il peut être ſuivi en conſcience, & ce feroit le ſeul qui dût être ſuivi, ſi tous les Evêques étoient d'accord & d'intelligence avec le gouvernement préſent. Mais la diviſion de l'Epiſcopat fait qu'il ſeroit dangereux de prendre actuellement ce parti, & qu'il eſt même impraticable. Les Evêques nommés eux-mêmes ne voudront point y avoir recours, dans la crainte d'être ſacrifiés, quand on s'accommodera avec la Cour de Rome. S'il ſe trouve des Archevêques ou Evêques diſpoſés à donner, ſur le refus du Pape, la confirmation de la nomination faite par

le Roi aux Prélatures, & l'Ordination ; les Archevêques ou Evêques, aussi-bien que ceux qui auront été sacrés par eux, si tant est que quelques Prélats nommés veuillent consentir à être sacrés par cette voie ; ces Evêques, dis-je, seront d'abord déclarés suspens & excommuniés par le Pape & par les autres Evêques attachés servilement au Pape. La plupart des Religieux exciteront le Peuple à se soulever contre l'autorité des Evêques nouvellement sacrés par cette voie, & à les regarder comme intrus & schismatiques. Le trouble sera par-là augmenté dans l'Eglise de France, au lieu que si, sans en venir là, on se contente de défendre à tout le monde de s'adresser à Rome pour obtenir aucuns Bénéfices, aucunes grâces, & d'y envoyer de l'argent, le besoin que les Officiers de la Cour de Rome ont de notre argent, & l'avidité qu'ils ont sur cet article, feront qu'ils ne

balanceront pas à presser le Pape de donner des Bulles au plutôt à tout le monde.

2. Puisqu'on a eu recours à ce moyen pendant le temps de la Ligue, temps auquel l'Eglise de France étoit aussi divisée qu'elle l'est aujourd'hui, & les Evêques aussi partagés de sentimens, on ne voit point de raisons qui doivent empêcher de faire la même chose présentement, dans un cas où la Cour de Rome n'a pas plus de raison de refuser des Bulles qu'elle en avoit en ce temps-là. Il est certain que si l'on prend ce parti-là, le Pape n'insistera pas long-temps sur le refus des Bulles, si mal fondé & si insoutenable; on verra même qu'on n'y trouvera pas autant d'opposition de la part des Evêques qui ont accepté la Constitution, à l'exception peut-être de ceux qui font une profession ouverte d'être attachés inviolablement aux Maximes Ultramontaines;

& ceux-là sont en petit nombre.

V. MEMOIRE.

3. Pareilles défenses de s'adresser à Rome, pour des Bénéfices ou autres grâces, ont été faites avec succès dans les différends qui sont survenus en d'autres Royaumes entre les Princes de ces Etats & la Cour de Rome. Cela s'est pratiqué en Espagne, en Allemagne, en Flandre, dans l'Etat de Venise & d'autres endroits de l'Italie. Il seroit facile d'en donner des preuves ; mais nos exemples domestiques suffisent pour nous déterminer. C'est tout ce qui se peut dire de plus favorable pour avoir recours à cet expédient.

Voici les raisons sur lesquelles on peut fonder l'avis contraire de ne point y avoir recours. 1. Il n'est pas certain que quand on prendra le parti de faire défenses de s'adresser à Rome pour les Bénéfices ou les grâces, & d'y envoyer de l'argent, sous quelque prétexte que ce puisse être,

V. MEMOIRE.

on obtienne par-là des Bulles. Il eſt bien plus probable de croire que Rome attendra patiemment le peu d'années qui reſtent à écouler jusqu'à la majorité du Roi, dans l'eſpérance que les choſes changeront alors, & que le Roi devenu majeur nommera d'autres Prélats, à la place de ceux qui ont été nommés par M. le Duc d'Orléans.

2. Quelque injuſtice que le Pape faſſe, en refuſant des Bulles ſans raiſon, il ne nous eſt pas permis en conſcicnce de lui faire de notre côté une autre injuſtice, pour l'engager à faire ſon devoir. Car S. Paul dit nettement, *Non ſunt facienda mala ut eveniant bona*. Or, nous ne pouvons faire défenſe aux ſujets du Roi d'aller à Rome pour les Bénéfices, ou pour les autres ſignatures de juſtice ou de grâce qui s'y expédient ordinairement, ſans faire au Pape une injuſtice: car outre qu'il y a des choſes qui ſont reſervées au Pape par des Canons,

ou

ou par des usages anciens & antérieurs au Concordat, ce qui établit un droit en sa faveur, duquel il ne nous est pas permis de le priver, quand il n'a rien fait qui le mérite; outre cela, dis-je, les choses mêmes que le Pape n'a que par le Concordat, ne doivent point lui être ôtées, tant que le Concordat subsiste & qu'il n'est pas cassé. Or, nous ferons voir, en répondant à la neuvième Question, que le refus injuste de donner des Bulles n'annulle pas le Concordat, ne le casse pas, & qu'il ne prive pas même le Pape du droit qu'il a de donner les Bulles, & de confirmer les élections; mais qu'il suspend seulement l'exercice de ce droit, tant que le Pape persiste dans ce refus injuste.

Il faut raisonner sur cet article précisément comme on le fait, lorsqu'un Archevêque ou un Evêque refuse injustement de donner le Visa ou institution Canonique à un Ecclésiastique

Cc

V. MEMOIRE.

canoniquement présenté à un Bénéfice. Alors on a recours par droit de dévolution, à un autre Evêque, pour donner l'Institution Canonique. On implore pour cela l'autorité du Parlement, comme Protecteur des saints Canons, au nom du Roi, dont le Parlement exerce le pouvoir en ce point. Mais l'Archevêque ou Evêque qui refuse injustement l'Institution Canonique, perd par-là le droit de donner des Institutions Canoniques en d'autres occasions, & il n'est pas pour cela troublé dans l'exercice de la jurisdiction en autre chose; car pour le troubler avec justice dans cet exercice, il faudroit que les saints Canons eussent ordonné cette peine contre les Prélats qui refuseroient injustement l'Institution Canonique à un Ecclésiastique canoniquement présenté.

C'est ce que les saints Canons n'ont point fait; la comparaison que nous faisons sur ce point entre le Pape &

les Evêques eſt entière, & on ne peut y trouver aucune différence, ſi ce n'eſt que le Pape étant le Chef viſible de l'Egliſe, & de droit divin le premier Evêque, nous devons le traiter avec encore plus de reſpect que les autres Evêques, & par conſéquent lui laiſſer l'exercice libre des fonctions qui lui ſont attribuées par les ſaints Canons, ou par des uſages qui ſont loi, lorſqu'il ne fait rien qui mérite qu'il en ſoit privé.

3. Il faut compter pour beaucoup le trouble que cette conduite extraordinaire causeroit dans l'intérieur de l'Etat. J'avoue que l'impoſſibilité de recourir à Rome, qui ſubſiſtera tant que les ſujets du Roi auront défenſe de s'y adreſſer, mettra les Evêques dans le pouvoir d'accorder, en cas de néceſſité, tout ce que le Pape peut accorder. Mais combien cela ne cauſera-t-il pas de trouble, ſoit dans la conſcience des fidèles peu inſtruits,

V. Mémoire. que cela jetera dans des scrupules perpétuels, soit de la part des Evêques, dont la plupart n'approuvant pas cette conduite, ne voudront pas user de leur pouvoir, ou en abuseront contre les intentions du Roi. La confusion qui se trouve présentement dans l'Eglise de France, par la division de l'Episcopat, est assez grande, sans l'augmenter encore.

4. Les exemples de ce qu'on a fait autrefois en France, de défendre aux sujets du Roi d'avoir recours à Rome pour les bénéfices ou autres grâces, ne prouvent rien dans le cas présent, si l'on veut y faire une sérieuse attention. Louis XI étoit en guerre avec le Pape, parceque sa Sainteté avoit pris parti contre la maison de Médicis & les Vénitiens, alliés de la France. Louis XII étoit en guerre avec le Pape, à l'occasion d'Octave Farnèse, allié de la France. Grégoire XIV favorisoit les Ligueurs rebelles, & étoit

en cela uni à l'Espagne, ennemie de la France. Or on doit convenir que quand le Pape fait la guerre à la France, ou favorise ouvertement & aide de son argent les ennemis de la France, il est juste, en ce cas-là, de défendre aux sujets du Roi d'envoyer l'argent du Royaume à Rome, sous quelque prétexte que ce puisse être; de peur, comme le dit Louis XII dans sa déclaration donnée à Fontainebleau, que le Pape ne se serve de notre argent pour nous faire la guerre.

Voilà ce qui peut se dire de plus fort de part & d'autre, pour ou contre le parti de défendre d'avoir recours à Rome pour des bénéfices ou des grâces, & d'y envoyer de l'argent, sous quelque prétexte que ce soit: voici ce que je pense sur tout cela.

Je mets une grande différence entre défendre aux sujets du Roi de re-

V. MEMOIRE.

courir à Rome pour des bénéfices & des dispenses, & leur défendre d'y envoyer de l'argent. Le recours à Rome pour les bénéfices & les dispenses, est fondé sur un droit acquis au Pape par des Canons qui sont encore en vigueur, & par des usages légitimement prescrits, qui ont force de loi. Je ne crois pas qu'il soit plus permis de priver le Pape de ce droit, lorsqu'il refuse injustement des Bulles à quelques-uns, que d'en priver un Archevêque ou Evêque, lorsqu'il refuse injustement le *Visa*; & j'adopte le raisonnement qui a été ci-dessus exposé sur cela: de ce qu'on ne doit pas défendre, dans le cas de refus injuste de Bulles, de recourir à Rome pour les bénéfices, il s'ensuit qu'on ne peut pas défendre d'y envoyer l'argent nécessaire pour le salaire modéré des Officiers de la Daterie. Car ce seroit une injustice que de priver ces Officiers d'un salaire qui leur

eſt dû pour leur travail ; mais je crois qu'à l'occaſion de ce refus injuſte, il eſt très-à-propos de s'oppoſer aux vexations criantes de la Cour de Rome, qui exige des ſommes exorbitantes pour la conceſſion des bénéfices, des diſpenſes, &c. qui s'expédient à la Daterie. On peut, (& j'oſe dire qu'on le devroit, indépendamment même du refus injuſte des Bulles,) on peut dis-je, défendre d'envoyer à Rome plus d'argent pour les diſpenſes, pour les bénéfices, pour toutes les autres choſes qui s'y expédient, plus d'argent, dis-je, qu'il n'en faut pour un juſte ſalaire. Il faudroit faire en même temps au Conſeil un nouveau tarif, par lequel les droits qu'on donneroit aux Officiers de la Daterie, pour chaque expédition, ſeroient réglés ; cela eſt d'autant plus néceſſaire, que la Cour de Rome augmente tous les jours ces droits. Toutes les confirmations d'élections &. de

V. MEMOIRE.

nominations, les collations des bénéfices, les grâces ſpirituelles, les diſpenſes, doivent être accordées gratuitement, ſelon le Concile de Trente, ſuivant cet Oracle de Jeſus-Chriſt: *Gratìs accepiſtis, gratìs date*; & l'on ſait que l'on n'accorde aucune ſignature de grâce ou de juſtice à Rome, qui ne ſoit taxée à une ſomme très-conſidérable.

Les Romains prétendent excuſer cette taxe exorbitante, en diſant que les ſommes qui proviennent de ces ſignatures, ou des diſpenſes, ſont employées à de bonnes œuvres: par exemple, celles qui proviennent de diſpenſes de mariages, ſont deſtinées à marier de pauvres filles, & n'entrent point dans les coffres du Pape, & qu'il en eſt ainſi de toutes les autres grâces ou diſpenſes. Cela eſt ſpécieux. Mais qu'on faſſe attention aux maximes du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſelon

leſquelles

lesquelles il n'est pas permis au Pape d'imposer des taxes sur les sujets du Roi, & bien moins encore des aumônes, pour être payées nécessairement à Rome. Il est du bon ordre, je l'avoue, que les Supérieurs Ecclésiastiques, en accordant les dispenses gratuitement, imposent quelques aumônes à ceux auxquels ces dispenses ont été accordées : mais ces aumônes doivent être faites sur les lieux ; il n'est pas permis au Pape de les faire porter à Rome, & il est étonnant qu'on ne se soit point encore opposé en France à cette exaction. Il en est de même de tous les autres droits exorbitans que la Cour de Rome exige, sans qu'il en soit parlé dans le Concordat, ni dans aucun autre Traité.

Il est certain que le Roi peut s'opposer enfin à ce que ses sujets envoient à Rome l'argent injustement exigé ; & si le Pape ne veut point exécuter

V. MEMOIRE.

le réglement qui sera fait sur cela en France, & qu'il refuse les bénéfices, les dispenses, & les autres grâces à tous ceux qui ne paieront point suivant le tarif fait à Rome, il se mettra alors dans son tort; ce ne sera plus par notre faute que la Cour de Rome refusera les bénéfices & les graces; & alors les Evêques ou autres Ordinaires, seront en droit d'accorder dans le cas de nécessité ou d'utilité évidente, tout ce qui, par le droit ou par l'usage, est réservé au Pape; bénéfices, grâces, dispenses. Le Pape ne verra pas plutôt qu'on est déterminé en France à en user ainsi, & à tenir ferme sur cet article; qu'il donnera des Bulles, & qu'il s'accommodera avec la France, pour les droits qui seront payés à l'avenir.

Quant au parti qu'on propose de s'adresser au Métropolitain & aux autres Evêques, sur le refus injuste du Pape, soit pour les Evêchés, soit

pour les bénéfices du second ordre, soit pour les dispenses, soit pour les autres grâces, ce parti est certainement Canonique, de l'aveu même de ceux qui ne conseillent pas de le prendre. En le prenant nous serons dans la règle ; on ne poura nous reprocher aucune violence, aucune injustice ; c'est le Pape seul qui demeurera dans son tort. On est toujours bien fort quand on a raison, & le trouble qui poura être excité à cette occasion par les personnes passionnées ou ignorantes, sera bientôt dissipé. Pour prévenir ce trouble, il n'y aura qu'à consulter l'Université de Paris, & surtout la Faculté de Théologie, & lui exposer que l'on propose au Roi trois expédiens pour obliger le Pape à donner des Bulles à tous les sujets nommés par le Roi. L'un, de regarder le droit que le Pape a, (en conséquence du Concordat,) de confirmer les nominations & élec-

V. MEMOIRE.

tions, & de ſacrer, comme dévolu, par l'injuſte refus de ſa Sainteté aux Métropolitains & autres Prélats, qui étoient autrefois en droit & en poſſeſſion de confirmer & de ſacrer. L'autre, de faire défenſes à tous les ſujets du Roi d'avoir recours à Rome pour les bénéfices, les diſpenſes, & autres grâces qui s'y expédient, & d'y envoyer de l'argent, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Le troiſième, de permettre qu'on continue d'envoyer à Rome pour les bénéfices, les grâces & les diſpenſes, comme à l'ordinaire; mais de dreſſer en même temps dans le Conſeil, un nouveau tarif des droits qui ſont légitimement dûs aux Officiers de la Daterie, pour leur ſalaire de chaque expédition, & de défendre à tous les ſujets du Roi qui ont beſoin de Rome pour ces expéditions, d'y envoyer plus d'argent qu'il ne ſera porté par ce tarif, & aux Banquiers

expéditionnaires en Cour de Rome, d'exiger ou de recevoir au-delà, à peine de concuſſion ; & ce par les raiſons ci-deſſus exprimées.

Que M. le Duc d'Orléans ne voulant rien faire ſur cette matière qui puiſſe intéreſſer la conſcience, conſulte l'Univerſité, & en particulier la Faculté de Théologie de Paris, pour ſavoir ſi ces trois expédiens ſont juſtes, légitimes & Canoniques, & s'ils peuvent être ſuivis en conſcience dans les conjonctures préſentes ; que S. A. R. déclare qu'elle attend ſur cela une prompte réponſe ; qu'elle veut que cette réponſe ſoit raiſonnée, & qu'on marque préciſement ſur quel fondement on ſe ſera déterminé à la donner, afin d'inſtruire les peuples en rendant publique la réponſe de l'Univerſité & de la Faculté de Théologie de Paris.

L'Univerſité & la Faculté de Théologie de Paris ne manqueront pas de

V. MEMOIRE.

répondre : 1. que l'expédient de défendre aux ſujets du Roi de s'adreſſer à Rome pour les bénéfices, diſpenſes, &c. & d'y envoyer aucun argent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſouffre difficulté dans les conjonctures préſentes, par les raiſons ci-deſſus alléguées. 2. Que l'expédient de faire un nouveau tarif au Conſeil, pour régler les droits & les ſalaires des Officiers de la Daterie, avec défenſes aux ſujets du Roi d'envoyer plus d'argent à Rome qu'il ne ſera porté par ce tarif, eſt juſte, par les raiſons auſſi expoſées ci-deſſus. 3. Enfin que l'expédient de s'adreſſer, ſur le refus injuſte du Pape, aux Métropolitains & aux autres Evêques pour l'inſtitution Canonique, pour les diſpenſes, bénéfices, &c. eſt juſte & légitime, & qu'il peut être ſuivi en conſcience dans les conjonctures préſentes. Elle le prouvera invinciblement par les Canons du Concile de Sardique, qui

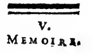
dès le quatrième ſiècle ont établi cette juriſprudence, & dont la diſcipline a été reçue à Rome & dans tout l'Occident : elle le prouvera par les lettres de ſaint Léon, & par toutes les autres autorités de l'antiquité, par leſquelles il eſt conſtant qu'au défaut, ou ſur le refus injuſte des Prélats ſupérieurs, l'unité de l'Epiſcopat, & la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'Egliſe, fait que les droits acquis aux Prélats ſupérieurs ſont dévolus aux Prélats inférieurs.

Par cette réponſe l'Univerſité inſtruira les peuples, calmera les conſciences, empêchera le trouble, encouragera les Évêques nommés à s'adreſſer aux Métropolitains & aux autres Evêques, au refus du Pape, pour recevoir l'inſtitution Canonique & le ſacre ; fera voir que cette diſcipline n'eſt pas nouvelle, mais qu'elle a été réglée par les Canons les plus anciens de l'Egliſe ; & rien ne ſera


V. Memoire.

plus capable de déterminer la Cour de Rome à faire finir ſon injuſte refus. Cette Cour n'attendra pas que l'on en vienne à l'exécution, pour donner des Bulles.

Cette conſultation faite avec éclat à l'Univerſité de Paris & à la Faculté de Théologie, produira un autre bon effet; c'eſt qu'on ſera convaincu, par la réponſe rendue publique, que l'Univerſité ne ſe conduit pas par paſſion, & que ce n'eſt que la vérité ſeule qui fait la règle de ſes jugemens; puiſque d'une part elle dira nettement qu'il n'eſt pas permis de faire injuſtice à la Cour de Rome, pour procurer une juſtice que cette Cour refuſe; & que d'une autre part elle appuiera fortement le droit & la juſtice du récours aux Métropolitains & aux autres Evêques, & qu'elle fera voir par des autorités & des raiſons ſans replique, que dans les conjonctures préſentes du refus injuſte



des Bulles, ce droit eſt certain & inconteſtable. Ainſi elle fera rendre à chacun ce qui lui appartient, & conſervera également les droits du Sacerdoce & de l'Empire, les droits du Pape, les droits des Evêques, les droits du Roi. Rien ne ſera plus puiſſant pour calmer les conſciences timorées, en diſſipant l'ignorance; pour empêcher les Evêques animés d'un faux zèle, d'en venir à de fâcheuſes extrémités, qui ne tourneroient qu'à leur confuſion; & pour faire plier infailliblement la Cour de Rome ſous l'évidence de la vérité.



V. MEMOIRE.

HUITIÈME QUESTION.

Comment cette défenfe (d'avoir recours à Rome pour les grâces , difpenfes , &c. & d'y envoyer de l'argent) devroit-elle pouvoir être faite ? Et comment pourvoiroit - on au gouvernement de l'Eglife pendant que cette défenfe fubfifteroit ?

RÉPONSE.

Si l'on jugeoit à propos d'avoir recours à cet expédient, cette défenfe devroit être faite fuivant le ftyle ordinaire, dont on trouve le modèle dans les pièces ci-deffus. Le Roi n'auroit qu'à donner une Déclaration, qui feroit enregiftrée dans toutes les Jurifdictions. Il y expoferoit les raifons de mécontentement qu'il a du Pape, & tout le fait dont il eft aujourd'hui queftion ; & à ces caufes il feroit défenfes de recourir à Rome. Il y a

dans les Regiſtres du Parlement, pluſieurs modèles de ces ſortes de Déclarations du Roi.

Quant au gouvernement des Egliſes de France pendant que cette défenſe ſubſiſteroit, il n'y auroit qu'à ſuivre ce qui s'eſt pratiqué en pareil cas depuis le Concordat, & avant cela, dans le temps du grand ſchiſme d'Occident, lorſque la France ſe vit obligée de ne reconnoître aucun des prétendans à la Papauté, juſqu'à ce que le Concile général eût terminé l'affaire ; ce qui fut fait au Concile de Conſtance. On peut voir le Livre imprimé à cette occaſion ; *Eccleſiæ Gallicanæ in ſchiſmate Status.* (1) Alors les Evêques Diocéſains & les Ordinaires des lieux faiſoient tout ce que le Pape

(1) C'eſt un recueil publié en 1594 par Pierre Pithou. Il a été reimprimé dans les Mémoires de du Tillet, dans les *preuves des Libertés*, &c.]

V. MEMOIRE.

a coutume de faire. Tous les Canoniſtes conviennent que les Evêques peuvent dans les cas de droit accorder les diſpenſes réſervées au S. Siège, quand il eſt impoſſible aux particuliers d'avoir recours au Pape. Tous les Théologiens demeurent d'accord que chaque Evêque peut dans ſon Diocèſe tout ce que le Pape peut dans l'Egliſe, à l'exception des choſes qui ſont réſervées au Pape & au S. Siège par les ſaints Canons, ou par un uſage qui a acquis une légitime preſcription; & que cette réſerve ne ſubſiſte plus pour le temps auquel les particuliers ont un empêchement invincible, qui les met dans l'impoſſibilité de recourir à Rome; alors les Evêques ont droit d'agir comme feroit le Pape. Ce recours ordinaire au ſaint Siège eſt d'une diſcipline récente, & ſur quantité de choſes il n'eſt fondé que ſur une autorité uſurpée par les Papes, & non établie ſur aucun Canon

de l'Eglise. J'avoue que les Evêques, pour rendre ces dispenses plus rares & plus difficiles à obtenir, renvoyoient autrefois eux-mêmes aux Papes ceux qui les demandoient, & se débarassoient ainsi de plusieurs importunités; mais pour la plupart des choses, la grande autorité qu'on donne aujourd'hui au Pape, au préjudice de celle des Evêques, n'est fondée que sur le nouveau droit, introduit par les fausses Décrétales, dont les Papes ont autorisé la jurisprudence nouvelle qui leur étoit favorable; & nos Canonistes eux-mêmes ont suivi ce nouveau droit par ignorance, peu de gens s'étant appliqués en France à étudier le Droit Canonique dans les véritables sources, & presque tous ayant copié sans discernement les Canonistes Ultramontains. On est présentement plus instruit, parcequ'on s'attache plus qu'on ne faisoit auparavant à étudier,

furtout dans l'Univerfité de Paris, les anciens Canons, felon lefquels l'Eglife étoit gouvernée, & que l'on a une critique plus exacte. Ce font ces Canons anciens qui font le fondement des libertés de l'Eglife Gallicane, ainfi appelées, parceque la France n'a jamais reçu le nouveau droit introduit par les Papes pour agrandir leur autorité. Elle s'y eft néanmoins affujettie infenfiblement fur quantité de chefs, foit par ignorance, foit par foibleffe, foit par l'attention que la Cour de Rome a toujours eu à empiéter fur nos droits, & par le malheur que nos Rois ont eu de n'avoir créance qu'en gens imbus des maximes Ultramontaines. Les derniers Confeffeurs du feu Roi ont fait faire à ce Prince beaucoup de chofes contraires à nos libertés. Ce font eux qui ont porté ce Prince à fe relâcher fur plufieurs chofes importantes, & très-préjudiciables au bien de l'Eglife &

V. MEMOIRE.

de l'Etat; par exemple, à souffrir que, contre la disposition du premier article de l'Ordonnance de Blois, & sans que cet article ait été révoqué par aucun Edit, les Nonces seuls, qui n'ont aucune jurisdiction en France, fissent les informations de Catholicité, vie & mœurs, & capacité des sujets du Roi nommés aux Prélatures, chose sur laquelle il seroit très-à-propos & fort aisé de revenir. Mais enfin, il est toujours vrai de dire que si le Roi juge à propos de faire défense à ses sujets de s'adresser à Rome pour aucune grâce ou justice, l'Eglise de France poura, tant que cette défense subsistera, être gouvernée en toutes choses par les Evêques, en la manière qu'elle l'étoit avant que le nouveau droit des Décrétales fût établi. Alors l'impossibilité de recourir au Pape, & la nécessité de pourvoir au bien de l'Eglise, remettra les Evêques dans leur droit primordial & attaché à leur caractère.

V. MEMOIRE.

NEUVIÈME QUESTION.

Cette conduite donneroit-elle atteinte au Concordat ? Et ne ſubſiſteroit-il pas toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécutât pas de ſon côté ?

RÉPONSE.

Cette conduite ne donneroit point d'atteinte au Concordat, qui ſubſiſteroit toujours à l'égard du Roi, quoique le Pape ne l'exécutât pas de ſon côté. C'eſt une maxime certaine, autoriſée par pluſieurs loix du Digeſte & du Code, & fondée ſur le droit naturel, que quand une tranſaction eſt violée par une des parties qui l'ont faite, le droit acquis par cette tranſaction, à la partie qui n'eſt point en faute, ſubſiſte toujours. Ainſi l'infraction que le Pape fait volontairement du Concordat, par le refus injuſte des Bulles, qui met le Roi en

état

état de se pourvoir par les voies de droit, pour subvenir aux besoins des Eglises vacantes dans son Royaume, n'empêche pas que sa Majesté ne conserve toujours le droit qui lui est acquis de nommer aux Evêchés, aux Abbayes & aux autres bénéfices consistoriaux. Car on ne prétend pas rompre aujourd'hui le Concordat, mais se pourvoir seulement contre l'injuste infraction que le Pape en fait. Cette infraction n'annulle pas le Concordat, elle ne fait seulement qu'en suspendre l'exécution, en ce qui regarde le Pape, tant qu'il refuse injustement d'observer ce qui le concerne dans cette transaction.

D'ailleurs (& ce que nous allons dire ici est très-important & merite une grande attention); il est certain qu'on ne peut pas dire avec vérité & sans flaterie, que ce soit précisément en vertu du Concordat, & par son autorité, que le Roi ait reçu le pou-

V. MEMOIRE.

voir de nommer aux Evêchés & autres bénéfices consistoriaux, ni le Pape de donner des Bulles, portant confirmation des élections ou nominations faites par le Roi, & l'institution Canonique. Car le Pape n'étoit pas en pouvoir de priver, comme il a fait, sans aucune formalité de justice, sous prétexte de divers abus, tous les Chapitres du droit d'élire, qui leur étoit Canoniquement acquis, & de donner ce droit au Roi, ni de priver les Métropolitains & les autres Prélats du droit de confirmer les élections, & de donner l'institution Canonique & l'ordination aux élus; droit qui leur étoit canoniquement acquis, & dont ils n'abusoient pas. Il n'étoit pas en pouvoir de les priver de ce droit pour se l'attribuer. Le Roi, de son côté, n'étoit pas en droit de consentir que le Pape s'attribuât, privativement à tous autres, le droit de confirmer les élections, de donner l'inf-

titution Canonique, & le pouvoir de sacrer les Evêques. Si le Pape vouloit aujourd'hui priver les Abbayes de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux, de la Ferté, de Morimond, de Prémontré, & toutes les Abbayes de Flandre du droit d'élire leurs Abbés, & les Prélats de Flandre du droit de confirmer ces élections ; toutes les parties intéressées seroient en droit de s'opposer à cette nouveauté, & de le regarder comme un attentat ; elles pouroient appeler comme d'abus ; & l'abus seroit manifeste. Il en a été de même de la nouveauté introduite par le Concordat. Toutes les parties intéressées s'y sont d'abord opposées. Les Parlemens ont long-temps autorisé cette opposition par leurs Arrêts, en refusant d'homologuer le Concordat. Enfin, les parties intéressées se sont toutes désistées de leur opposition par l'acceptation du Concordat, que toute la nation Françoise a faite

V. MEMOIRE.

aux Etats d'Orléans, qui avoient rétabli les élections. En conſequence, le droit d'élire a été accordé unanimement au Roi, & le droit de confirmer les élections a été accordé unanimement au Pape. A parler juſte, il n'eſt pas vrai que le Roi ait acquis le droit d'élire par la conceſſion de Léon X, ni que le Pape ait acquis le droit de confirmer les élections privativement à tous autres par l'attribution qu'il s'en eſt faite. Le droit d'élire & celui de confirmer, n'ont été acquis véritablement & canoniquement au Roi d'une part, & au Pape d'autre part, que par la ceſſion que les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, les Chapitres & les Prélats ont faite de leurs droits reſpectifs, en acceptant le Concordat. C'eſt en vertu de cette ceſſion de droit, & non point en vertu de l'autorité du Pape, que le droit d'élire a été transféré au Roi, au lieu qu'il appartenoit auparavant

aux Chapitres, & que le droit de confirmer les élections a été transféré au Pape, au lieu qu'il appartenoit auparavant aux Métropolitains & aux autres Prélats. Cette translation de droit est confirmée par une prescription plus que centenaire, contre laquelle il n'est plus possible de revenir. Le Roi a donc acquis par un double titre de cession & de prescription, le droit d'élire seul aux Evêchés, Abbayes & autres bénéfices consistoriaux: ce droit ne peut plus lui être ôté par le fait du Pape. Ainsi, quand le Pape violeroit le Concordat, le droit du Roi acquis à sa Couronne invariablement subsisteroit toujours.

Pour ce qui est du droit de confirmer & de donner l'institution Canonique sur les nominations du Roi, on ne peut, par la même raison, l'ôter au Pape, tant qu'il voudra suivre la loi du Concordat, sous laquelle ce droit lui a été transféré; mais s'il plaît

V. MEMOIRE. au Pape de violer cette loi, & de laisser par sa faute les Eglises trop long-temps vacantes au grand préjudice de la Religion & de l'Etat; alors le droit naturel, qui oblige de pourvoir aux besoins pressans de l'Eglise& de l'Etat, par toutes les voies possibles, remet de plein droit les Métropolitains dans le pouvoir de confirmer l'élection, & de donner aux élus l'institution Canonique & l'ordination Episcopale. Mais si le Pape revient avant le terme de cent années, nécessaire pour acquérir prescription contre l'Eglise de Rome, si le Pape, dis-je, revient avant ce terme à l'observation du Concordàt, alors il rentre de plein droit, & sans autre formalité, dans le droit qui lui est acquis par le Concordat reçu en France, & homologué par toutes les parties intéressées.

La loi du Concordat oblige donc le Roi à nommer au Pape dans le ter-



me prescrit, des personnes idoines & duement qualifiées : tant que nos Rois observeront cette loi, ils ne peuvent pas être privés du droit d'élire. L'élection ou nomination faite, ils doivent veiller par leurs Officiers, à ce que les Prélats élus fassent dans les formes ordinaires leur Profession de foi, & leur information, & que le tout soit présenté au Pape dans le Consistoire avec le brevet de Sa Majesté. Si le Pape refuse des Bulles à trois ou quatre consécutivement, il faudra lui faire faire une dernière sommation de donner des Bulles, avec protestation, que sur le refus on va se pourvoir pour toujours, comme on faisoit avant le Concordat, pour la confirmation des nominations, l'institution Canonique, & pour les sacres des Prélats nommés. Il faut après cela se pourvoir effectivement pardevant les Métropolitains, & à leur défaut, au plus ancien Evêque

V. MÉMOIRE.

de la province; & sur leur refus, on aura recours au Parlement, qui commettra d'autres Evêques des provinces voisines, pour donner la confirmation de l'élection, l'institution Canonique & la consécration Episcopale.

Cette jurisprudence est très Canonique, elle est observée constamment dans le Royaume en ce qui regarde l'institution Canonique par rapport à tous les bénéfices du deuxième ordre. On n'a qu'à consulter l'Université de Paris, & l'on verra par sa réponse que tout ce qui est proposé dans ce Mémoire est juridique, canonique, fondé en raisons démonstratives, & peut en toute sureté de conscience être mis en pratique; il n'y a que notre timidité qui puisse nous empêcher de l'observer constamment dans toutes les occasions comme cellesci, dans lesquelles le Pape refusera injustement des Bulles. Si nous prenons

V. MEMOIRE.

nons une fois le parti ferme & constant d'en user ainsi, dans toutes les occasions de refus injuste de la part du Pape, comme on le fait constamment dans toutes les occasions de refus injuste d'institution Canonique de la part des Evêques, nous verrons par expérience, que nous n'aurons jamais de pareilles affaires avec la Cour de Rome, & qu'elle ne s'avisera plus de violer le Concordat, & de refuser injustement des Bulles, de peur qu'enfin nous ne voulussions rompre entièrement le Concordat, ce qui seroit fort à souhaiter.

Selon le plan proposé dans tout ce Mémoire, il sembleroit qu'on ne peut plus continuer à refuser d'accepter des Bulles, pour ceux d'entre les Prélats nommés auxquels le Pape est disposé à les accorder: car insistant sur la comparaison faite dans ce Mémoire, quand un Archevêque ou Evêque refuse injustement l'institution Cano-

V. MEMOIRE.

nique à un Eccléfiaftique nommé à un bénéfice, cet Eccléfiaftique injuftement refufé fe pourvoit contre ce refus injufte; mais ceux qui ne font pas refufés, ne peuvent pas demander à d'autres Prélats l'inftitution Canonique, parceque quand un Evêque refufe injuftement à quelqu'un l'inftitution Canonique, il n'eft pas pour cela privé de l'exercice du droit qu'il a de donner l'inftitution Canonique aux autres Eccléfiaftiques de fon diocèfe nommés à des bénéfices; & l'en priver, ce feroit lui faire une injuftice.

Pourquoi ne dirons nous pas la même chofe du Pape? Ne lui doit-on pas la même juftice? Ne lui doit-on pas encore plus de refpect qu'à aucun autre Evêque? D'ailleurs, on a dit dans ce Mémoire que toute cette procédure doit commencer par faire au Pape une fommation refpectueufe de donner des Bulles, & une

proteſtation de ſe pourvoir par les voies de droit en cas de refus, & prendre ſon ſilence pour refus. Si le Pape ne répond rien à cette ſommation, on peut alors ſuivre la procédure ſans diſtinction pour tous les Prélats nommés; mais s'il dit qu'il ne refuſe pas des Bulles à tout le monde, & qu'il eſt prêt de les accorder à tous excepté trois, comme il l'a toujours dit juſqu'à ce jour, ceux à qui S. S. ne les refuſe pas ſont-ils en droit de ſe pourvoir par droit de dévolution devant les Métropolitains & les autres Evêques, pour l'inſtitution Canonique & l'ordination ? & ſi s'étant pourvus en ce cas-là pardevant les Métropolitains, & les autres Evêques, ils recevoient l'inſtitution Canonique & l'ordination par cette voie, ne ſeroient-ils pas véritablement intrus? Tout le monde ſait qu'on eſt intrus, quand on eſt pourvu d'un bénéfice par une voie non Canonique.

V. Memoire. Or cette voie de parvenir à un Evêché n'eſt pas Canonique, ſelon la diſcipline reçue en France depuis le Concordat, puiſqu'on doit s'adreſſer au Pape pour avoir des Bulles, & que l'on ne peut juridiquement s'adreſſer aux Métropolitains & aux autres Evêques ſelon l'ordre preſcrit par les ſaints Canons, qu'en cas de refus injuſte de la part du Pape. Or il n'y a pas de refus injuſte quand il n'y a pas de refus.

Cette objection, à laquelle je viens de donner toute l'étendue qu'elle peut avoir, paroît forte; elle n'eſt pas néanmoins ſans réplique; voici la réponſe naturelle qu'on peut y faire.

Le Pape eſt obligé par le Concordat de donner des Bulles à tous ceux que le Roi lui nomme, & qui ſont duement qualifiés; il en refuſe à quelques-uns ſans cauſe legitime; il met par-là le Roi en droit de ne ſouffrir qu'aucun en prenne. C'eſt un traité

indivisible. Vous voulez l'observer dans un point, & le violer dans un autre..... je ne vous accorderai rien de ce qui dans ce Traité tourne à votre avantage. Je fais un Traité de paix avec un Roi, qui me promet de me rendre deux Provinces ; ce Roi veut ne m'en rendre qu'une : je suis en droit, moi Prince Souverain, de ne rien tenir de ce que j'ai promis jusqu'à ce qu'on m'ait tout rendu.

D'ailleurs le Roi ne doit pas souffrir que les Prélats auxquels le Pape refuse injustement des Bulles soient moins forts par ce refus, qu'ils ne seroient si leur cause continuoit d'être commune avec celle des autres Prélats nommés. Or il est certain que si l'on prenoit des Bulles pour les autres, sans en prendre pour tous, la cause des Prélats refusés deviendroit plus difficile à soutenir, & ce seroit un point important du différend qui est entre le Roi & le Pape, que le Roi

V. MEMOIRE.

céderoit. Ainsi le Roi doit tenir ferme à dire: Donnez à tous, ou je n'accepte pour aucun; & je vais me pourvoir par les voies de droit contre le refus injuste d'observer le Traité en général. Ce qui suffit pour rendre Canonique la procédure faite pardevant les Métropolitains & les autres Evêques pour tous les Prélats nommés.

Enfin, la comparaison entre un Prêtre, à qui son Evêque refuse injustement le *Visa*, & les Evêques auxquels le Pape refuse injustement les Bulles, n'est pas entière en tout point. Car cet Ecclésiastique injustement refusé ne perd rien à cet injuste refus; il y a une jurisprudence certaine & une voie ouverte pour se faire rendre justice: au lieu qu'il n'en est pas de même d'un Evêque refusé injustement par le Pape. L'Eglise à laquelle il est nommé souffre par ce refus; la difficulté d'avoir un Evêque augmen-

te par ce refus : la voie d'avoir justice entière n'est pas encore applanie, & quand le nombre des Eglises vacantes est petit, cette difficulté devient plus grande par le refus du Pape ; au lieu que quand il se trouve une vingtaine de Prélats nommés dans le Royaume, unis pour la même cause, on parle plus haut, & on obtient plus facilement justice.

V. MEMOIRE.

Je crois que ces raisons sont solides & suffisantes pour persister dans le refus des Bulles, jusqu'à ce que le Pape en donne à tout le monde ; & pour se pourvoir cependant par les voies de droit indistinctement pour tous les Prélats nommés, jusqu'à ce que le Pape observe le Concordat en son entier.

Voila, Monseigneur, ce qui me paroît de plus important à dire sur les neuf Questions proposées. La supériorité de vos lumières vous fera discerner aisément ce qu'il peut y

V. Mémoire. avoir de bon dans ce Mémoire, d'avec ce qui ne l'eſt pas : Mais je ne puis m'empêcher de revenir encore en finiſſant, à une reflexion que j'ai déja faite pluſieurs fois ci-deſſus. C'eſt qu'il eſt beaucoup plus expédient de ne rien entreprendre, de ne rien tenter, que de reculer après la première entrepriſe. Nous obtiendrons infailliblement ce que nous demanderons avec juſtice de la Cour de Rome, ſi nous avons une conduite uniforme, ferme, toujours également ſoutenue, & ſi cette Cour eſt une fois convaincue que nous nous conduiſons par des principes certains, deſquels nous ſommes réſolus à ne nous jamais départir. Sans cela, nous n'obtiendrons jamais rien de cette Cour; & comme elle ſe conduit toujours de ſon côté par des principes fixes auxquels elle demeure inviolablement attachée, elle gagne inſenſiblement ſur nous quelque terrein ; & elle ſappe peu à

peu nos Libertés, qui ne font prefque aujourd'hui qu'un vain nom, par l'attention continuelle que la Cour de Rome a eu à les détruire, en quoi elle n'a que trop réuffi. Nous ne pouvons nous relever & nous foutenir que par une conduite ferme & uniforme. Excufez, Monfeigneur, fi je parle avec liberté. Je fuis bon François, je ne puis voir avec indifférence les maux de notre Eglife, & les vexations continuelles que fouffre notre patrie.

Arrêt du Grand Confeil, cité à la fin de la cinquième Queftion.

SUR la Requête préfentée au Confeil, par fœur Elizabeth-Gabrielle de Durfort de Lorge, Religieufe du Monaftère de Conflans, nommée par le Roi à l'Abbaye d'Andecy, ordre de faint Benoît diocèfe de Châlons en Champagne, ten-

V. MEMOIRE.

dante à ce qu'il lui soit permis de se retirer pardevers M. l'Evêque de Châlons, Diocésain, pour être commise & établie au gouvernement spirituel dudit Monastère jusqu'à l'expédition de ses Bulles, ainsi qu'il appartiendra; & en cas de contestation, permettre à la suppliante de faire assigner parties au Conseil; & cependant faire défenses de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, pour raison de ce, circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation de procédure, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts. Vu par le Conseil ladite Requête, copie d'Arrêt du Conseil, qui permet à ladite Durfort de Lorge, de prendre possession de ladite Abbaye des Religieuses d'Andecy, en vertu du brevet du Roi & du présent Arrêt, & de jouir des fruits & revenus d'icelle; à la charge de faire nouvelles diligences en Cour de Rome dans six mois, pour obtenir Bulles de provisions de ladite Abbaye, du 7 Mai 1717; copie non signée d'une Re-

quête présentée au sieur Evêque de Châlons, par les Religieuses de l'Abbaye d'Andecy; ordre de saint Benoît, à fin de nommer & commettre pour Supérieure dudit Monastère d'Andecy ladite Dame de Lorge; copie de commission pour le gouvernement au spirituel de l'Abbaye de Septfonds, diocèse de Langres, donnée par le sieur Cardinal de Givry Evêque de Langres, le 22 Décembre 1551, sur le refus de la Cour de Rome, d'accorder Bulles de provisions, & autres pièces attachées à ladite Requête, conclusions du Procureur Général du Roi; le Conseil ayant égard à ladite Requête, a permis & permet à ladite Durfort de Lorge, de se retirer pardevers l'Evêque de Châlons, Diocesain, pour être commise & établie au gouvernement spirituel dudit Monastère d'Andecy, si elle en est jugée capable par ledit Evêque, jusqu'à l'expédition de ses Bulles, ainsi qu'il appartiendra; & à la charge par elle de faire nouvelles diligences en

V. MEMOIRE. Cour de Rome dans six mois, pour obtenir Bulles de provisions de ladite Abbaye, & en vertu d'icelles prendre nouvelle possession; & en cas de contestations, permet à ladite Durfort de Lorge de faire assigner parties au Conseil, & fait défenses de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, pour raison de ce, circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts. Fait audit Conseil, à Paris, ce 17 Septembre 1717.



VI. MEMOIRE.

Réponse à un Mémoire anonyme (1) sur le refus des Bulles,

Par M. le Gros.

L'AUTEUR du Mémoire paroît être un Ultramontain ; & s'il n'a pas été élevé dans les maximes de la Cour de Rome, il faut qu'il ait cru pouvoir les adopter, pour arrêter les sages mesures de celle de France. Tout le Mémoire semble se réduire à deux

(1) Ce Mémoire commence ainsi : *Le Pape n'a pas refusé de Bulles à ceux qui ont été nommés à des Evêchés ou Bénéfices Consistoriaux, à cause qu'en certains Diocèses, en très-petit nombre, la Bulle* UNIGEN. *n'a pas été reçue. Mais de tous les nommés, il n'a refusé d'admettre que trois seulement, qu'il a jugés inhabiles*, &c. On attribue ce Mémoire anonyme à M. l'Abbé de Longuerue.

VI. MEMOIRE.

propositions, qui sont absolument insoutenables. La première est *que le Pape a un pouvoir absolu, & qu'il est maître de refuser qui il lui plaît, parcequ'il n'y a point de Tribunal au-dessus du sien.* Ce sont les paroles de l'Auteur. La seconde, qu'à l'égard des nominations, le Roi ne peut rien que par la concession du Pape, & qu'il peut tout en vertu de cette concession.

Refléxions sur la première Proposition.

Premiérement, il est très-faux que le Pape soit maître de refuser qui lui plaît; puisqu'il est certain, au contraire, qu'il est obligé de donner des Bulles aux sujets nommés par le Roi, lorsqu'ils ont les qualités requises. Et il ne faut pas croire, qu'il puisse les refuser, sans marquer pour quelles causes, & sans faire voir qu'en effet ils n'ont pas les qualités requises. Car ce seroit la même chose de pouvoir les refuser sans causes, ou de n'être

point obligé de les alléguer, ou de pouvoir les alléguer en général, sans prouver qu'il y en a de solides. VI. MEMOIRE.

Le Concordat est un contrat qui doit lier les deux Contractans. Il faut donc que le Pape, qui est l'un des deux Contractans, puisse être sommé de satisfaire à ce qu'il a promis, & que l'exécution n'en soit pas arbitraire de sa part. Or elle le seroit absolument, s'il n'avoit, pour ne point donner des Bulles, qu'à dire que les sujets nommés n'ont pas les qualités requises.

Ce ne seroit plus le Roi qui nommeroit aux Evêchés; ce seroit le Pape; & il est aisé de voir comment il useroit de ce droit, & de quels Prélats il rempliroit tous les sièges. Il n'y auroit donc rien qu'il ne pût exiger d'eux; & ils seroient contraints de lui donner toutes les assurances d'un dévouement servile & absolu, sans qu'on pût l'empêcher.

VI. MEMOIRE.

Dans le fait particulier, les Evêques nommés ont l'âge requis, & les dégrés qui leur ont été conférés dans une Univerſité fameuſe, qui font foi de leur doctrine. On a fait une information de leur vie & mœurs, laquelle eſt égale pour tous. Le Pape ne peut donc prétendre qu'ils n'aient pas les qualités néceſſaires.

Dans le droit, il eſt obligé de donner des Bulles à ceux qui ont ces qualités ; il contrevient donc au Concordat.

On oppoſe que le Pape eſt juge de leur idonéité, & qu'il en eſt juge ſouverain. Il eſt aiſé de répondre qu'il en eſt juge en un ſens, mais qu'il n'en juge ni arbitrairement ni ſouverainement. Il doit juger (il eſt vrai) ſi les ſujets ſont dignes, puiſqu'il doit accorder les Bulles à ceux qui le ſont, & qu'il devroit les refuſer à ceux qui ne le ſont pas ; mais il en doit juger ſelon les règles, confor-

mément

mément à la vérité & aux preuves qui lui ſont adminiſtrées. Il en eſt juge, comme l'eſt un Evêque de la capacité d'un ſujet pourvu en Cour de Rome ; mais cet Evêque, s'il refuſe un *Viſa*, eſt obligé de dire pour quelle cauſe ; & ſur ſon refus, le *Viſa* peut être donné par un Prélat ſupérieur, ou même inférieur à l'Evêque refuſant, ſelon le droit de dévolution, qui a été expliqué dans le Mémoire du 12 Mai. Il en eſt de même du Pape ; & pour le faire voir, il ne faut que remarquer qu'on en uſe à l'égard du Pape, lorſqu'il refuſe des proviſions, comme on fait à l'égard de l'Evêque qui refuſe un *Viſa*. On ſe pourvoit par appel comme d'abus au Parlement, lequel, s'il y a abus, renvoïe à l'Ordination, ou à ſon refus devant un autre Prélat.

VI. Memoire.

Voy. ci-devant, p. 180.

Or, ſi on en uſe ainſi pour des Bénéfices ſimples, pour des Canonicats, des Cures, pourquoi ne pouroit-on

VI. MEMOIRE.

pas le faire pour des Abbayes & des Evêchés ? Et par quelle raison le Pape seroit-il plutôt juge souverain au sujet de ces grandes & importantes affaires, qu'au sujet des autres? On peut sans doute appeler du refus du Pape ou d'appel simple au futur Concile général, ou d'appel comme d'abus au Parlement, qui doit la protection du Roi à tous ses sujets; & c'est une erreur pernicieuse que de dire que le Pape est maître absolu,& qu'il n'y a point de tribunal supérieur au sien.

Il est vrai que le Concordat ne marque point que sur le refus du Pape on poura se pourvoir ; mais il ne dit pas non plus qu'on ne le poura point. Il suppose que le Pape ne refusera que des personnes qui n'auront point les qualités requises: *A die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ sollicitatori, nominationem non qualificatam prosequenti consistorialiter factæ*

intimanda. Mais il n'empêche pas qu'on ait recours aux voies Canoniques contre un refus injuste. VI. Memoire.

Quand il n'y auroit point de Tribunal supérieur à celui du Pape, il s'ensuivroit qu'on ne pouroit casser, réformer, annuller un jugement qu'il auroit rendu; mais il ne s'ensuivroit pas ni qu'on ne pût regarder comme injuste un refus qui le seroit évidemment, & suppléer à ce que le Pape n'auroit point fait; ni qu'un Evêque injustement refusé, ne pût être légitimement ordonné & mis en possession, comme un Prince à qui l'Empereur auroit injustement refusé l'investiture du Duché de Milan, pouroit s'en emparer, sans s'ériger en juge supérieur de l'Empereur.

Le Parlement, dans ses Remontrances citées par l'Auteur, a prévu avec beaucoup de sagesse jusqu'où pouroient aller les entreprises de la Cour de Rome, lorsqu'il a dit qu'on

VI. MEMOIRE.

pouroit faire naître mille incidens sur la capacité des sujets nommés par le Roi, à la diminution de ses droits; & que ces incidens se jugeroient à Rome, où on soutient que ce sont *majores causæ*. Mais il n'a eu garde d'avancer qu'en cela la Cour de Rome ne feroit qu'user de son droit, puisqu'il a reconnu qu'elle diminueroit par-là celui du Roi; & il est certain que ce seroit contre toute raison que les Ultramontains prétendroient que l'élection, nomination, consécration, ou idonéité des Evêques, sont des causes majeures que les Canons réservent au Pape; puisqu'il est bien certain que lorsque les Canons ont été faits & exécutés, les Papes ne se mêloient point de l'institution des Evêques, autres que ceux d'Italie.

Le Chancelier Du Prat auroit peut-être établi le pouvoir absolu du Pape s'il l'avoit osé, puisqu'il cherchoit à se rendre la Cour de Rome favorable.

L'Auteur du Mémoire paroît plus hardi, & il ne ménage pas les expressions ; mais ce qu'il rapporte de ce Chancelier ne prouve rien.

VI. MEMOIRE.

Car 1.° quand le Pape seroit juge de la capacité du sujet pour certains Sièges, plûtôt que pour d'autres, il seroit toujours vrai qu'il ne pouroit refuser que ceux qui n'auroient pas les qualités ; qu'il n'en seroit pas seul juge, & maître absolu des Bulles ; on pouroit toujours se pourvoir contre son refus, suivant les règles de droit.

2.° Il est indubitable que le Chancelier se jouoit du Parlement, lorsqu'il avançoit que ce n'étoit pas par rapport aux Annates que l'on exigeoit que la vraie valeur du bénéfice fût exprimée, & que le Pape vouloit seulement juger par-là si le sujet avoit assez de mérite pour un gros revenu, comme si le mérite devoit être proportionné au revenu, plutôt qu'à la grandeur du Siège, & à l'impor-

tance des affaires qui sont à régler.

VI. MEMOIRE.

D'ailleurs, il n'y a qu'à consulter le titre 21, intitulé *de Annatis*, pour voir si ce n'est point par rapport aux Annates, que le Pape veut savoir la vraie valeur du bénéfice. Dans ce titre, Léon X par un bref du 16 Septembre 1516, déclare que les provisions données à ceux qui n'auront pas exprimé la vraie valeur du bénéfice, ne laisseront pas d'être valides lorsqu'ils l'auront fait, parcequ'ils n'en étoient pas bien instruits, s'étant pressés de demander un bénéfice vacant, pourvu que dans l'année ils fassent réformer cette erreur, & qu'ils paient à la Chambre Apostolique l'Annate pour l'excédant de la vraie valeur. *Ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat Annatam Cameræ Apostolicæ solvere debeant.*

Cependant ce que dit là-dessus le Chancelier Du Prat, dont la Cour de Rome ne sauroit désavouer l'au-

torité, fait voir que le Parlement n'a jamais voulu autoriser les Annates; & que comme on n'avoit osé stipuler dans le Concordat qu'elles seroient payées, on a institué, pour le faire enregistrer, qu'elles ne seroient pas exigées; d'où il s'ensuit que sans violer le Concordat, le Roi peut défendre de les payer.

L'information *de Statu Ecclesiæ vel Monasterii*, se fait pour servir à la première préconisation, dans laquelle on ne parle nullement en Consistoire du sujet nommé par le Roi, mais uniquement de l'état de la vacance de l'Eglise; & on ne prouve pas que cette information serve plutôt à juger de l'idonéité du sujet par rapport à une certaine Eglise, qu'à faire montre de l'autorité du Pape, auquel on rend compte de l'état des Eglises.

L'exemple de René Benoît, à qui Clément VIII refusa pendant neuf ans les Bulles de l'Evêché de Troyes,

VI. MEMOIRE. prouve ſeulement qu'il eſt néceſſaire de réſiſter d'abord aux entrepriſes de la Cour de Rome. On avoue que c'étoit un bon Docteur, qui avoit beaucoup travaillé pour la Religion Catholique & pour la converſion du Roi, & qu'il s'étoit purgé de calomnies dont on l'avoit chargé. C'eſt donc à de tels ſujets que l'Auteur du Mémoire prétend que Rome peut refuſer des Bulles, ſans qu'on ait d'autre remède à oppoſer à un tel refus, que des prières & des ſollicitations inutiles. Comment peut-on haſarder de telles prétentions ?

La vérité eſt donc que Henri IV auroit été en droit de ſe pourvoir contre un tel refus, & qu'il ſeroit à deſirer qu'il l'eût fait ; mais diverſes raiſons l'engagèrent à diſſimuler : il vouloit empêcher qu'on ne rendît la ſincérité de ſa converſion douteuſe, & que ce qui reſtoit de la Ligue ne ſe ralliât ; il craignoit trop Rome & les Jéſuites ;

Jésuites : René Benoît avoit d'ailleurs contre lui la Sorbonne, laquelle en ce temps-là étoit prévenue contre les traductions en langue vulgaire, & en particulier contre la sienne, qu'elle avoit censurée.

On n'ajoutera plus qu'une réflexion sur cet exemple, & sur les conséquences que l'Auteur du Mémoire en a tirées. Le vrai crime de René Benoît à Rome, étoit d'avoir soutenu que le Roi Henri IV pouroit être absous (1), & devoit être reconnu Roi avant que Clément IX lui accordât une abso-

(1) Les Ligueurs & le Légat qui étoit alors à Paris, avoient fait tous leurs efforts pour empêcher que le Roi ne reçût l'absolution en France : ils soutenoient qu'il devoit aller lui-même la demander à Rome. Cependant il fit son abjuration entre les mains des Evêques de son Royaume. Pierre Pithou fit dans le temps deux écrits, pour prouver que cette absolution suffisoit, & qu'elle étoit très-Canonique. *Voyez la Bibliothèque Historique du* P. Lelong. *Nouv. Edit. tom. I. Nos.* 7187 & 7188... Pompone de Bellièvre écrivit aussi sur le même objet.]

VI. MEMOIRE.

lution, de laquelle dans le fond il n'avoit pas besoin, & que les Espagnols empêchoient qu'on ne lui accordât.

Si pour un pareil sujet Rome pouvoit refuser des Bulles, qui ne voit qu'elle en refusera à tout Ecclésiastique qui aura été fidèle à son Prince, & zélé pour la défense de nos libertés ? comme en effet elle les refusa longtemps à M. de Marca, à cause d'un Ouvrage *de Concordia*, qu'il avoit fait étant laïc, & où il ne donne que trop au Pape, dont on l'obligea néanmoins de donner une explication ou rétractation.

Réflexions sur la deuxième Proposition.

L'Auteur du Mémoire suppose visiblement que le Roi ne peut rien à l'égard des nominations, que parceque le Pape le veut bien, & qu'il peut tout dès que le Pape y consent ou le



tolère ; deux principes pernicieux, qu'un homme instruit des règles & de l'esprit de la discipline n'auroit jamais supposés.

Il faut donc reconnoître au contraire que le Roi ne tient rien du Pape à cet égard : ceci nous donnera lieu de retoucher la matière des élections & des nominations, & d'ajouter à ce qui a été dit dans le Mémoire du 12 Mai, des éclaircissemens nécessaires.

Il est vrai que le Prince, comme Prince, n'a pas droit, en vertu de sa souveraineté, de nommer seul aux Evêchés, par exclusion de tous autres ; mais un Roi Chrétien est en droit & en obligation de veiller sur les élections, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, afin qu'il ne s'y passe rien contre les règles de l'Eglise, ou les intérêts de l'Etat. De plus, les élections se faisoient en commun par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de l'Eglise

VI vacante ; ainsi les Rois y avoient part, & souvent leur sentiment étoit regardé comme une loi, ainsi que l'est ordinairement l'avis du Souverain, quand on est obligé de le consulter. C'est par-là que les Empereurs avoient plus de part à la nomination des Evêques des villes Impériales.

Nos Rois ttouvèrent en entrant dans les Gaules que les élections y étoient en vigueur selon la forme la plus Canonique ; ils ne les empêchèrent pas ; mais pour mieux affermir leurs conquêtes, ils desirèrent de s'assurer de la fidélité & de la capacité des Evêques, lesquels avoient beaucoup de crédit, & voulurent qu'on leur demandât la permission de faire l'élection, & encore celle de faire consacrer l'Elu. Ils désignèrent assez souvent des sujets ; & l'Eglise qui n'avoit d'intérêt que d'avoir de bons ministres, les recevoit sans peine de la main des bons Princes ; mais

c'étoient des cas d'exception ; & la règle des élections Canoniques subsistoit. Par succession des temps le Peuple en fut exclus : les Chapitres donnèrent ensuite l'exclusion au reste du Clergé, & il s'y glissa beaucoup de désordres.

Ces élections étant souvent simoniaques, nulles, ou au moins contestées, la Cour de Rome s'en attira la connoissance en un temps où l'ignorance favorisoit ses prétentions; en rejettant les sujets élus elle y nommoit d'autorité, comme pour suppléer à la négligence des Electeurs, qu'on supposoit avoir perdu pour cette fois le droit d'élire, en faisant une élection irrégulière. Les Papes en vinrent jusqu'à faire des réserves générales de tous les Evêchés : ces réserves n'étoient que pour la vie du Pape qui les avoit faites. Leurs successeurs entreprirent de les rendre perpétuelles ; ils ne cessèrent de décrier la Prag-

Hh 3

VI. Memoire. matique, qui avoit rétabli la liberté des élections, comme si ç'eût été une Ordonnance schismatique; & le cinquième Concile de Latran étoit spécialement convoqué pour l'abolir & la condamner; par là Rome prétendoit se remettre en possession de nommer à tout.

Les choses étoient en cet état lorsque se fit le Concordat. François I trouva que le Peuple & la meilleure partie du Clergé étoient exclus des élections, & il ne croyoit pas pouvoir défendre contre les entreprises de Rome ce qui restoit de liberté aux Eglises sur ce point: il aima mieux que les nominations dépendissent de lui & de ses Successeurs, que des Papes, qui certainement n'auroient ni la même facilité pour connoître les bons sujets, ni le même intérêt de les mettre en place.

On ne prétend pas justifier ce qui se fit alors: mais le Roi est en posses-

ſion de nommer ; l'Egliſe Gallicane y a conſenti juſqu'à un certain point, & ſon intérêt eſſentiel eſt d'avoir de bons Evêques.

Ces faits poſés, il paroît que ce n'eſt pas le Concordat par lui-même qui rend légitime la nomination aux Evêchés ; le Roi y a toujours eu quelque part, & c'eſt le conſentement ſeul de l'Egliſe qui peut l'autoriſer à nommer ſeul comme il fait aujourd'hui ; le Pape Léon X ſentoit bien que ce conſentement étoit néceſſaire : *Eccleſiam Gallicanam illis conſentire, aliàs nullius eſſent momenti.* (Tit. XX.)

Un autre principe eſt qu'il ne dépend pas du Pape de donner aux Princes tel droit qu'il lui plaira dans les nominations, ſans autres bornes que celles qu'il y voudra mettre par ſon autorité abſolue. Ce qui eſt contraire aux règles & au bien de l'Egliſe, ne peut devenir légitime par la diſpenſe du Pape ; & ce qui y eſt conforme, les

VI. MEMOIRE. Princes peuvent le faire ou par leur propre droit, ou par la dispense des Evêques, & avec le consentement des Eglises.

Appliquons ces principes aux prétendues grâces que l'Auteur du Mémoire veut que nos Rois tiennent de la Cour de Rome.

1. Dit-il, les Papes pourvoient les nommés par le Roi, des Eglises ou Monastères qui ont privilége du saint Siège pour élire leur Prélat.

Réponse. Le droit d'élire ne vient pas de la libéralité du saint Siège, mais de la liberté naturelle & canonique des Eglises & des Monastères. Ceux qui ont obtenu pour se conserver ce droit, des privilèges en Cour de Rome, l'ont fait, ou par ignorance, ou pour se mettre à couvert des vexations de cette Cour, qui empêchoit les élections par des réserves abusives, ou pour se maintenir contre la violence des Seigneurs particuliers,

qui usurpoient ces Eglises, & y plaçcient par autorité leurs enfans ou leurs proches, afin d'en ravir les biens.

Ainsi, comme ce n'étoit pas le Pape qui avoit donné à ces Eglises ou Monastères le droit d'élire, il ne pouvoit le leur ôter pour le donner au Roi. Qu'on ne nous vante donc point de telles grâces, qui ne sauroient rendre légitime ce qui ne le seroit point d'ailleurs.

2. Le Roi nomme aux Abbayes des Religieuses.

Réponse. La nomination du Roi est-elle légitime avant les Bulles que le Pape accorde, ou ne l'est-elle pas? Des Bulles peuvent-elles la rectifier & la rendre légitime ? Car il est remarquable qu'on veut faire entendre par là que c'est le Pape qui permet aux Rois de nommer aux Abbayes de filles qui ont privilège d'élire. Or quel acte peut-on produire par où les

Papes aient donné ce droit à nos Rois?

VI. MEMOIRE. D'ailleurs les Bulles que l'on accorde aux Abbesses nommées, veulent qu'elles soient encore élues par la Communauté même par voie de scrutin; or dès qu'on prendra cette voie, on n'a pas besoin des Bulles, & l'Evêque Diocésain peut donner l'institution Canonique à une Abbesse ainsi élue.

3. On laisse long-temps vaquer en France les Eglises & Monastères : le Pape a droit d'y pourvoir après les neuf mois; il ne le fait pas.

Réponse. Le remède à cet inconvénient est facile.

4. Le Pape par le Concordat peut conférer les bénéfices vacans *in Curia:* on l'empêche de jouir de ce droit.

Réponse. On l'en empêche par une voie juste, en ne permettant point aux bénéficiers d'aller à Rome qu'ils n'aient un Bref *de non vacando in Curiâ :* d'ailleurs jamais la France n'a consenti à ce droit.

5. Le Pape n'uſe plus des Mandats, & n'oblige point les Ordinaires à conférer un bénéfice au Mandataire. VI. MEMOIRE.

Réponſe. La France n'a point conſenti à cet article du Concordat.

6. Le Concordat défend les Commendes.

Réponſe. S'il n'y a pas de bonnes raiſons pour les autoriſer, le Pape ne le peut pas; & s'il y en a, on peut ſe paſſer de ſon autorité.

Mais il ſemble, à entendre l'Auteur du Mémoire, que le Pape ſoit le maître du ſpirituel & du temporel des Egliſes de France; du ſpirituel, pour leur donner ou leur ôter le droit d'élire comme il lui plaît; du temporel, pour donner à des Commendataires le bien des Abbayes.

De tout ceci il réſulte, qu'au lieu que cet Auteur prétend que les Rois tiennent beaucoup de l'indulgence des Papes, la vérité eſt qu'on ne tient rien de leur autorité, & qu'eux ſeuls

VI. Memoire.

tirent de l'exécution du Concordat quelque chose de solide ; savoir, l'argent du Royaume, & beaucoup de soumissions qui ne leur sont pas dûes.

Mais ce seroit un mal sans comparaison plus grand, si on permettoit, comme l'Auteur le conseille à ceux qui pourront avoir des Bulles des Evêques, de les prendre, sauf à récompenser d'ailleurs ceux qui n'en pouront obtenir.

En prenant ce parti on établiroit la domination de la Cour de Rome, & on mettroit en état d'exiger de tous les Evêques les conditions les plus injustes & les plus contraires à l'intérêt de l'Eglise & du Royaume. Dès qu'elle poura refuser des Bulles à un seul, elle le fait craindre à tous, & les tient tous dans la servitude.

On ne comprend pas comment l'Auteur a pû avancer qu'il n'y avoit pas beaucoup d'inconvéniens à laisser les Eglises long-temps vacantes. Les

exemples qu'il allègue ſont évidemment contre lui ; & on peut dire que cet inconvénient eſt ſi grand, qu'il n'y en a qu'un qui le ſoit davantage, qui eſt de remplir les Evêchés de ſujets que le Pape ait admis par un choix arbitraire.

Ce choix arbitraire étant contraire à toutes les règles, on eſt en droit de refuſer toutes les Bulles que le Pape voudroit donner à pluſieurs des nommés, & de les faire tous ſacrer ſans Bulles, & on ne peut en uſer autrement. Afin que les Evêques à qui on refuſeroit des Bulles trouvaſſent des Conſécrateurs, il faudroit qu'on vît la Cour déterminée à prendre ſi fortement le parti de ces Evêques ſacrés, que jamais elle ne pût les abandonner lors d'un accommodement, ce qui en effet ſeroit eſſentiel : car ſi on venoit à les abandonner, les prétentions de la Cour de Rome ſeroient établies pour jamais, & celle de

France feroit toujours à fa difcrétion.

VI. MEMOIRE. Or ce qui affureroit le public de cette réfolution de la Cour, feroit le nombre des Evêques confacrés ou confacrans fans Bulles. Par-là leur affaire deviendroit commune à l'Epifcopat & au Royaume, & on feroit dans une heureufe impoffibilité de reculer ; le fchifme ne feroit pas à craindre : Rome n'eft pas affez aveugle pour vouloir perdre la France, & les Evêques unis tiendroient tout en état ; les Réguliers qui ont befoin des Evêques, feroient obligés de recourir à eux ; on contiendroit les Jéfuites mêmes, en les menaçant de leur ôter leurs Congrégations & leurs Collèges, & un accommodement ne pouroit être que très-avantageux à l'Eglife de France & au Royaume, par les conditions que la Cour de Rome feroit forcée d'admettre, de peur qu'on ne continuât toujours à fe paffer d'elle.

Fin de la première Partie.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans cette première Partie.

Fin de la Table.

1588

